



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 20 juin 2025, s'est réuni au Théâtre de la Nacelle, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 20

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Etaient présents :

ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BERMANN Clara, BISCHEROUR Albert, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSÉ Laurent, BRUNET Yvette, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAZELLE François, DEBUISSER Michèle, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL BELLAJ Jamila, ESCRIBANO-OBEJO Maria, FAVROU Paulette, GARAY François, GAULARD Didier, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUILLAUME Cédric, HAFID Karima, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, PINARD Corinne (suppléante de HEYBLOM Frédéric), HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JALTIER Alec, JAUNET Suzanne, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KOENIG-FILISIKA Honorine, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LECOLE Gilles, LE GOFF Séverine, LEPINTE Fabrice, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MAUREY Daniel, MERY Françoise-Guyline, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MINARIK Annie, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NAUTH Cyril, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POURCHE Fabrice, POYER Pascal, PRELOT Charles, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Innocente-Félicité, SAUVE Jean-Yves, SIMEONI Christophe, SIMON Josiane, SMAANI Aline, SOUSSI Elsa, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (105 présents / 141 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (22) :

BERTRAND Alain a donné pouvoir à MOISAN Bernard, BLONDEL Mireille a donné pouvoir à HAMARD Patricia, BOURE Denis a donné pouvoir à MACKOWIAK Ghyslaine, BOURSALI Karim a donné pouvoir à EL BELLAJ Jamila, COGNET Raphaël a donné pouvoir à PIERRET Dominique, DEBRAY-GYRARD Annie a donné pouvoir à TANGUY Jacques, DELRIEU Christophe a donné pouvoir à MOREAU Jean-Marie, DIOP Ibrahima a donné pouvoir à CORBINAUD Fabien, KHARJA Latifa a donné pouvoir à SATHOUD Innocente-Félicité, KONKI Nicole a donné pouvoir à HERVIEUX Edwige, LAIGNEAU Jean-Pierre a donné pouvoir à KAUFFMANN Karine, LAVIGOGNE Jacky a donné pouvoir à POYER Pascal, LEBouc Michel a donné pouvoir à GARAY François, LEMARIE Lionel a donné pouvoir à JOSSEAUME Dominique, MELSENS Olivier a donné pouvoir à GODARD Carole, MEMISOGLU Ergin a donné pouvoir à BREARD Jean-Claude, PERSIL Albert a donné pouvoir à BERMANN Clara, PHILIPPE Carole a donné pouvoir à SANTINI Jean-Luc, PRIMAS Sophie a donné pouvoir à LECOLE Gilles, RIOU Hervé a donné pouvoir à GUILLAUME Cédric, SAINZ Luis a donné pouvoir à BISCHEROUR Albert, WOTIN Maël a donné pouvoir à JALTIER Alec

Absent(s) non représenté(s) (15) :

AIT Eddie, ANCELOT Serge, AOUN Cédric, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BORDG Michaël, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, DAUGE Patrick, DE JESUS-PEDRO Nelson, EL ASRI Sabah, FONTAINE Franck, LITTIERE Mickaël, NEDJAR Djamel

AU COURS DE LA SEANCE :

AIT Eddie (arrivé à partir de la délibération n°3)
CHARBIT Jean-Christophe (arrivé à partir de la délibération n°17)
CHARNALLET Hervé (pouvoir à partir de la délibération n°5)
COGNET Raphaël (arrivé à partir de la délibération n°11)
DE JESUS-PEDRO Nelson (arrivé à partir de la délibération n°2)
DELRIEU Christophe (arrivé à partir de la délibération n°3)
EL ASRI Sabah (arrivée à partir de la délibération n°11)
FONTAINE Franck (arrivé à partir de la délibération n°10)
LEBOUCH Michel (arrivé à partir de la délibération n°22)
LITTIERE Michaël (pouvoir à partir de la délibération n°11)
NEDJAR Djamel (arrivé à partir de la délibération n°12)
POURCHE Fabrice (départ à partir de la délibération n°21)
RIOU Hervé (arrivé à partir de la délibération n°3)
ZAMMIT-POPESCU Cécile (délibération n°34 à 38 inclus)

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 141

Intervention de Cécile ZAMMIT-POPESCU, Président, relative à la Ligne Nouvelle Paris Normandie (LNPN)

Il a été récemment relayé dans la presse que le projet de la LNPN serait abandonné, à la suite de la validation du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) par le Conseil d'État. Il convient toutefois de préciser que, si la LNPN n'apparaît plus sur les cartes du SDRIF, elle demeure mentionnée dans le texte. Cela signifie que le projet peut être réactivé à tout moment.

Un Comité de Pilotage (COPIL) est maintenu la semaine prochaine. Début juillet, la Présidente organisera une réunion avec les 23 maires du territoire situés dans le faisceau du projet.

Faisant suite à notre demande au Délégué interministériel du développement de la Vallée de la Seine, d'autres EPCI franciliens concernés ont été invités au COPIL, notamment la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France (CCPIF) et la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS).

Sont également conviés les maires de grandes villes franciliennes et normandes qui ne sont pas présidents d'EPCI, parmi lesquels Mantes-la-Jolie, Les Mureaux, Poissy et Conflans. Certains de ces territoires ne sont pas directement concernés par le projet LNPN, mais ces invitations relèvent des choix de l'État.

Il est rappelé que la position commune adoptée par motion de notre Conseil communautaire il y a un an reste la ligne directrice. Au total, 33 élus sont invités entre Normandie et Île-de-France, pour 30 minutes de temps de parole collectif, tandis que les présidents des métropoles du Havre et de Rouen disposeront d'un temps d'intervention plus conséquent.

Le COPIL se tiendra à Giverny, et une proposition sera présentée visant à restreindre la participation future aux seuls financeurs du projet, ce qui signifierait l'exclusion des autres parties prenantes. Les informations issues de cette réunion seront partagées ultérieurement.

I- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 10 avril 2025

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet le procès-verbal du Conseil communautaire du 10 avril 2025 au vote.

Détail des votes :

- **119 POUR**
- **0 CONTRE**
- **1 ABSTENTION** : NAUTH Cyril
- **7 NE PREND PAS PART** : BOURSALI Karim, DUBERNARD Marie-Christine, EL BELLAJ Jamila, HERVIEUX Edwige, HONORE Marc, KONKI Nicole, LONGEAULT François

II- Compte-rendu de délégation au Président, au Bureau communautaire et des marchés publics

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, propose de poursuivre l'ordre du jour.

III- Information relative au Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) (article R. 731-6 du code de la sécurité intérieure)

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle que le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) ne se substitue pas aux Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), lesquels relèvent toujours de la responsabilité des Maires en matière de sauvegarde de la population. Le PICS constitue un appui apporté par l'intercommunalité à l'ensemble des communes membres, qu'elles disposent ou non d'un PCS, et les invite à contribuer à sa mise en œuvre.

Le Conseil communautaire est informé, sans qu'une délibération soit nécessaire, de la finalisation du PICS. Celui-ci fera l'objet d'un arrêté de chaque maire des communes membres disposant d'un PCS. Un modèle d'arrêté sera transmis aux communes à l'issue de la présente séance. Il est également rappelé que le délai imparti pour l'élaboration de ce plan est de cinq ans, soit jusqu'à la fin de l'année 2026.

IV-Délibérations

CC_2025-06-26_01 - CONSEILS DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES MUREAUX (CHIMM), DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (CHIPS) ET DU CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY A MANTES-LA-JOLIE : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Les conseils de surveillance des hôpitaux sont composés de trois collèges, chacun pouvant comporter jusqu'à cinq membres :

- Représentants des collectivités territoriales : ils sont désignés par les organes délibérants, et incluent le maire de la commune siège ou son représentant, le Président du Conseil départemental ou son représentant et le Président de la métropole ou son représentant (ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale) ;
- Représentants du personnel : un représentant est élu par la commission des soins infirmiers et les autres sont des représentants du personnel médical et non médical désignés à parité par la commission médicale d'établissement et les syndicats représentatifs ;
- Personnalités qualifiées : deux membres sont désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et trois membres (dont deux représentants des usagers) sont désignés par le Préfet.

Par délibération du 17 juillet 2020, Jean-Claude BREARD et Fabrice POURCHE ont été désignés représentants de la Communauté urbaine au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux (CHIMM).

Par délibération du 17 juillet 2020, Annie DEBRAY-GYRARD a été désignée représentante de la Communauté urbaine au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (CHIPS).

Par délibérations des 17 juillet et 24 septembre 2020, Franck FONTAINE et Gilles LECOLE ont été désignés représentants de la Communauté urbaine auprès du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier François Quesnay à Mantes-la-Jolie.

Leurs mandats d'une durée de cinq ans arrivant à échéance en 2025, il est nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux représentants.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner Jean-Claude BREARD et Fabrice POURCHE représentants de la Communauté urbaine au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux (CHIMM),
- de désigner Annie DEBRAY-GYRARD représentante de la Communauté urbaine au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (CHIPS),
- de désigner Franck FONTAINE et Gilles LECOLE représentants de la Communauté urbaine au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier François Quesnay à Mantes-la-Jolie,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-33 et L. 5211-1,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-5 et R. 6143-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-07-17_88 du 17 juillet 2020 portant désignation de Jean-Claude BREARD et Fabrice POURCHE représentants de la Communauté urbaine au sein du Centre Hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux (CHIMM),

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-07-17_89 du 17 juillet 2020 portant désignation de Annie DEBRAY-GYRARD représentante de la Communauté urbaine au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (CHIPS),

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-07-17_90 du 17 juillet 2020 portant désignation de Franck FONTAINE représentant de la Communauté urbaine au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier François Quesnay à Mantes-la-Jolie,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-09-24_25 du 24 septembre 2020 portant désignation de Gilles LECOLE représentant de la Communauté urbaine au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier François Quesnay à Mantes-la-Jolie,

***Cécile ZAMMIT-POPESCU** indique qu'une nouvelle délibération a été déposée sur table afin de remplacer la version initiale, qui ne concernait qu'un seul établissement. La version présentée porte désormais sur les trois hôpitaux relevant du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Nord Yvelines.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE Jean-Claude BREARD et Fabrice POURCHE représentants de la Communauté urbaine au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux (CHIMM).

ARTICLE 2 : DESIGNE Annie DEBRAY-GYRARD représentante de la Communauté urbaine au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (CHIPS).

ARTICLE 3 : DESIGNE Franck FONTAINE et Gilles LECOLE représentants de la Communauté urbaine au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier François Quesnay à Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **124 POUR**
- **0 CONTRE**
- **3 ABSTENTION** : NAUTH Cyril, POURCHE Fabrice, VIREY Louis-Armand
- **0 NE PREND PAS PART**

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

La piscine de Bècheville aux Mureaux a été construite en 1976 dans le cadre du plan national « 1 000 piscines » qui visait, sur une période de quatre ans (1972-1976) à la construction d'un millier de piscines économiques et industrialisées sur l'ensemble du territoire national. Elle a été ensuite transférée à la Communauté urbaine, au 1^{er} janvier 2016, lors de sa création.

La piscine de Bècheville est un équipement installé en interface d'un tissu urbain et d'une zone naturelle protégée. Ses abords comprennent de grands ensembles partiellement réhabilités (au nord), un quartier pavillonnaire (à l'est), des logements collectifs (au sud-est), le parc du château, le bois de Bècheville, et le centre de loisirs (à l'ouest et sud-ouest), divers équipements scolaires et de santé, notamment l'Institut Parasport Santé (anciennement Institut de Santé Parasport Connecté) (sud et est), un marché (nord-ouest) et une déchèterie (sud-est).

Le projet de rénovation énergétique de la piscine, dont l'emprise au sol est d'environ 1 450 m², vise une restructuration complète de l'équipement afin d'en améliorer durablement les performances énergétiques :

- Réorganisation des espaces intérieurs : les vestiaires et l'accueil seront déplacés hors de la coupole et intégrés dans une extension attenante au bâtiment principal, offrant ainsi un agencement plus fonctionnel ;
- Reconstruction des bâtiments annexes : les locaux administratifs actuels seront déconstruits puis réintégrés dans cette nouvelle extension ;
- Reconfiguration des locaux techniques : les installations de traitement de l'air, de l'eau et l'atelier technique seront démontées, puis reconstruites en sous-sol du bâtiment principal. Cette implantation favorisera la compacité de l'ensemble et une gestion énergétique optimisée.

Cette rénovation s'inscrit dans une démarche globale visant à améliorer à la fois les performances énergétiques du bâtiment, le confort des usagers et la qualité d'usage de l'équipement, et plus précisément :

- Sur le volet énergétique et technique du bâtiment :
 - o Remplacement de la couverture de la coupole de la piscine
 - o Reprise du système de traitement d'eau
 - o Création d'une bâche tampon
 - o Raccordement du système de chauffage au réseau de chaleur urbain
 - o Reprise de la ventilation/chauffage du bâtiment
- Concernant le confort et l'utilisation pour les usagers :
 - o Aménagements pour assurer l'accessibilité aux bassins pour les personnes en situation de handicap, en cohérence avec les activités de l'Institut Parasport Santé,
 - o Création de vestiaires collectifs et individuels
 - o Création d'une aire de jeux d'eau extérieure sans profondeur en lieu et place de l'actuelle pataugeoire
 - o Création d'un bassin d'apprentissage intérieur accessible d'environ 50m²
 - o Création d'un bassin sportif de 4 couloirs de nage
 - o Amélioration acoustique de la halle bassin (sous la coupole des tournesols)
 - o Création d'une zone technique et d'espaces de stockage pour les associations (VITAL'GYM, Cercle Aquasport des Mureaux, Trinosaure et Hippocampe) et les groupes scolaires

L'enveloppe financière prévisionnelle du coût total de l'opération est estimée à 8 400 000 €HT, soit 10 080 000 €TTC décomposée comme suit :

- Pour les études : 1 400 000 €HT, 1 680 000 €TTC
- Pour les travaux : 7 000 000 €HT, soit 8 400 000 €TTC.

Le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Troisième trimestre 2025 : lancement de la procédure de concours,
- Troisième trimestre 2026 : notification du maître d'œuvre,
- Deuxième trimestre 2028 : lancement des travaux
- Premier trimestre 2030 : achèvement des travaux

La livraison de l'opération est prévue pour le 2nd semestre 2030.

La mise en place de ce projet implique la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre qui devra faire l'objet d'une procédure de concours, technique d'achat permettant à l'acheteur de présélectionner des candidats, qui auront préalablement déposer un dossier de candidature, afin de présenter un projet en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Cette procédure nécessite la réunion d'un jury qui a vocation à intervenir pour la sélection des candidats qui seront admis à présenter un projet et sur le classement des projets, à la suite du dépôt de candidature.

Conformément au code de la commande publique, il est composé de trois collèges, à savoir :

- un collège d'élus (membres de la commission d'appel d'offres permanente ou ad hoc),
- un collège de personnalités qualifiées (en l'espèce architectes),
- le cas échéant, un collège de personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (personnes expertes dans le domaine concerné ou connaissant bien les lieux).

Les personnalités qualifiées bénéficient d'une indemnité couvrant leur présence aux deux réunions dont le montant doit être fixé. Une prime doit également être octroyée aux candidats admis à présenter un projet indemnisant le travail réalisé.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le programme de travaux de reconstruction et d'extension de la piscine de Bècheville aux Mureaux,
- de fixer l'enveloppe prévisionnelle de l'opération à 8 400 000 €HT (huit millions quatre cent mille euros hors taxes), soit 10 080 000 €TTC (dix millions quatre-vingts milles euros toutes taxes comprises),
- d'approuver le recours à la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour les travaux de reconstruction et d'extension de la piscine de Bècheville aux Mureaux,
- d'arrêter le nombre des équipes admises à déposer un projet à trois,
- de fixer les indemnités pour la participation des membres qualifiés du jury à un montant forfaitaire de 500 € (cinq cents euros) par personne pour chaque réunion du jury,
- de fixer le montant de la prime perçue par les candidats admis à présenter un projet à 35 000 € (trente-cinq mille euros) par candidat,
- de donner délégation au Président pour la composition du jury et le choix de ses membres ;
- de préciser que les crédits seront imputés au budget 2025 et suivants :
 - o pour les études ainsi que la prime perçue par les candidats non retenus : chapitre 20, nature 2031,
 - o pour les études : chapitre 20, nature 2031 ;
 - o pour les travaux : chapitre 23, nature 2313 ;
 - o pour les indemnités pour la participation des membres qualifiés du jury : chapitre 011, nature 6228,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2421-1, R. 2162-15 et suivants, R. 2172-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le programme de l'opération,

VU l'information faite à la Commission Vie quotidienne le 17 juin 2025,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Action culturelle, tourisme et sports le 17 juin 2025,

***Fabrice LEPINTE** s'interroge sur le cadre légal qui oblige la Communauté urbaine à financer les projets des candidats à hauteur de 35 000 €. Il demande s'il s'agit d'un montant fixe, d'une décision propre à la Communauté urbaine, ou si des montants minimum ou maximum sont prévus.*

***Cécile ZAMMIT-POPESCU** précise que les indemnités versées aux candidats ayant déposé un projet sont calculées selon de nombreux critères, notamment le montant global, ce qui explique qu'elles soient souvent élevées. Elle souligne qu'un travail important est réalisé en amont par les candidats, en particulier sur les marchés de grande envergure. Elle fait le parallèle avec les projets de reconstruction d'écoles dans les communes, où des problématiques similaires sont rencontrées. Elle rappelle que le travail fourni est conséquent, allant jusqu'au stade des esquisses, et insiste sur l'implication des équipes à chaque étape du processus.*

***Cécile ZAMMIT-POPESCU**, en l'absence d'autres demandes d'intervention, soumet la délibération au vote.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de travaux de reconstruction et d'extension de la piscine de Bècheville aux Mureaux.

ARTICLE 2 : FIXE l'enveloppe prévisionnelle de l'opération à 8 400 000 €HT (huit millions quatre cent mille euros hors taxes), soit 10 080 000 €TTC (dix millions quatre-vingts milles euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 : APPROUVE le recours à la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour les travaux de reconstruction et d'extension de la piscine de Bècheville aux Mureaux.

ARTICLE 4 : ARRETE le nombre des équipes admises à déposer un projet à trois.

ARTICLE 5 : FIXE les indemnités pour la participation des membres qualifiés du jury à un montant forfaitaire de 500 € (cinq cents euros) par personne pour chaque réunion du jury.

ARTICLE 6 : FIXE le montant de la prime perçue par les candidats admis à présenter un projet à 35 000 € (trente-cinq mille euros) par candidat.

ARTICLE 7 : DONNE délégation au Président pour la composition du jury et le choix de ses membres.

ARTICLE 8 : PRECISE que les crédits seront imputés au budget 2025 et suivants :

- pour les études ainsi que la prime perçue par les candidats non retenus : chapitre 20, nature 2031,
- pour les études : chapitre 20, nature 2031 ;
- pour les travaux : chapitre 23, nature 2313 ;
- pour les indemnités pour la participation des membres qualifiés du jury : chapitre 011, nature 6228,

ARTICLE 9 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette délibération.

Détail des votes :

- **126 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **2 ABSTENTION :** LEPINTE Fabrice, NAUTH Cyril
- **0 NE PREND PAS PART**

CC_2025-06-26_03 - CONVENTION DE PRESTATION LOCALE AVEC LE COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) POUR LA MISE EN PLACE DE TARIFS REDUITS DANS LES EQUIPEMENTS CULTURELS GERES EN REGIE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE : APPROBATION

Rapporteur : Laurent BROSSE

EXPOSÉ

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) propose, depuis 1967, une offre complète de prestations d'action sociale aux personnels des collectivités territoriales et aux établissements publics locaux. Les adhérents au CNAS, ainsi que leurs ayants-droits, peuvent ainsi bénéficier de tarifs préférentiels dans les équipements partenaires, qu'ils soient sportifs, culturels, de loisirs, etc.

Par délibération du 9 février 2016, la Communauté urbaine a adhéré au CNAS, afin d'en faire bénéficier :

- les agents titulaires,
- les stagiaires,
- les agents contractuels en contrat à durée déterminée d'une durée égale ou supérieure à 6 mois avec ou sans interruption,
- les agents contractuels en contrat à durée indéterminée,
- les agents détachés au sein de la Communauté urbaine,
- les agents mis à disposition,
- les agents retraités jusqu'au 31 décembre de l'année de départ en retraite.

L'adhésion a été renouvelée sans limitation de durée par délibération du Bureau communautaire du 8 octobre 2020.

Afin d'offrir une offre toujours plus élargie au public, le Conseil communautaire du 19 décembre 2024 a approuvé une convention avec le CNAS pour permettre aux agents de la Communauté urbaine précités et aux agents des communes membres de bénéficier des tarifs réduits applicables aux habitants du territoire, au sein des équipements sportifs du territoire gérés en régie (piscines de Bécheville aux Mureaux, de Migneaux et Saint-Exupéry à Poissy, de Porcheville, de Verneuil-sur-Seine et patinoire de Mantes-la-Jolie).

Il est proposé d'étendre ce partenariat afin d'accorder des tarifs réduits sur la billetterie des équipements culturels gérés en régie :

- Théâtre de la Nacelle à Aubergenville,
- Centre de la danse Pierre Doussaint aux Mureaux,
- Conservatoire à Rayonnement Départemental Quincy Jones à Mantes-la-Jolie,
- Parc aux étoiles à Triel-sur-Seine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la signature de la convention de prestation locale avec le Comité National d'Action Sociale (CNAS), pour les équipements culturels en régie du territoire, pour une durée d'un an, tacitement reconductible,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-02-09_13 du 9 février 2016 portant adhésion de la Communauté urbaine au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2020-10-08_04 du 8 octobre 2020 portant renouvellement de l'adhésion de la Communauté urbaine au CNAS, sans limite de durée,

VU la convention de prestation offre locale, telle qu'annexée à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Action culturelle-Sport-Tourisme le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la signature de la convention de prestation locale avec le Comité National d'Action Sociale (CNAS), pour les équipements culturels en régie du territoire, pour une durée d'un an, tacitement reconductible.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **123 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **0 ABSTENTION :**
- **6 NE PREND PAS PART :** KHARJA Latifa, KOENIG-FILISIKA Honorine, NICOLAS Christophe, PRELOT Charles, RIOU Hervé, SATHOUD Innocente-Félicité

CC_2025-06-26_04 - REDEVANCES EAU POTABLE : COMMUNES DE JOUY-MAUVOISIN, FONTENAY-MAUVOISIN, FAVRIEUX ET LE TERTRE-SAINT-DENIS

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Par délibération du 19 décembre 2024, le Conseil communautaire a adopté la grille tarifaire des redevances relatives au service public de l'eau potable, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Postérieurement, par délibération du 10 avril 2025, le Conseil communautaire a approuvé l'avenant n°7 au contrat de concession de service public signé avec la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, relatif à la gestion de la distribution de l'eau potable sur les communes de Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Perdreauxville, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne et Soindres, étendant son périmètre contractuel aux communes de Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Favrieux et Le Tertre-Saint-Denis, ce qui a eu pour effet de modifier le mode de gestion du service public d'eau potable pour ces communes nouvellement intégrées.

Il est donc nécessaire de revoir la grille tarifaire adoptée par le Conseil communautaire du 19 décembre 2024, et ce, afin de prendre en compte les conséquences de cette évolution de gestion sur les quatre communes nouvellement intégrées.

Par ailleurs, par courrier du 13 mars 2025, le Syndicat des Eaux de Perdreauxville et Environs (SEPE) a notifié à la Communauté urbaine la dénonciation de la convention de vente d'eau en gros qui implique une réorganisation du réseau de distribution de la Communauté urbaine,

en vue d'assurer l'alimentation en eau potable des communes de Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, ainsi que de la commune de Perdreauville.

Les travaux de raccordement actuellement engagés permettront, à compter de septembre 2025, d'alimenter ces cinq communes depuis les réservoirs de Buchelay et de Rosny-sur-Seine, avec une eau adoucie.

Au regard de ces évolutions techniques et contractuelles, il est proposé d'ajuster la tarification applicable au service public de l'eau potable pour les communes concernées, selon les modalités précisées ci-après :

	Tarifs en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2025 Eau non adoucie	Tarifs en vigueur à compter du 1 ^{er} juillet 2025 Eau non adoucie	Tarifs en vigueur à compter de la distribution d'eau adoucie
Part fixe	45,90 €/an Communauté urbaine	40,64 €/an Veolia Eau	40,64 €/an Veolia Eau
Part variable Favrieux et Le-Tertre-Saint-Denis	1,60 €/m3 Communauté urbaine	0,6320 €/m3 Communauté urbaine	0,6320 €/m3 Communauté urbaine
		0,8711 €/m3 Veolia Eau	1,1638 €/m3 Veolia Eau
Part variable Jouy-Mauvoisin et Fontenay-Mauvoisin	1,65 €/m3 Communauté urbaine	0,6320 €/m3 Communauté urbaine	0,6320 €/m3 Communauté urbaine
		0,8711 €/m3 Veolia Eau	1,1638 €/m3 Veolia Eau

Cette évolution tarifaire se traduit par un impact favorable pour les abonnés concernés, qui bénéficieront d'une réduction estimée entre 16 et 22 € sur une base annuelle de 120 m³ consommés, pour une eau non adoucie.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la modification des redevances relatives au service public de l'eau potable pour les communes de Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Favrieux et Le Tertre-Saint-Denis, à compter du 1^{er} juillet 2025, comme suit :

	Tarifs en vigueur à compter du 1 ^{er} juillet 2025 Eau non adoucie	Tarifs en vigueur à compter de la distribution d'eau adoucie
Part fixe	40,64 €/an Veolia Eau	40,64 €/an Veolia Eau
Part variable Favrieux et Le-Tertre-Saint-Denis	0,6320 €/m3 Communauté urbaine	0,6320 €/m3 Communauté urbaine
	0,8711 €/m3 Veolia Eau	1,1638 €/m3 Veolia Eau
Part variable Jouy-Mauvoisin et Fontenay-Mauvoisin	0,6320 €/m3 Communauté urbaine	0,6320 €/m3 Communauté urbaine
	0,8711 €/m3 Veolia Eau	1,1638 €/m3 Veolia Eau

- de préciser que ces redevances seront communiquées au délégataire en charge de l'exploitation du service,
- d'autoriser le Président à signer tous actes, pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les recettes afférentes à ces redevances seront imputées au budget annexe de l'eau potable, au chapitre 70 « Ventes de prestations de services », article 70128 « Autres taxes et redevances eau potable ».

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_08 du 19 décembre 2024 portant adoption du montant des redevances et tarifs eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-04-10_18 du 10 avril 2025 portant approbation de l'avenant n°7 du contrat de délégation de service public de distribution et de production d'eau potable des communes de Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-La-Garenne, Perdreauville et Soindres,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Vie quotidienne le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des redevances relatives au service public de l'eau potable pour les communes de Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Favrieux et Le Tertre-Saint-Denis, à compter du 1^{er} juillet 2025, comme suit :

	Tarifs en vigueur à compter du 1 ^{er} juillet 2025 Eau non adoucie	Tarifs en vigueur à compter de la distribution d'eau adoucie
Part fixe	40,64 €/an Veolia Eau	40,64 €/an Veolia Eau
Part variable Favrieux et Le-Tertre-Saint-Denis	0,6320 €/m3 Communauté urbaine	0,6320 €/m3 Communauté urbaine
	0,8711 €/m3 Veolia Eau	1,1638 €/m3 Veolia Eau
Part variable Jouy-Mauvoisin et Fontenay-Mauvoisin	0,6320 €/m3 Communauté urbaine	0,6320 €/m3 Communauté urbaine
	0,8711 €/m3 Veolia Eau	1,1638 €/m3 Veolia Eau

ARTICLE 2 : PRECISE que ces redevances seront communiquées au délégataire concerné en charge de l'exploitation du service.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous actes, pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les recettes afférentes à ces redevances seront imputées au budget annexe de l'eau potable, au chapitre 70 « Ventes de prestations de services », article 70128 « Autres taxes et redevances eau potable ».

Détail des votes :

- **128 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **0 ABSTENTION :**
- **1 NE PREND PAS PART : LONGEAULT François**

CC_2025-06-26_05 - ACQUISITION DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE DN600 MM, SITUÉE ENTRE LE POINT DE RACCORDEMENT SOUS LA RD 190 A GUITRANCOURT ET LE DERNIER POINT DE PASSAGE A TESSANCOURT-SUR-AUBETTE, AUPRES DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE DISTRIBUTION D'EAU

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine dispose des compétences « Assainissement des eaux usées, [...] eaux pluviales urbaines et eau. »

Par un contrat d'affermage du 16 décembre 1993, arrivé à échéance le 31 décembre 2018, le District Urbain de Mantes (DUM) a confié à la société Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux (Veolia) la gestion de son service public de distribution d'eau potable, incluant la réalisation et le financement des équipements nécessaires au transport de l'eau.

Dans le cadre de son exécution, ont notamment été réalisés des ouvrages de production et de transport d'eau, situés en amont immédiat du réseau de distribution principal (canalisation de diamètre 600 mm), aujourd'hui concerné par une opération d'acquisition.

Par arrêté préfectoral du 2 décembre 1999, la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) s'est substituée au DUM pour l'exercice des compétences en matière d'eau et d'assainissement, reprenant également l'ensemble des droits et obligations liés au contrat d'affermage précité.

Le 7 juin 2011, une convention a été conclue entre la CAMY, la société Veolia et sa filiale, la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE), afin d'en fixer les modalités techniques, administratives et financières relatives à la fourniture d'eau en gros par la CAMY à la SFDE, à partir de son service de production d'eau potable.

La convention susmentionnée, en son article 2.1, précise que la fourniture d'eau s'effectue notamment via une canalisation de diamètre 600 mm (DN 600), laquelle traverse les communes suivantes : Saint-Martin-la-Garenne, Guernes, Mantes-la-Jolie, Follainville-Dennemont, Limay, Guitrancourt, Porcheville, Issou, Gargenville, Juziers, Mézy-sur-Seine, Hardricourt, Meulan-en-Yvelines et Tessancourt-sur-Aubette.

L'article 3 de la convention susmentionnée prévoit que les « ouvrages de distribution situés en amont du point « D » sont la propriété de la CAMY qui en assure l'entretien et le renouvellement » ainsi que les « ouvrages de distribution d'eau situés à l'aval du point de livraison sont propriété de la SFDE et entretenus par elle ».

Le point « D » correspond au point de raccordement de la canalisation de 600mm situé sous la RD190, à Guitrancourt, tel qu'illustré sur le plan annexé à la présente délibération.

À compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté urbaine s'est substituée aux six intercommunalités fusionnées, dont la CAMY, dans l'ensemble de leurs droits, obligations, délibérations et actes, notamment en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement.

La canalisation concernée assurait l'alimentation en eau potable et le secours de cinq maîtres d'ouvrage distincts : la Communauté de communes des Coteaux du Vexin (CCCV), la CAMY, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mézy-Juziers-Hardricourt, ainsi que les communes de Meulan-en-Yvelines et des Mureaux. Aujourd'hui, cette canalisation est exclusivement utilisée par la Communauté urbaine.

Dans ce contexte, la société Veolia a transmis, par courrier en date du 12 mai 2025, une proposition de cession de cette canalisation.

À la suite de cette démarche, la Communauté urbaine et la SFDE ont engagé des discussions visant à définir les modalités de rachat de la portion de canalisation DN 600, s'étendant depuis le point « D » jusqu'au dernier point de passage à Tessancourt-sur-Aubette, commune située en limite du territoire

de la Communauté urbaine. Cette canalisation DN 600 traverse environ 14 kilomètres sur le territoire communautaire.

À l'issue de ces échanges, un accord a été trouvé entre la Communauté urbaine et la SFDE sur un prix de cession de la canalisation DN 600 fixé à 7 698 086 €HT.

Cette valorisation se décompose comme suit :

- Valeur à neuf de la DN600 : 13 382 596 € ;
 - o Coefficient de valorisation moyen de 62 % ;
- Valorisation hors taxes de la DN 600 : 8 297 209 € ;
 - o Imputation des subventions reçues par la SFDE au prix final : 599 123 € ;
- Total : 7 698 086 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'acquisition, auprès de la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE), de la canalisation DN 600, s'étendant du point de raccordement situé sous la RD190 à Guitrancourt (dit « point D ») jusqu'à son dernier point de passage à Tessancourt-sur-Aubette,
- de préciser que cette acquisition interviendra au prix de 7 698 086 € hors taxes et hors charges,
- de préciser que les frais de mutation afférents à cette opération seront à la charge de la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer tous actes, dont l'acte authentique, pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe « eau potable » de l'exercice 2025, nature 21531 antenne 8111, pour un montant de 7 698 086 € hors taxes et hors charges.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

VU le contrat d'affermage conclu le 16 décembre 1993 entre le District Urbain de Mantes et la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 portant substitution du District Urbain de Mantes par la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) pour l'exercice des compétences en matière d'eau et d'assainissement,

VU la convention de fourniture d'eau en gros du 7 juin 2011 signée entre la CAMY, la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux et sa filiale, la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE),

VU les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-003 du 28 décembre 2015, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, de la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'agglomération, de la Communauté de communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de communes Seine Mauldre en Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise au 1^{er} janvier 2016 d'une part et d'autre part, portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la proposition de cession du 12 mai 2025 par la SFDE de la canalisation DN 600 à la Communauté urbaine,

VU l'extrait du plan, tel qu'annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Vie quotidienne le 17 juin 2025,

Gilles LECOLE rappelle que ce projet s'inscrit dans une démarche globale de sécurisation de l'alimentation en eau, reposant sur deux axes structurants : l'un situé sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche.

Il propose, dans ce cadre, l'acquisition de l'infrastructure située sur la rive droite, ce qui permettrait de renforcer la souveraineté de la Communauté urbaine en matière d'approvisionnement en eau. Par analogie, il évoque une « autoroute de l'eau » dont l'usage resterait libre de tout péage, soulignant ainsi l'intérêt stratégique de cette acquisition.

Philippe JUMEAUCOURT demande si une étude relative à l'état de la canalisation a été réalisée au préalable.

Gilles LECOLE précise qu'un cabinet spécialisé a été sollicité pour estimer le coût de la canalisation à horizon de trois ans. Il confirme que la Communauté urbaine connaît l'état de la canalisation, qui est effectivement jugée en bon état. Il rappelle que cette estimation prend en compte plusieurs critères, tels que les matériaux utilisés, la longueur et le diamètre, et que l'ensemble a été rigoureusement analysé.

Fabrice LEPINTE soulève une question concernant la canalisation, actuellement propriété d'une filiale de Veolia et souhaite savoir ce qui justifie la crainte qu'une taxation soit un jour appliquée sur l'eau qui y transite.

Gilles LECOLE précise qu'il est impossible de prédire l'avenir, mais rappelle que Veolia étant un groupe privé, les actionnaires pourraient à tout moment décider du sort de cette canalisation. C'est pour cette raison qu'il est préférable que la collectivité en devienne propriétaire.

Dans le même esprit, il souligne que la Communauté urbaine est propriétaire de la plupart de ses installations, telles que les stations d'épuration, qu'elle confie ensuite à des prestataires pour leur gestion et responsabilité, en tenant compte du coût du risque. Il considère donc pertinent que la Communauté urbaine soit propriétaire de cette canalisation, d'autant plus qu'il y a déjà eu des velléités de syndicats souhaitant acquérir certaines installations.

Il confirme que bien que ces velléités ne concernent pas cette rive de la Seine, elles existent néanmoins, et soulève la question des risques liés à la perte de contrôle si un syndicat venait à racheter des installations appartenant à Suez ou Veolia. Il rappelle ainsi l'importance de conserver la souveraineté sur les infrastructures.

Fabrice LEPINTE demande si cette canalisation a été construite par Veolia.

Gilles LECOLE indique qu'elle a bien été construite par Veolia et non par la Communauté urbaine.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle, comme évoqué précédemment, que l'objectif principal est de devenir propriétaire de la ressource en eau, une ressource convoitée par d'autres acteurs. Elle précise que les syndicats évoqués sont situés hors du territoire, voire hors du Département, et manifestent des velléités d'acquisition de cette ressource sur le territoire intercommunal. Elle souligne donc l'importance pour la Communauté urbaine de conserver la maîtrise de cette ressource.

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence d'autres demandes d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition, auprès de la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE), de la canalisation DN 600, s'étendant du point de raccordement situé sous la RD 190 à Guitrancourt (dit « point D ») jusqu'à son dernier point de passage situé à Tessancourt-sur-Aubette.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette acquisition interviendra au prix de 7 698 086 € (sept millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-six euros) hors taxes et hors charges.

ARTICLE 3 : PRECISE que les frais de mutation afférents à cette opération seront à la charge de la Communauté urbaine.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous actes, pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe « eau potable » de l'exercice 2025, nature 21531 antenne 8111, pour un montant de 7 698 086 € (sept millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-six euros) hors taxes et hors charges.

Détail des votes :

- **128 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **0 ABSTENTION :**
- **2 NE PREND PAS PART** : GRIMAUD Lydie, LONGEAULT François

CC_2025-06-26_06 - EOLE - POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DE POISSY : APPROBATION DU PROGRAMME ET DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNELS

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

A partir de 2027, la gare de Poissy sera desservie par le RER E prolongé à l'ouest de son terminus actuel (Nanterre-la-Folie) vers Mantes-la-Jolie, en lieu et place de la ligne J du réseau ferroviaire régional Transilien.

Ce prolongement augmentera sensiblement et progressivement jusqu'en 2029 la fréquence des trains (de trois trains par heure aujourd'hui pour la ligne J, à six trains par heure à l'heure de pointe du matin) ainsi que la fréquentation des voyageurs en gare.

Le Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Poissy concentre un trafic routier important, notamment de transit en raison de la présence du franchissement de Seine : plus de 35 000 véhicules par jour sur la RD190 sur le pont de Poissy et plus de 18 000 véhicules par jour sur la RD30.

Le PEM accueillera également de nombreux projets connexes d'infrastructures (arrivée du tramway T13 phase 2, réaménagement du carrefour Pigozzi, prolongement du boulevard de l'Europe, création d'une passerelle de franchissement de la Seine entre Poissy et Carrières-sous-Poissy pour les modes actifs, travaux EOLE gare SNCF) et de développement économique (nouveau campus vert de Stellantis).

Sur la base du schéma de principe approuvé par Île-de-France Mobilités (IDFM) le 8 octobre 2020, la Communauté urbaine, maître d'ouvrage du pôle, a approuvé le programme des travaux des espaces publics du PEM lors du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 ainsi que l'enveloppe financière des espaces publics et voiries estimée à 31,1 M€HT (niveau programme schéma de principe et hors parking).

Le programme a été adapté par la Communauté urbaine entre le schéma de principe et l'Avant-Projet (AVP) pour mieux répondre aux enjeux locaux et aux projets connexes comme le tramway T13 et la passerelle de franchissement de la Seine. Le dossier AVP a reçu un avis favorable du Comité des financeurs du 21 novembre 2024 et du Comité de pilotage du 11 février 2025.

A ce même Comité de pilotage, les collectivités ont acté l'abandon du projet de passerelle pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) Gambetta.

Le projet de PEM vise à améliorer l'intermodalité des transports et la qualité urbaine et paysagère des espaces publics. Le programme du PEM de Poissy consiste à :

- Requalifier les parvis sud et nord ;
- Réaménager les trois stations bus : nord, sud et avenue Maurice Berteaux ;
- Créer des voies de bus avenue Maurice Berteaux et rue du Pont Ancien ouest en lieu et place de l'actuelle RD30 ;
- Requalifier les voiries existantes ;
- Réorganiser le plan de circulation avec la création d'une boucle côté sud pour les déposes minute et taxis et la restitution d'un itinéraire routier départemental à double sens de circulation sur les berges de Seine ;
- Créer 602 places de stationnement vélos dont 290 places en consigne sécurisées, réparties sur trois emplacements ;
- Réhabiliter les parcs relais du PIR et des Lys (P+R).

Le coût d'objectif global du projet, est fixé, au terme de l'AVP, à 48,22 M€HT, dont 30,3 M€HT pour les espaces publics et 17,92 M€HT pour les parcs relais.

Le financement du projet est assuré comme suit :

- les voiries et les parvis sont financés au titre du volet « mobilités » 2023-2027 du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027 (Etat, Région Île-de-France, Département des Yvelines et Communauté urbaine) ;
- les gares routières, quais bus et parkings vélo ainsi que les parcs relais (réhabilitation et labélisation) sont financés au titre du droit commun par IDFM ;
- Les réseaux et les acquisitions du foncier résiduel nécessaires pour réaliser le projet voirie sont financés par la Communauté urbaine.

Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

	Voiries et parvis (y compris foncier)	Les gares routières, quais bus et parkings vélo (y compris foncier)	Réseaux voiries et foncier résiduel	Parcs-relais (P+R)	Total
IDFM	-	8,13 M€HT	-	10,57 M€HT	18,70 M€HT
Etat	2,17 M€HT	0,09 M€HT	-	-	2,26 M€HT
Région	5,06 M€HT	0,21 M€HT	-	-	5,27 M€HT
Département	3,615 M€HT	0,15 M€HT	-	-	3,76 M€HT
Communauté urbaine	3,615 M€HT	3,63 M€HT	3,63 M€HT	7,35 M€HT	18,225 M€HT
Total	14,46 M€HT	12,21 M€HT	3,63 M€HT	17,92 M€HT	48,22 M€HT

Il est proposé d'approuver la première convention financière, dans le cadre du CPER, portant sur l'intégralité des études de la phase Etudes de projet-Dossier de Consultation des Entreprises (PRO-DCE) et d'une première phase de travaux portant sur une première tranche sur le secteur nord (rue du Bac/rue du Port, carrefour rue de la Gare/rue du Pont ancien, parvis nord-ouest, rue du Pont ancien).

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la convention est évalué à 5 776 000 €HT (tenant compte des révisions jusqu'à la fin de la 1^{ère} tranche, soit 2028) (phase PRO et Travaux Secteur Nord – PRO-REA 1) réparti comme suit :

- Etat : 0,866 M€HT, soit 15 % ;
- Région : 2,022 M€HT, soit 35 % ;
- Département : 1,444 M€HT, soit 25 % ;
- Communauté urbaine : 1,444 M€HT, soit 25 %.

Conformément au tableau de financement, cette première convention financière sera suivie de trois autres conventions :

- Fin 2025, convention de financement des éco-stations bus nord et sud (financement IDFM) ;
- Début 2026, convention de financement des parkings vélos nord et sud (financement IDFM) ;
- En 2027, convention de financement des espaces publics du secteur sud (financement CPER) et convention de financement du P+R (financement IDFM).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la modification du programme du Pôle d'Echange Multimodal de Poissy, notamment l'abandon de la passerelle Gambetta,
- d'approuver la modification du montant prévisionnel du programme afin de la porter à 48 220 000 €HT,
- de préciser que le nouveau montant à la charge de la Communauté urbaine s'élève à 18 225 000 €HT,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération exposé ci-dessus,
- d'approuver la convention de financement relative aux études PRO du périmètre intermodal et travaux du Secteur Nord (PRO-REA 1) avec l'Etat, la Région Île-de-France et le Département des Yvelines,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal en autorisation de programme – crédit de paiement « EOLE PEM », sur les exercices budgétaires 2025 à 2030, au chapitre 23, article 2315, fonction 86.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le Contrat de Projets Etat Région (CPER) d'Ile-de-France 2015-2020 voté par le Conseil régional le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015,

VU la délibération du Conseil régional de la Région Île-de-France n°CR 2024-038 du 26 septembre 2024 portant approbation du volet « mobilités » 2023-2027 du CPER 2021-2027, signé le 26 septembre 2024,

VU le Contrat Yvelines Territoires de la Communauté urbaine signé le 18 avril 2019 par le Département des Yvelines, la Communauté urbaine et les communes de Conflans-Sainte-Honorine, Mantes-la-Jolie, Les Mureaux et Poissy,

VU la délibération du Conseil syndicat du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) n°2017/015 du 11 janvier 2017 portant approbation du Document d'Orientations et Caractéristiques Principales (DOCP) et les modalités de la concertation préalable,

VU la délibération du Conseil syndical du STIF n°2017/902 du 13 décembre 2017 portant approbation du bilan de la concertation, confirmant la poursuite des études et désignant la Communauté urbaine maître d'ouvrage du schéma de principe et de l'enquête publique,

VU la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) n°2020/505 du 8 octobre 2020 portant approbation du schéma de principe du pôle,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-09-24_01 du 24 septembre 2020 portant approbation du programme de travaux, niveau schéma de principe du Pôle d'Echange Multimodal de Poissy,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-11-09_03 du 9 novembre 2021 portant approbation du programme des travaux des espaces publics du Pôle d'Echanges Multimodal de Poissy,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2025-05-15_12 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage avec le Département des Yvelines,

VU le schéma de principe du pôle d'échanges multimodal de Poissy,

VU l'avis Comité de pilotage du PEM de Poissy du 11 février 2025 sur la phase Avant-Projet,

VU la convention de financement relative aux études PRO du périmètre intermodal et travaux du Secteur Nord (PRO-REA 1) avec l'Etat, la Région Île-de-France et le Département des Yvelines, telle qu'annexée à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Aménagement du territoire le 17 juin 2025,

Fabrice LEPINTE rappelle qu'une passerelle temporaire, d'un coût d'environ 600 000 €, avait été votée il y a quelque temps afin de desservir les cabinets dentaires en attendant la réalisation du projet de quartier définitif. Il demande si l'abandon évoqué concerne cette passerelle temporaire, qui n'aurait pas été réalisée, ou s'il s'agit de la passerelle prévue pour remplacer la passerelle temporaire.

Pierre-Yves DUMOULIN précise qu'il s'agit bien de la passerelle dite Gambetta, initialement prévue comme solution provisoire pour permettre aux usagers et aux salariés de Stellantis de traverser en toute sécurité. Il rappelle que le Département réalise également des travaux au niveau du croisement Pigozzi, situé un peu plus loin, où des mesures de sécurisation des usagers seront mises en place.

Il souligne que l'avenir du quartier Stellantis reste à définir. La Maire de Poissy pourra sans doute apporter des précisions à ce sujet. La Communauté urbaine pourrait être amenée à se positionner à nouveau en cas de projets importants, qu'ils concernent l'activité économique ou des activités liées au sport.

Fabrice LEPINTE indique que le coût de la passerelle s'élevant à environ 600 000 €, cela représente donc une économie équivalente dans le cadre de son abandon.

Pierre-Yves DUMOULIN indique que l'économie réalisée est légèrement supérieure, car le coût avait été réactualisé. Il précise que, comme mentionné dans la délibération, les montants entre 2021 et 2025 ont diminué, ce qui correspond à des ajustements, notamment concernant cette passerelle.

Maria ESCRIBANO OBEJO demande si le projet de travaux prévoit l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Pierre-Yves DUMOULIN indique que les travaux ne concernent pas le stationnement automobile en surface, mais plutôt les parkings P+R du pôle d'échange multimodal. Il rappelle que le stationnement est généralement concentré dans ces parkings structurés, et que le financement d'IDFM ne couvre pas les stationnements de surface, contrairement aux parkings en ouvrage.

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence d'autres demandes d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du programme du Pôle d'Echange Multimodal de Poissy, notamment l'abandon de la passerelle Gambetta.

ARTICLE 2 : APPROUVE la modification du montant prévisionnel du programme afin de la porter à 48 220 000 €HT (quarante-huit millions deux cent vingt mille euros hors taxes).

ARTICLE 3 : PRECISE que le nouveau montant à la charge de la Communauté urbaine s'élève à 18 225 000 €HT (dix-huit millions deux cent vingt-cinq mille euros hors taxes).

ARTICLE 4 : APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération exposé ci-dessus.

ARTICLE 5 : APPROUVE la convention de financement relative aux études PRO du périmètre intermodal et travaux du Secteur Nord (PRO-REA 1) avec l'Etat, la Région Île-de-France et le Département des Yvelines.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 : PRECISE que les crédits seront imputés au budget principal en autorisation de programme – crédit de paiement « EOLE PEM », sur les exercices budgétaires 2025 à 2030, au chapitre 23, article 2315, fonction 815.

Détail des votes :

- **129 POUR**
- **0 CONTRE**
- **1 ABSTENTION** : NAUTH Cyril
- **0 NE PREND PAS PART**

**CC_2025-06-26_07 - OPERATION D'AMENAGEMENT COMMUNAL CENTRE-VILLE A LIMAY :
ACCORD DE LA COMMUNAUTE URBAINE SUR LES MODALITES DE VERSEMENT
DE SA PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES TRAVAUX SUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS
REMIS A LA COMMUNAUTE URBAINE**

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

La commune de Limay est maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement pour la redynamisation et la requalification du centre-ville. Pour réaliser cette opération, la commune a conclu, le 23 décembre 2015, un traité de concession avec la Société d'Economie Mixte Yvelines Aménagement, devenue depuis Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) Citallios.

La commune étant compétente en matière de voirie en 2015, le traité de concession prévoyait notamment la construction de 250 logements répartis autour de 3 ilots, le programme des équipements publics comportant notamment la requalification des voiries attenantes aux ilots et la participation financière de la commune aux équipements publics, notamment pour l'espace public (voirie, réseaux) la somme de 2 755 000 €HT à laquelle s'ajoute la TVA.

Depuis la création de la Communauté urbaine en 2016, cette dernière a été substituée aux engagements de la commune pour les équipements réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement et relevant de la compétence voirie et réseaux. Par conséquent, la Communauté urbaine contribue à hauteur d'une participation financière pour la requalification des espaces publics relevant de sa compétence.

Ainsi, l'article 3 du traité de concession prévoit que « l'accord des collectivités ou groupements de collectivités ainsi que celui des concessionnaires de service public, destinataires des équipements publics visés au programme des équipements publics sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et sur leur participation au financement doit être recueilli ».

L'avenant n°4 au traité de concession a été contractualisé, à l'appui de la délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2024, conformément à la disposition précitée, afin d'intégrer la participation financière réévaluée à 3 360 000 €TTC et le plan des espaces publics qui seront remis à la Communauté urbaine.

La délibération précitée et l'avenant n°4 qui en découle n'ont pas précisé les modalités de versement de la participation financière de la Communauté urbaine. Cette participation était initialement prévue à l'article 17.4.2 du traité de concession mais il est nécessaire de les adapter aux enjeux et aux objectifs de la Communauté urbaine qui sont de :

- garantir l'utilisation de la participation financière de la Communauté urbaine pour les seules dépenses affectées aux opérations d'espaces publics destinés à lui être remis ;
- sécuriser le versement de la participation financière de la Communauté urbaine en le bornant avec des justificatifs, des états certifiés des sommes payées à produire par l'aménageur.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les modalités de versement de la participation financière de la Communauté urbaine pour les travaux sur les équipements publics qui lui seront remis, telles que précisées dans l'avenant n°5 au traité de concession à intervenir entre la commune et l'aménageur,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41-3 et L. 5215-20,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 300-4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-06-27_36 du 27 juin 2024 portant accord de la Communauté urbaine sur le périmètre et la participation financière aux équipements publics qui lui seront remis,

VU le traité de concession du 23 décembre 2015 et ses avenants conclus entre la commune de Limay et l'aménageur SAEM Citallios,

VU l'avenant n°5 au traité de concession, à intervenir entre la commune de Limay et l'aménageur SAEM Citallios, tel qu'annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Aménagement du territoire le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les modalités de versement de la participation financière de la Communauté urbaine pour les travaux sur les équipements publics qui lui seront remis, telles que précisées dans l'avenant n°5 au traité de concession à intervenir entre la commune et l'aménageur.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **125 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **1 ABSTENTION :** NAUTH Cyril
- **4 NE PREND PAS PART :** BISCHEROUR Albert, SAINZ Luis, SIMEONI Christophe, ZUCCARELLI Fabrice

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

La taxe d'aménagement est due à l'occasion des opérations de construction, de reconstruction et d'extension, d'aménagement. La Communauté urbaine a, par délibération du 29 juin 2023, fixé le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Ce taux peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux (article 1635 quater N du code général des impôts). Dans ce cas, la Communauté urbaine fixe le taux majoré par délibération motivée dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A.

Les communes de Meulan-en-Yvelines et de Gaillon-sur-Montcient ont saisi la Communauté urbaine pour définir un secteur de taxe d'aménagement majorée. Le secteur en question concerne l'intégralité de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) située sur les territoires de Meulan-en-Yvelines et de Gaillon-sur-Montcient, zone située intégralement à l'échelle de l'Orientation d'Aménagement de Programmation (OAP) « secteur des Aulnes » ayant vocation à muter et à se densifier tout en promouvant une mixité programmatique. Sur la base des faisabilités urbaines théoriques, un potentiel de 190 nouveaux logements représentant 12 500 m² est identifié.

Les communes de Meulan-en-Yvelines et de Gaillon-sur-Montcient ont formulé en 2024 une demande de mise en place d'une Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) à 15 % sur l'OAP « secteur des Aulnes », cette dernière ayant vocation à muter et à se densifier. Cette majoration de TAM a été approuvée par le Conseil Communautaire du 26 juin 2024. Aujourd'hui, les deux communes souhaitent augmenter ce taux à 20 % comme l'autorise l'article 1635 quater N du code général des impôts.

Afin d'accompagner le développement de ce nouveau quartier aux portes du Vexin, des interventions sur les équipements scolaires, notamment la restructuration complète du groupe scolaire Paradis (démolition/reconstruction et extension), et sur les réseaux (extensions) seront nécessaires pour répondre aux besoins de l'arrivée de nouvelles populations.

Le groupe scolaire Paradis, qui compte 14 classes avant restructuration, prévoit d'en accueillir 20 après les travaux, pour un coût théorique prévisionnel de 13 238 310 €HT, soit environ 661 915 €HT par classe.

Au regard de ces investissements publics à réaliser afin d'accompagner la mutation de la zone UBa à Meulan-en-Yvelines et Gaillon-sur-Montcient, le Conseil communautaire propose d'instaurer une TAM de 20 % de sorte à assurer une participation des promoteurs à ces investissements.

La TAM mise en place ne comprend pas le financement des travaux d'assainissement (collecteur, branchement, ouvrages annexes). La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera en conséquence toujours applicable sur ces secteurs, ainsi que le paiement des travaux de branchement, lors du raccordement au réseau.

Suivant les dispositions du code général des impôts, et plus particulièrement son article 1639 A, la délibération s'y rapportant est prise avant le 1^{er} juillet N pour être applicable à compter de l'année suivante N+1.

Dans sa délibération du 14 décembre 2023, la Communauté urbaine a défini les modalités de partage de la taxe d'aménagement avec ses communes membres.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire n° CC_2024-06-27_35 du 27 juin 2024,
- de fixer un taux de la taxe d'aménagement majorée à 20 % sur la zone UBa de Meulan-en-Yvelines et de Gaillon-sur-Montcient à l'échelle de l'OAP « secteur des Aulnes » tel que défini et cartographié (périmètre) en annexe 1, et précisé (état parcellaire) en annexe 2,
- d'indiquer que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) reste applicable dans le périmètre de la taxe d'aménagement majorée institué dans le cadre de la présente délibération,
- de rappeler que le taux fixé dans la présente délibération sera applicable à compter de l'année suivante, soit à compter du 1^{er} janvier 2026,
- de rappeler que les modalités de reversement par la Communauté urbaine aux communes et définies par le Conseil communautaire s'appliquent,
- de reporter la délimitation du secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à titre d'information,
- de préciser que cette délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue exécutoire, qu'elle produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5215-20,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1635 quater L et suivants, et 1639 A,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_21 portant modification des taux non majorés de taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_38 portant modalités de reversement aux communes de la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-06-27_35 du 27 juin 2024 portant la taxe d'aménagement majorée de la zone UBa de Meulan-en-Yvelines et de Gaillon-sur-Montcient à l'échelle de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Secteur des Aulnes » à 15 %,

VU le courrier du Maire de Meulan-en-Yvelines du 29 novembre 2024 sollicitant l'instauration d'un périmètre de taxe d'aménagement à taux majoré,

VU le courrier du Maire de Gaillon-sur-Montcient du 24 janvier 2025 sollicitant l'instauration d'un périmètre de taxe d'aménagement à taux majoré,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Aménagement du territoire le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Conseil communautaire n°2024-06-27_35 du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 : FIXE un taux de la taxe d'aménagement majoré à 20 % sur la zone UBa de Meulan-en-Yvelines et de Gaillon-sur-Montcient à l'échelle de l'OAP « secteur des Aulnes » tel que défini et cartographié (périmètre) en annexe 1, et précisé (état parcellaire) en annexe 2.

ARTICLE 3 : INDIQUE que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) reste applicable dans le périmètre de la taxe d'aménagement majorée institué dans le cadre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que le taux fixé dans la présente délibération sera applicable à compter de l'année suivante, soit à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que les modalités de reversement par la Communauté urbaine aux communes et définies par le Conseil communautaire s'appliquent.

ARTICLE 6 : REPORTE la délimitation du secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à titre d'information.

ARTICLE 7 : PRECISE que cette délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue exécutoire et qu'elle produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Détail des votes :

- **124 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **3 ABSTENTION :** DE PORTES Sophie, ESCRIBANO-OBEJO Maria, NAUTH Cyril
- **3 NE PREND PAS PART :** BERMANN Clara, GRIMAUD Lydie, PERSIL Albert

CC_2025-06-26_09 - TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE : A L'ECHELLE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) « FONTAINE SAINT-SEVERIN » ET « ALLEE DE LA GARENNE » - COMMUNE DE PORCHEVILLE

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

La taxe d'aménagement est due à l'occasion des opérations de construction, de reconstruction et d'extension, d'aménagement. La Communauté urbaine a, par délibération du 29 juin 2023, fixé le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Ce taux peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux (article 1635 quater N du code général des impôts). Dans ce cas, la Communauté urbaine fixe le taux majoré par délibération motivée dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A.

La commune de Porcheville a saisi la Communauté urbaine pour définir des secteurs de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) :

1. A l'échelle de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Fontaine Saint-Séverin » (parcelles cadastrées n°AH 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 56, 191 et pour partie AH 50)

Le secteur de l'OAP « Fontaine Saint-Séverin », actuellement en friche, intégrant des zones à urbaniser et à densifier, borde une zone résidentielle pavillonnaire et s'étend sur presque deux hectares.

Il bénéficie d'un cadre d'aménagement défini par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et des servitudes d'utilité publique permettant une opération d'aménagement résidentielle, en extension, préservant la qualité paysagère et organisant la desserte du terrain.

Sur la base des faisabilités urbaines théoriques, un potentiel de 6 400 m² de surfaces de plancher nouvelles est identifié. Toutefois, ce potentiel est à nuancer car le site est, pour partie, surplombé par un ouvrage électrique qui génère des limites de constructibilité.

En appui des données de l'INSEE en matière de typologie des logements et de composition des ménages à Porcheville d'une part, complétées par les derniers programmes livrés à Porcheville

d'autre part, une hypothèse moyenne entre 45 et 60 nouveaux logements pour 25 à 35 nouveaux enfants peut être estimée.

Dans un contexte d'augmentation du nombre d'enfants à scolariser, il s'agirait d'élever les capacités d'accueil permettant de répondre aux nouveaux besoins liés à l'enfance. Pour accompagner ce potentiel nouveau développement, des interventions sur les équipements scolaires seront projetées. Elles pourraient toucher à l'extension et/ou à l'adaptation des trois équipements scolaires et périscolaires existants : écoles des Marronniers, Pierre et Marie Curie et Nelson Mandela.

Le programme de travaux pourrait toucher :

- soit à la création d'une classe dont le coût global moyen de création d'une classe (construction, revêtement et équipements / mobiliers) est estimé à 700 000 € ;
- soit à l'adaptation des équipements existants dont le coût global moyen de rénovation, transformation est estimé à 2 200 €/m².

Tenant compte de la faisabilité théorique de 6 400 m² de surfaces de plancher nouvelles, un taux d'aménagement majorée de 20 % permettrait de percevoir une contribution majorée estimée à hauteur de 674 000 €, pour faire face à ces investissements publics.

2. A l'échelle de l'OAP d'Aménagement et de Programmation « Allée de la Garenne » (parcelles cadastrées n°AI 62, 63, 150, 152, 153, 154, 155 et 190)

Le secteur de l'OAP « Allée de la Garenne », intégrant une zone urbaine actuellement non bâtie, est bordé de part et d'autre par une zone résidentielle pavillonnaire et s'étend sur environ 8 600 m².

Il bénéficie d'un cadre d'aménagement défini par le PLUi et des servitudes d'utilité publique permettant une opération de logements en préservant la qualité paysagère et environnementale du site.

Sur la base des faisabilités urbaines théoriques, un potentiel de 3 100 m² de surfaces de plancher nouvelles est identifié.

En appui des données de l'INSEE en matière de typologie des logements et de composition des ménages sur la commune de Porcheville d'une part, complétées par les derniers programmes livrés à Porcheville d'autre part, une hypothèse moyenne entre 15 et 20 nouveaux logements individuels pour 10 à 15 nouveaux enfants peut être estimée.

Dans un contexte d'augmentation du nombre d'enfants à scolariser, il s'agirait d'élever les capacités d'accueil permettant de répondre aux nouveaux besoins liés à l'enfance. Pour accompagner ce potentiel nouveau développement, des interventions sur les équipements scolaires seront projetées. Elles pourraient toucher à l'extension et/ou à l'adaptation des trois équipements scolaires et périscolaires existants : écoles des Marronniers, Pierre et Marie Curie et Nelson Mandela.

Le programme de travaux pourrait toucher :

- soit à la création d'une classe dont le coût global moyen de création d'une classe (construction, revêtement et équipements / mobiliers) est estimé à 700 000 € ;
- soit à l'adaptation des équipements existants dont le coût global moyen de rénovation, transformation est estimé à 2 200 € / m²

Tenant compte de la faisabilité théorique de 3 100 m² de surfaces de plancher nouvelles, un taux de 20% permettrait de percevoir une contribution majorée estimée à hauteur de 326 740 €, pour faire face à ces investissements publics.

Au regard des investissements publics à réaliser pour accompagner la mutation de plusieurs secteurs du territoire, notamment les OAP « Fontaine Saint-Séverin » et « Allée de la Garenne », il est proposé d'instaurer une Taxe d'Aménagement Majorée (TAM). Cette mesure vise à assurer une participation financière des opérateurs et promoteurs aux aménagements nécessaires, en vue de soutenir l'accueil de nouveaux logements, la requalification des espaces publics et l'adaptation des infrastructures aux besoins futurs.

La TAM mise en place ne comprendra pas le financement des travaux d'assainissement (collecteur, branchement, ouvrages annexes). La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

(PFAC) sera en conséquence toujours applicable sur ces secteurs, ainsi que le paiement des travaux de branchement, lors du raccordement au réseau.

Suivant les dispositions du code général des impôts, et plus particulièrement son article 1639 A, la délibération s'y rapportant est prise avant le 1^{er} juillet N pour être applicable à compter de l'année suivante N+1.

Dans sa délibération du 14 décembre 2023, la Communauté urbaine a défini les modalités de partage de la taxe d'aménagement avec ses communes membres.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de fixer un taux de la Taxe d'Aménagement Majoré à 20 % sur une partie de la zone 1AUDa de Porcheville à l'échelle de l'OAP « Fontaine Saint-Séverin » tel que défini et cartographié en annexe 1 (périmètre et état parcellaire),
- de fixer un taux de la taxe d'aménagement majoré à 20 % sur une partie des zones 1AU et NV de Porcheville à l'échelle de l'OAP « Allée de la Garenne » tel que défini et en annexe 2 (périmètre et état parcellaire),
- d'indiquer que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) reste applicable dans le périmètre de la taxe d'aménagement majorée institué dans le cadre de la présente délibération,
- de rappeler que le taux fixé dans la présente délibération sera applicable à compter de l'année suivante, soit à compter du 1^{er} janvier 2026,
- de rappeler que les modalités de reversement par la Communauté urbaine à la commune et définies par le Conseil communautaire s'appliquent,
- de reporter la délimitation du secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à titre d'information,
- de préciser que cette délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue exécutoire et qu'elle produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5215-20,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1635 quater L et suivants et 1639 A,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_21 du 29 juin 2023 portant modification des taux non majorés de taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_38 du 14 décembre 2023 portant modalités de reversement aux communes de la taxe d'aménagement,

VU le courrier de Monsieur le Maire de Porcheville du 30 avril 2025 sollicitant l'instauration de périmètres de taxe d'aménagement à taux majoré,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Aménagement du territoire le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : FIXE un taux de la Taxe d'Aménagement Majoré à 20 % sur une partie de la zone 1AUDa de Porcheville à l'échelle de l'OAP « Fontaine Saint-Séverin » tel que défini et cartographié en annexe 1 (périmètre et état parcellaire).

ARTICLE 2 : FIXE un taux de la taxe d'aménagement majoré à 20 % sur une partie des zones 1AU et NV de Porcheville à l'échelle de l'OAP « Allée de la Garenne » tel que défini et en annexe 2 (périmètre et état parcellaire).

ARTICLE 3 : INDIQUE que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) reste applicable dans le périmètre de la taxe d'aménagement majorée institué dans le cadre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que le taux fixé dans la présente délibération sera applicable à compter de l'année suivante, soit à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que les modalités de reversement par la Communauté urbaine à la commune et définies par le Conseil communautaire s'appliquent.

ARTICLE 6 : REPORTE la délimitation du secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à titre d'information.

ARTICLE 7 : PRECISE que cette délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue exécutoire et qu'elle produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Détail des votes :

- **121 POUR**
- **0 CONTRE**
- **2 ABSTENTION** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, NAUTH Cyril
- **7 NE PREND PAS PART** : GARAY François, HOULLIER Véronique, KAUFFMANN Karine, LAIGNEAU Jean-Pierre, LAVANCIER Sébastien, LEBouc Michel, PRELOT Charles

CC_2025-06-26_10 - TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE : A L'ECHELLE DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) « SECTEUR DE BRETEUIL » ET DES SECTEURS « PERIMETRE D'ETUDE DE L'AVENUE D'ACQUEVILLE », « TERRAIN 656 DE LA RUE DE LE CLEMENTERIE » ET « TERRAIN 290 DE LA RUE DES ISELLES » - COMMUNE DE VILLENES-SUR-SEINE

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

La taxe d'aménagement est due à l'occasion des opérations de construction, de reconstruction et d'extension, d'aménagement. La Communauté urbaine a, par délibération du 29 juin 2023, fixé le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Ce taux peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux (article 1635 quater N du code général des impôts). Dans ce cas, la Communauté urbaine fixe le taux majoré par délibération motivée dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A.

La commune de Villennes-sur-Seine a saisi la Communauté urbaine pour définir des secteurs de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) :

1. A l'échelle de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « secteur de Breteuil » (parcelle cadastrée n°AR 255)

Ce secteur se situe en haut des coteaux de Villennes-sur-Seine, à proximité du hameau de Breteuil et en face de l'école des Sables.

L'OAP Breteuil, s'étendant sur une surface d'environ 22 000 m², a vocation à muter pour accompagner la diversification l'offre résidentielle. Les prescriptions de l'OAP indiquent un programme immobilier mixte d'une densité de 63 logements à l'hectare dont 70 logements locatifs sociaux et s'accompagne de la qualification des abords de la rue de Breteuil pour constituer une continuité urbaine le long de celle-ci.

Un opérateur propose un projet de 135 logements susceptible de justifier la création d'une classe supplémentaire dans le groupe scolaire les « Sables ». Le projet d'extension et de rénovation du groupe scolaire se chiffre aujourd'hui à 3 500 000 €.

Pour répondre aux besoins générés par l'arrivée de nouvelles populations, des interventions sur les équipements scolaires notamment la rénovation et l'extension du groupe scolaire (1 classe) « Les Sables » seront nécessaires. Un parking de dépose doit également être aménagé rue Mirgon.

2. A l'échelle du secteur « périmètre d'étude de l'avenue d'Acqueville » (parcelles cadastrées n°AK 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 331, 332, 337, 338 et 339)

Il est situé en zone Udd du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Ce secteur se situe à proximité du périmètre de l'OAP du « secteur Fauveau » qui construira à terme (livraisons 2028) un nouveau quartier de près de 400 logements.

Un Projet Urbain Partenarial (PUP) a été négocié avec les opérateurs du projet « Fauveau ». Cependant il n'est pas satisfaisant pour couvrir les besoins en équipements scolaires envisagés.

Un groupe scolaire de 10 classes est prévu en plusieurs phases pour faire face aux besoins du projet. Le montant prévisionnel des travaux est de 6 000 000 €. Les opérateurs du projet « Fauveau » participent par le biais du PUP à hauteur de 500 000 € par un actif foncier. Le financement de ce groupe scolaire est à compléter d'autant plus que les financements dans le cadre du « Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines » (PRIOR) ne sont plus à l'ordre du jour.

L'urbanisation de la bande d'Acqueville pourrait rajouter au secteur 150 à 200 logements nécessitant assurément de nouvelles voiries, des aménagements de mobilités actives ainsi que des besoins en équipements scolaires. Les infrastructures routières risquent d'être d'autant plus coûteuses que le département n'est pas favorable à la création de nouvelles sorties sur l'avenue d'Acqueville pour les programmes d'ampleur.

Par ailleurs, ces secteurs sont isolés du reste de la ville par la barrière routière que constitue la départementale D153. Aussi, des efforts en matière de connections avec l'ensemble de la ville et les communes voisines sont nécessaires. La commune souhaite dans cette optique relancer les négociations avec la ville de Poissy pour créer une liaison douce entre le chemin de Fauveau et la gare routière de la Coudraie à Poissy.

3. A l'échelle du secteur « Terrain 656 de la rue de la Clémenterie » (parcelles cadastrées n°AP 121, 122, 270, 378, 379, 381, 383, 605, 617, 727, 728)

Il est situé en zone Udd du PLUi.

Un projet de 85 logements est envisagé par un propriétaire privé. La commune préconise cependant un aménagement mixte plus modéré intégrant à la fois des logements individuels et de petits collectifs sociaux. En effet, la rue de la Clémenterie est déjà fortement impactée par des problématiques de voiries et de stationnements.

De plus, des travaux sur les ouvrages d'assainissement public sont également à prévoir. Les espaces et équipements publics précités ne sauraient être en mesure d'absorber les impacts d'un tel projet sans une mise à niveau des espaces et équipements publics.

4. A l'échelle du secteur « Terrain 290 de la rue des Iselles » (parcelles cadastrées n°AM 195, 260, 261, 262, 328)

Il est situé en zone Udd du PLUi.

Des promoteurs envisagent de développer un projet d'environ 40 logements sur des terrains desservis par la rue des Iselles qui a un profil étroit et le stationnement est très contraint posant des problématiques de circulation.

De plus, des travaux sur les ouvrages d'assainissement public sont également à prévoir pour accueillir de nouveaux logements.

Au regard des investissements publics à réaliser pour accompagner la mutation de plusieurs secteurs du territoire, notamment l'OAP « secteur de Breteuil », la bande d'Acqueville, les abords du secteur Fauveau, la rue de la Clémenterie et la rue des Iselles, il est proposé d'instaurer une Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) de 20 %. Cette mesure vise à assurer une participation financière des opérateurs et promoteurs aux aménagements nécessaires, en vue de soutenir l'accueil de nouveaux logements, la requalification des espaces publics et l'adaptation des infrastructures aux besoins futurs.

La TAM mise en place ne comprendra pas le financement des travaux d'assainissement (collecteur, branchement, ouvrages annexes). La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera en conséquence toujours applicable sur ces secteurs, ainsi que le paiement des travaux de branchement, lors du raccordement au réseau.

Suivant les dispositions du code général des impôts, et plus particulièrement son article 1639 A, la délibération s'y rapportant est prise avant le 1^{er} juillet N pour être applicable à compter de l'année suivante N+1.

Dans sa délibération du 14 décembre 2023, la Communauté urbaine a défini les modalités de partage de la taxe d'aménagement avec ses communes membres.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de fixer un taux de la Taxe d'Aménagement Majoré à 20 % à l'échelle de l'OAP « secteur Breteuil » tel que défini et cartographié en annexe 1 (périmètre et état parcellaire),
- de fixer un taux de la taxe d'aménagement majoré à 20 % à l'échelle du secteur « Périmètre d'étude de l'avenue d'Acqueville » tel que défini et en annexe 2 (périmètre et état parcellaire),
- de fixer un taux de la taxe d'aménagement majoré à 20 % à l'échelle du secteur « Terrain 656 de la rue de la Clémenterie » tel que défini et cartographié en annexe 3 (périmètre et état parcellaire),
- de fixer un taux de la taxe d'aménagement majoré à 20 % à l'échelle du secteur « Terrain 290 de la rue des Iselles » tel que défini et cartographié en annexe 4 (périmètre et état parcellaire),
- d'indiquer que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) reste applicable dans le périmètre de la taxe d'aménagement majorée institué dans le cadre de la présente délibération,
- de rappeler que le taux fixé dans la présente délibération sera applicable à compter de l'année suivante, soit à compter du 1^{er} janvier 2026,
- de rappeler que les modalités de reversement par la Communauté urbaine à la commune et définies par le Conseil communautaire s'appliquent,
- de reporter la délimitation du secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à titre d'information,
- de préciser que cette délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue exécutoire et qu'elle produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5215-20,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1635 quater L et suivants et 1639 A,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_21 du 29 juin 2023 portant modification des taux non majorés de taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_38 du 14 décembre 2023 portant modalités de reversement aux communes de la taxe d'aménagement,

VU le courrier de Monsieur le Maire de Villennes-sur-Seine du 26 mars 2025 sollicitant l'instauration de périmètres de taxe d'aménagement à taux majoré,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Aménagement du territoire le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : FIXE un taux de la Taxe d'Aménagement Majoré à 20 % à l'échelle de l'OAP « secteur Breteuil » tel que défini et cartographié en annexe 1 (périmètre et état parcellaire).

ARTICLE 2 : FIXE un taux de la taxe d'aménagement majoré à 20 % à l'échelle du secteur « Périmètre d'étude de l'avenue d'Acqueville » tel que défini et en annexe 2 (périmètre et état parcellaire).

ARTICLE 3 : FIXE un taux de la taxe d'aménagement majoré à 20 % à l'échelle du secteur « Terrain 656 de la rue de la Clémenterie » tel que défini et cartographié en annexe 3 (périmètre et état parcellaire).

ARTICLE 4 : FIXE un taux de la taxe d'aménagement majoré à 20 % à l'échelle du secteur « Terrain 290 de la rue des Iselles » tel que défini et cartographié en annexe 4 (périmètre et état parcellaire).

ARTICLE 5 : INDIQUE que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) reste applicable dans le périmètre de la taxe d'aménagement majorée institué dans le cadre de la présente délibération.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que le taux fixé dans la présente délibération sera applicable à compter de l'année suivante, soit à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que les modalités de reversement par la Communauté urbaine à la commune et définies par le Conseil communautaire s'appliquent.

ARTICLE 8 : REPORTE la délimitation du secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à titre d'information.

ARTICLE 9 : PRECISE que cette délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue exécutoire et qu'elle produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Détail des votes :

- **127 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **2 ABSTENTION :** ESCRIBANO-OBEJO Maria, NAUTH Cyril
- **2 NE PREND PAS PART :** KERIGNARD Sophie, LAVANCIER Sébastien

Rapporteur : Stéphan CHAMPAGNE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en matière de « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » pour le compte de ses communes.

Cependant, Valoseine exerce la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » pour les communes de Achères, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Sainte-Honorine, Ecquevilly, Evécquemont, Médan, Meulan-en-Yvelines, Morainvilliers, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine.

Dans le but d'optimiser les coûts de traitement et de sécuriser l'activité d'incinération des déchets, la Communauté urbaine a sollicité, par délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2025, le transfert à Valoseine de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les 55 autres communes : Arnouville-lès-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Boinville-en-Mantois, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Drocourt, Épône, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, La Falaise, Lainville-en-Vexin, Le Tertre-Saint-Denis, Les Alluets-le-Roi, Les Mureaux, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Mousseaux-sur-Seine, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Perdreauville, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Tessancourt-sur-Aubette, Vert.

À ce jour, les représentants de la Communauté urbaine auprès du Comité syndical de Valoseine sont les suivants :

- Délégués titulaires : Georges MONNIER, Charles PRELOT, Hervé CHARNALLET, Dominique PIERRET, Philippe BARRON, Franck FONTAINE, Lionel WASTL, Djamel NEDJAR, François DAZELLE, Stéphan CHAMPAGNE ;
- Délégués suppléants : Sandrine DOS SANTOS, Jean-Marie MOREAU, Suzanne JAUNET, Cédric GUILLAUME, Cédric AOUN, Félicité Innocente SATHOUD, Nelson DE JESUS SANTOS, Patricia HAMARD, François LONGEAULT, Marc HONORE

Jusqu'au 30 juin 2025, Valoseine est composé de deux collectivités adhérentes, à savoir :

- La Communauté urbaine pour les 18 communes précitées ;
- La Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) pour une partie de son territoire comprenant les seules communes suivantes : Aigremont, Chambourcy, Le Mesnil-le-Roi et Commune nouvelle de Saint Germain-en-Laye.

Par délibération du 25 mars 2025, la Communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France (CCPIF) a sollicité son adhésion à Valoseine pour l'exercice de la compétence précitée, et ce, pour l'intégralité de son territoire à compter du 1^{er} juillet 2025.

Conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, le Comité syndical de Valoseine du 6 mai 2025 a approuvé l'extension de son périmètre à l'ensemble des communes de la Communauté urbaine et l'adhésion de la CCPIF et a approuvé le projet de nouveaux statuts.

Dans le cadre de la modification de ses statuts applicables à compter du 1^{er} juillet 2025, la composition du Comité syndical de Valoseine a été actualisée comme suit :

- Ajout d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour la Communauté urbaine, portant leur nombre respectif à 11 titulaires et 11 suppléants ;
- Ajout d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour la CCPIF ;
- Maintien du nombre de membres pour la CASGBS, soit 5 titulaires et 5 suppléants.

À la suite de la modification des statuts de Valoseine, ses membres doivent se prononcer sur cette révision dans un délai maximum de trois mois. Passé ce délai, la décision est réputée

favorable, conformément aux dispositions en vigueur. L'accord est réputé acquis lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres du syndicat, représentant plus de la moitié de la population totale concernée, ont adopté la délibération ;
- Ou la moitié au moins des assemblées délibérantes, représentant les deux tiers de la population totale, s'est prononcée favorablement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le projet de nouveaux statuts de Valoseine, tels que joints à la présente délibération,
- de désigner Yann PERRON délégué titulaire et Pascal COLLADO délégué suppléant de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical de Valoseine,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_43 du 29 juin 2023 fixant les orientations relatives à l'exercice de la compétence déchets,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-04-10_31 du 10 avril 2025 portant approbation de la demande de transfert à Valoseine de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », à compter du 1^{er} juillet 2025, pour l'ensemble de ses communes,

VU la délibération du Comité syndical de Valoseine n°250506-2 du 6 mai 2025 portant approbation de l'extension de son périmètre à l'ensemble des communes de la Communauté urbaine et de l'adhésion de la CCPIF et du projet de nouveaux statuts.

VU le projet de nouveaux statuts de Valoseine,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Vie quotidienne le 17 juin 2025,

***Cécile ZAMMIT-POPESCU**, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de nouveaux statuts de Valoseine, tels que joints à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DESIGNE Yann PERRON délégué titulaire et Pascal COLLADO délégué suppléant de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical de Valoseine.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **130 POUR**
- **0 CONTRE**
- **2 ABSTENTION** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, NAUTH Cyril
- **1 NE PREND PAS PART** : DE JESUS-PEDRO Nelson

Rapporteur : Stéphan CHAMPAGNE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine souhaite engager une opération pour la réalisation d'un nouvel outil de tri, de recyclage et de sensibilisation pour les particuliers autour de la question des déchets et des ressources, en substitution de l'actuelle déchetterie des Mureaux devenue obsolète.

Aujourd'hui, dans un contexte de transition écologique, les objets et matériaux devenus inutilisés ne peuvent plus être considérés comme de simples « déchets », cette notion tendant à disparaître au profit de celle de « ressources ». Les déchèteries évoluent parallèlement à la structuration progressive des filières de recyclage et de réemploi. La mise en place des nouvelles filières de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) en 2023 et 2024 illustre cette transformation du traitement des objets du quotidien.

En outre, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi AGECE », prévoit que les déchèteries ont l'obligation de mettre en place une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés et de mettre à disposition des acteurs de l'économie sociale et solidaire les objets en bon état ou réparables déposés dans ces espaces.

Il s'agit ainsi de créer un comptoir de réemploi, dans la continuité directe de l'expérimentation « Smicval Market » à Libourne qui propose un changement de paradigme dans la gestion des déchets en les considérant comme de potentielles ressources pour d'autres usagers. La maîtrise d'ouvrage place ainsi l'innovation au cœur de ce projet, imaginant de nouveaux modèles de fonctionnement pour les déchèteries de demain, promouvant les espaces de réemploi, d'échanges, de sensibilisation et de formation.

Le projet est envisagé sur un terrain de plus de 13 200 m² et se situe au croisement de la rue Francis Dureau et de la rue du Petit Chemin de Flins aux Mureaux.

Dans le cadre de cette opération de création d'un comptoir de réemploi, les travaux envisagés au stade de la programmation sont les suivants :

- la construction du Comptoir du Réemploi (Accueil, Maison du Réemploi, « Objethèque » et « Matériauthèque »), d'une surface de 1 000 m²,
- les aménagements de la plateforme Déchets Verts et de la déchèterie, d'une surface de 1 137 m²,
- la création de l'ensemble des voiries publiques et logistiques nécessaires au fonctionnement du site, ainsi que des espaces de stationnement tels que décrit dans le programme fonctionnel, d'une surface de 6 000 m²,
- le réaménagement des espaces verts et des zones non imperméabilisées dont les ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales, d'une surface de 3 000 m²,
- l'agencement intégré au sein du Comptoir du Réemploi, ainsi que l'ensemble des éléments de mobilier spécifiques de « l'Objethèque » et de la « Matériauthèque »,
- la signalétique globale à l'échelle du site : panneaux d'explication du concept, panneaux d'orientation, marquage au sol, identification des espaces.

L'enveloppe financière prévisionnelle du coût de l'opération est estimée à 7 500 000 €HT, soit 9 000 000 €TTC définie comme suit :

- pour les études : 1 800 000 €HT, soit 2 160 000 €TTC ;
- pour les travaux : 5 700 000 €HT, soit 6 840 000 €TTC.

La mise en place de ce projet implique la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre qui devra faire l'objet d'une procédure de concours, technique d'achat permettant à l'acheteur de présélectionner des candidats, qui auront préalablement déposer un dossier de candidature, afin de présenter un projet en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Cette procédure nécessite la réunion d'un jury qui a vocation à intervenir pour la sélection des candidats qui seront admis à présenter un projet et sur le classement des projets, à la suite du dépôt de candidature.

Conformément au code de la commande publique, il est composé de trois collèges, à savoir :

- un collège d'élus (membres de la commission d'appel d'offres permanente ou ad hoc),
- un collège de personnalités qualifiées (en l'espèce architectes),
- le cas échéant, un collège de personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (personnes expertes dans le domaine concerné ou connaissant bien les lieux).

Les personnalités qualifiées bénéficient d'une indemnité couvrant leur présence aux deux réunions dont le montant doit être fixé.

Une prime doit également être octroyée aux candidats admis à présenter un projet indemnisant le travail réalisé.

Le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Troisième trimestre 2025 : lancement de la procédure de concours,
- Troisième trimestre 2026 : notification du maître d'œuvre,
- Quatrième trimestre 2028 : conception réalisée par le maître d'œuvre,
- Quatrième trimestre 2030 : achèvement des travaux.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le programme de construction d'un comptoir de réemploi aux Mureaux,
- de fixer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à 7 500 000 €HT (sept millions cinq cent mille euros hors taxes), soit 9 000 000 €TTC (neuf millions d'euros toutes taxes comprises), hors coût de dépollution,
- d'approuver le recours à la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un comptoir de réemploi aux Mureaux,
- d'arrêter le nombre des équipes admises à déposer un projet à trois,
- de fixer les indemnités pour la participation des membres qualifiés du jury à un montant forfaitaire de 500 € (cinq cents euros) par personne pour chaque réunion du jury,
- de fixer le montant de la prime perçue par les candidats admis à présenter un projet à 30 000 € (trente mille euros) par candidat,
- de donner délégation d'attribution au Président pour la composition du jury et le choix de ses membres,
- de préciser que les crédits seront imputés au budget 2025 et suivants :
 - o pour les études ainsi que la prime perçue par les candidats non retenus : chapitre 20, nature 2031,
 - o pour les travaux et aménagements : chapitre 23, nature 2313,
 - o pour les indemnités pour la participation des membres qualifiés du jury : chapitre 011, nature 6228,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces, et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2421-1, R. 2162-15 et suivants, R. 2172-1 et suivants,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi AGECE », et notamment son article 57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le programme de l'opération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Vie quotidienne le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU souligne que le sujet revêt une importance particulière, car il concerne également le déménagement de la déchetterie des Mureaux, actuellement située sur le site de Bècheville, où son implantation pose de nombreuses difficultés. Le projet prévoit son transfert dans la zone des Garennes.

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de construction d'un comptoir de réemploi aux Mureaux.

ARTICLE 2 : FIXE l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de 7 500 000 €HT (sept millions cinq cent mille euros hors taxes), soit 9 000 000 €TTC (neuf millions d'euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 : APPROUVE le recours à la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un comptoir de réemploi aux Mureaux.

ARTICLE 4 : ARRETE le nombre des équipes admises à déposer un projet à trois.

ARTICLE 5 : FIXE les indemnités pour la participation des membres qualifiés du jury à un montant forfaitaire de 500 € (cinq cents euros) par personne pour chaque réunion du jury.

ARTICLE 6 : FIXE le montant de la prime perçue par les candidats admis à présenter un projet à 30 000 € (trente mille euros) par candidat.

ARTICLE 7 : DONNE délégation d'attribution au Président pour la composition du jury et le choix de ses membres.

ARTICLE 8 : PRÉCISE que les crédits seront imputés au budget 2025 et suivants :

- pour les études ainsi que la prime perçue par les candidats non retenus : chapitre 20, nature 2031,
- pour les travaux et aménagements : chapitre 23, nature 2313,
- pour les indemnités pour la participation des membres qualifiés du jury : chapitre 011, nature 6228.

ARTICLE 9 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces, et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **130 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **1 ABSTENTION :** NAUTH Cyril
- **3 NE PREND PAS PART :** DE JESUS-PEDRO Nelson, GARAY François, LEBouc Michel

CC_2025-06-26_13 - SOUTIEN FINANCIER, AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE URBAINE, POUR LA COLLECTE SÉPARÉE DES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS : CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ECOLOGIC

Rapporteur : Stéphan CHAMPAGNE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP), la filière des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) a été mise en place, pour laquelle l'éco-organisme Ecologic a été agréé par l'Etat pour la période 2022-2027.

Cette filière concerne les équipements utilisés dans le cadre d'une activité sportive ou de loisirs de plein air, tels que les vélos, équipements de fitness, trottinettes, skis, raquettes, tentes, ou encore sacs à dos de randonnée.

Dans le cadre du transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » à Valoseine, la déchèterie de Triel-sur-Seine, jusqu'alors gérée par ce dernier, sera reprise en gestion par la Communauté urbaine à compter du 1^{er} juillet 2025.

La filière ASL étant déjà opérationnelle sur cette déchèterie, il convient de conclure une convention avec l'éco-organisme Ecologic afin d'assurer la continuité de cette collecte spécifique à compter de la reprise de l'équipement par la Communauté urbaine.

La convention prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2025 et restera en vigueur jusqu'au terme de l'agrément de l'éco-organisme pour cette filière, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Par ailleurs, cette convention permettra d'envisager le déploiement progressif de la filière ASL sur les autres déchèteries communautaires, dans le cadre d'une organisation cohérente et adaptée des sites à la gestion de ces flux spécifiques.

La convention avec l'éco-organisme Ecologic pour la filière ASL prévoit :

- La prise en charge sans frais de la collecte séparée des déchets ASL, incluant la fourniture de contenants, l'enlèvement et le traitement des équipements concernés ;
- Un soutien financier annuel forfaitaire de 400 € par déchèterie équipée d'un dispositif de collecte dédiée ;
- Un soutien financier complémentaire estimé à 200 € par an et par déchèterie, calculé sur la base des performances annuelles de collecte ;
- Un soutien annuel forfaitaire de 100 € pour les déchèteries disposant d'un espace réemploi ;
- Un soutien forfaitaire de 2 000 € par an dédié aux actions de communication.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention relative à la collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) avec l'éco-organisme Ecologic,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que les recettes seront imputées au budget annexe déchets, chapitre 75, fonction 7213.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-10 et suivants,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi AGECE »,

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des Articles de Sport et de Loisirs (ASL),

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la convention relative à la collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs, telle qu'annexée à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Vie quotidienne le 17 juin 2025,

Jocelyne REYNAUD-LEGER souhaite s'assurer que la Communauté urbaine ne se limite pas à un simple rôle de soutien, mais qu'elle bénéficie également des retombées de la convention conclue avec l'éco-organisme chargé de financer les actions engagées. À la lecture de la délibération,

elle comprend que la Communauté urbaine apporte une subvention directe, puis perçoit en retour des bénéfices liés à la valorisation. Elle demande donc une confirmation ou des précisions à ce sujet.

Stéphan CHAMPAGNE précise que la Communauté urbaine perçoit des subventions en fonction des quantités effectivement valorisées dans le cadre de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP). Il indique qu'en l'occurrence, il s'agit ici des articles de sport et de loisirs, et que les subventions sont versées en fonction du remplissage des bennes dédiées à ces équipements, une fois ceux-ci revalorisés. Les éco-organismes ont pour mission d'encourager les collectivités à adopter des pratiques vertueuses en matière de tri.

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence d'autres demandes d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative à la collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) avec l'éco-organisme Ecologic.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes seront imputées au budget annexe déchets, chapitre 75, fonction 7213.

Détail des votes :

- **130 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **4 NE PREND PAS PART** : GARAY François, JOSSEAUME Dominique, LEBouc Michel, LEMARIE Lionel

CC_2025-06-26_14 - SOUTIEN FINANCIER, AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE URBAINE, POUR LA COLLECTE SEPARÉE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET JARDIN – CATÉGORIE THERMIQUE : CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ECOLOGIC

Rapporteur : Stéphan CHAMPAGNE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP), la filière des articles de bricolage et de jardin, catégorie « équipements thermiques » (ABJth), a été mise en place, pour laquelle l'éco-organisme Ecologic a été agréé par l'Etat pour la période 2022-2027.

Elle concerne les équipements motorisés thermiques utilisés pour le bricolage ou les travaux de jardinage, tels que les tondeuses, taille-haies, débroussailleuses, tronçonneuses ou encore motoculteurs à moteur thermique.

Dans le cadre du transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » à Valoseine, la déchèterie de Triel-sur-Seine, jusqu'alors gérée par ce dernier, sera reprise en gestion par la Communauté urbaine à compter du 1^{er} juillet 2025.

La filière ABJth étant déjà opérationnelle sur cette déchèterie, il convient de conclure une convention avec l'éco-organisme Ecologic afin d'assurer la continuité de cette collecte spécifique à compter de la reprise de l'équipement par la Communauté urbaine.

La convention prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2025 et restera en vigueur jusqu'au terme de l'agrément de l'éco-organisme pour cette filière, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Par ailleurs, cette convention permettra d'envisager le déploiement progressif de cette filière sur les autres déchèteries communautaires, dans le cadre d'une organisation cohérente et adaptée des sites pour la gestion des flux spécifiques.

La convention avec l'éco-organisme Ecologic pour la filière ABJth prévoit :

- La prise en charge sans frais de la collecte séparée des équipements thermiques en déchèteries, incluant la mise à disposition des contenants, l'enlèvement et le traitement des déchets ;
- Un soutien financier forfaitaire de 600 € par déchèterie, versé pour la période d'agrément, en contrepartie de la mise en œuvre d'une collecte dédiée ;
- Un soutien complémentaire forfaitaire de 600 € pour accompagner les actions locales de communication liées à la filière, également pour la période d'agrément.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention relative à la collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin, catégorie « équipements thermiques » (ABJth), avec l'éco-organisme Ecologic,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que les recettes seront imputées au budget annexe déchets, chapitre 75, fonction 7213.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-10 et suivants,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi AGECE »,

VU l'arrêté du 24 février 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la convention relative à la collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin, catégorie « équipements thermiques » (ABJth), telle qu'annexée à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Vie quotidienne le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative à la collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin, catégorie « équipements thermiques » (ABJth), avec l'éco-organisme Ecologic.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes seront imputées au budget annexe déchets, chapitre 75, fonction 7213.

Détail des votes :

- **132 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **0 ABSTENTION :**
- **2 NE PREND PAS PART :** GARAY François, LEBouc Michel

Rapporteur : Stéphan CHAMPAGNE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP), la filière des articles de bricolage et jardin, catégorie « outillages du peintre », a été mise en place, pour laquelle l'éco-organisme EcoDDS a été agréé par l'Etat pour la période 2022-2027.

Elle regroupe notamment les pinceaux, brosses, rouleaux et manchons à peindre, bacs à peinture et leurs recharges, seaux, grilles, couteaux à enduire et ouvre-pots de peinture.

Dans le cadre du transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » à Valoseine, la déchèterie de Triel-sur-Seine, jusqu'alors gérée par ce dernier, sera reprise en gestion par la Communauté urbaine à compter du 1^{er} juillet 2025.

La filière « outillages du peintre » étant déjà déployée sur cette déchèterie, il convient de conclure une convention avec l'éco-organisme EcoDDS afin d'assurer la continuité de cette collecte spécifique à compter de la reprise de l'équipement par la Communauté urbaine.

La convention prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2025 et restera en vigueur jusqu'au terme de l'agrément de l'éco-organisme pour cette filière, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Par ailleurs, cette convention permettra d'envisager le déploiement progressif de la filière sur les autres déchèteries communautaires, dans le cadre d'une organisation cohérente et adaptée des sites pour la gestion des flux spécifiques de déchets ménagers.

La convention avec l'éco-organisme EcoDDS pour la filière outillages du peintre prévoit :

- La prise en charge sans frais de la collecte séparée des outillages du peintre, incluant la fourniture des contenants, l'enlèvement et le traitement des déchets ;
- Un soutien financier annuel forfaitaire de 80 € par déchèterie pour la mise en œuvre de cette collecte séparée ;

Un soutien financier complémentaire de 20 € par déchèterie destiné à soutenir les actions d'information et de communication locales.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention relative à la collecte séparée des articles de bricolage et jardin, catégorie outillages du peintre, avec l'éco-organisme EcoDDS,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que les recettes seront imputées au budget annexe déchets, chapitre 75, fonction 7213.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-10 et suivants,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi AGECE »,

VU l'arrêté du 24 février 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la convention relative à la convention relative à la collecte séparée des articles de bricolage et jardin, catégorie outillages du peintre, telle qu'annexée à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Vie quotidienne le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative à la collecte séparée des articles de bricolage et jardin, catégorie outillages du peintre, avec l'éco-organisme EcoDDS.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes seront imputées au budget annexe déchets, chapitre 75, fonction 7213.

Détail des votes :

- **132 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **2 NE PREND PAS PART** : JUMEAUCOURT Philippe, LE GOFF Séverine

CC_2025-06-26_16 - CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ECODDS POUR L'ORGANISATION DE LA COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES MENAGERS : AVENANT N°1

Rapporteur : Stéphan CHAMPAGNE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans ce cadre, elle est liée depuis 2022 à l'éco-organisme EcoDDS par une convention portant sur la gestion des Déchets Diffus Spécifiques (DDS), applicable jusqu'en 2027. Cette filière est actuellement opérationnelle sur les déchèteries d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville et Orgeval.

À compter du 1^{er} juillet 2025, la déchèterie de Triel-sur-Seine, aujourd'hui gérée par le syndicat intercommunal Valoseine, sera reprise en gestion directe par la Communauté urbaine, dans le cadre du transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Afin d'uniformiser les modalités de gestion des déchèteries sur l'ensemble du territoire communautaire, et dans la mesure où la filière DDS est déjà mise en œuvre sur la déchèterie de Triel-sur-Seine, il est nécessaire d'intégrer ce site à la convention existante avec EcoDDS, par le biais d'un avenant.

Ce transfert nécessite également une actualisation de la liste des communes associées à la convention de la Communauté urbaine. En effet, 14 communes étaient jusqu'alors rattachées à la convention portée par Valoseine pour la gestion de la déchèterie de Triel-sur-Seine, à savoir : Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Évecquemont, Médan, Meulan-en-Yvelines, Poissy, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine.

L'avenant permettra à la Communauté urbaine de bénéficier directement des soutiens apportés par l'éco-organisme EcoDDS, à savoir :

- la prise en charge des coûts liés aux prestations opérateurs (conteneurs, enlèvement et traitement des DDS) ;
- une contribution forfaitaire aux coûts d'infrastructure et de gestion versée, comprenant une part fixe de 686 € par déchèterie, ainsi qu'une part variable, dont le montant est compris entre 237 € et 2 727 €, en fonction de la catégorie de la déchèterie concernée ;
- un soutien aux actions de communication locale à hauteur de 0,03 € par habitant.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention avec l'éco-organisme ECODDS pour l'organisation de la collecte sélective des déchets diffus spécifiques ménagers,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant susmentionné et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que les recettes seront imputées au budget annexe déchets, chapitre 75, fonction 7213.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-10 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-06-27_38 du 27 juin 2019 portant approbation de la convention avec l'éco-organisme EcoDDS relative à l'organisation de la collecte sélective des déchets diffus spécifiques ménagers,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-04-10_31 du 10 avril 2025 portant transfert de la compétence « traitement des déchets » au syndicat intercommunal Valoseine,

VU l'avenant n°1 à la convention susmentionnée, tel qu'annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Vie quotidienne le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la convention entre la Communauté urbaine et l'éco-organisme EcoDDS, intégrant la déchèterie de Triel-sur-Seine dans le périmètre de collecte des DDS.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes seront imputées au budget annexe déchets, chapitre 75, fonction 7213.

Détail des votes :

- **131 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **0 ABSTENTION :**
- **3 NE PREND PAS PART :** GARAY François, JUMEAUCOURT Philippe, LEBouc Michel

Rapporteur : Yann PERRON

EXPOSÉ

Dans la continuité des travaux du Grand Paris, il est apparu nécessaire de développer la coopération entre collectivités disposant des mêmes compétences le long de la Seine.

Cette ambition a été initialement portée par la Communauté urbaine du Havre, la Métropole de Rouen Normandie, la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris qui souhaitent contribuer à la prise en compte de la transition écologique sur l'Axe Seine et inviter, à cette fin, les autres groupements de communes situés le long de cet axe à se joindre à cette collaboration en mutualisant leur action au service de projets communs.

Ces derniers se traduiront notamment par des actions dans des domaines identifiés comme étant d'intérêts communs, à savoir, le fret fluvial et la logistique urbaine, l'agriculture et l'alimentation durables, le tourisme et la culture, l'énergie, la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ou encore, le respect de la biodiversité.

Afin de structurer et formaliser cette démarche de coopération le long de la Seine, l'entente intercommunale a été retenue comme étant le dispositif juridique le plus souple et le plus consensuel puisque toutes les décisions engageantes doivent être ratifiées à l'unanimité par les organes délibérants de l'Entente.

La Communauté urbaine a ainsi adhéré à l'Entente de l'Axe Seine par délibération du Bureau communautaire du 22 juin 2023 et a désigné Cécile ZAMMIT-POPESCU, représentante titulaire, et Yann PERRON, représentant suppléant.

La Conférence de l'Entente Axe Seine, réunie le 11 juin 2025, a approuvé quatre résolutions qui, comme le prévoit ses statuts, doivent être approuvées à l'unanimité par les organes délibérants des membres.

Il est donc proposé de ratifier les quatre résolutions suivantes :

1. Révision de la convention d'Entente afin de créer deux Vice-Présidences pour les établissements publics de coopération intercommunale hors membres fondateurs

Afin de renforcer l'équilibre géographique et la représentativité au sein de l'Entente, ainsi que d'élargir la dynamique partenariale, il est proposé de modifier les articles 2 et 3 et 5.2 de la Convention d'Entente de l'Axe Seine. Ces modifications visent à créer une deuxième et une troisième vice-présidence confiée à des membres hors fondateurs, ainsi qu'un statut de partenaire associé ouvert aux régions, départements et autres établissements publics de coopération locale.

2. Election de deux nouvelles Vice-Présidences

A la suite de la résolution n°1, il convient de ratifier la résolution n°2 relative à la désignation de ces nouveaux Vice-présidents pour une durée égale à celle du mandat en cours.

- Deuxième vice-présidence : Virginie CAROLO-LUTROT (Maire de Port-Jérôme-sur-Seine, Présidente de la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo et Vice-Présidente du Conseil régional de Normandie)
- Troisième vice-présidence : Philippe AUDEBERT (Maire de La Frette-sur-Seine et Vice-Président de la Communauté d'agglomération Val Parisis)

3. Adoption de la Charte de gouvernance de l'Entente Axe Seine pour une durée égale à celle du mandat

Après trois ans d'existence et sur proposition du Président lors de la réunion de travail à la Frette-sur-Seine le 28 janvier 2025, l'Entente de l'Axe Seine prévoit l'adoption d'une charte de gouvernance pour construire les modalités de pilotage.

Ce projet de territoire s'organisera selon des axes de travail et de décisions construites entre les quinze EPCI et la Ville de Paris, membres de l'Entente de l'Axe Seine.

Cinq thématiques prioritaires et d'intérêt commun ont été définies :

- La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),
- L'énergie,
- La logistique, le développement économique et les questions foncières,
- La culture et le tourisme : déployer la stratégie touristique « Destination Seine », créer des itinéraires de randonnée pédestres et cyclables, étendre les événements culturels sur l'ensemble du territoire, valoriser les panoramas et les œuvres d'art,
- L'agriculture.

4. Présence de l'Entente Axe Seine au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) pour l'année 2025

Le SIMI est un évènement annuel majeur qui réunit les acteurs clés du secteur de l'immobilier. Il offre une plateforme incontournable pour promouvoir les opportunités d'investissement et favoriser les échanges professionnels.

Le SIMI 2025, qui se déroulera les 9, 10 et 11 décembre au Parc des expositions de la porte de Versailles à Paris, constitue un rendez-vous stratégique pour les collectivités afin de développer les projets immobiliers sur leur territoire.

Compte tenu de l'objectif de l'Entente de valoriser l'espace commun de la Vallée de la Seine, et d'en assurer un développement cohérent et vertueux, il est proposé une participation collective au SIMI. Ce stand Axe Seine traduira auprès des investisseurs et promoteurs la vision intégrée de l'Entente et la nécessaire mise en cohérence de l'accueil des projets ; il témoignera également de la gestion portuaire unifiée.

Il est proposé d'acter la participation sous pavillon commun des quatre membres fondateurs (Ville de Paris, Métropole du Grand Paris, Rouen Normandie Métropole représentée par Rouen Normandie Invest et Le Havre Seine Métropole) au SIMI 2025, avec l'association de Haropa Port, Caux Seine Agglo et la Communauté d'agglomération Seine Eure.

Le stand Axe Seine sera ouvert aux autres EPCI membres de l'Entente qui souhaiteraient en bénéficier.

Pour cette année 2025, la prise en charge financière de cette participation est assurée par les membres de l'Entente cités ci-dessus et Haropa Port. Conformément au coût engagé par les partenaires en 2024, le montant maximum est de 40 000 € par financeur.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de ratifier la résolution n°1 : révision de la convention d'Entente afin de créer deux Vice-Présidences pour les établissements publics de coopération intercommunale hors membres fondateurs,
- de ratifier la résolution n°2 : élection de Virginie CAROLO-LUTROT à la deuxième Vice-présidence et Philippe AUDEBRT à la troisième Vice-présidence de la Conférence de l'Entente Axe Seine,
- de ratifier la résolution n°3 : adoption de la Charte de gouvernance de l'Entente Axe Seine pour une durée égale à celle du mandat,
- de ratifier la résolution n°4 : présence de l'Entente Axe Seine au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) les 9, 10 et 11 décembre 2025 sous la forme d'un pavillon commun avec Haropa Port.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5221-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2023-06-23_40 du 23 juin 2023 portant approbation de l'adhésion de la Communauté urbaine à l'Entente Axe Seine,

VU la convention de l'Entente Axe Seine,

VU la résolution n°1 de la Conférence de l'Entente Axe Seine réunie le 11 juin 2025, telle qu'annexée à la présente délibération,

VU la résolution n°2 de la Conférence de l'Entente Axe Seine réunie le 11 juin 2025, telle qu'annexée à la présente délibération,

VU la résolution n°3 de la Conférence de l'Entente Axe Seine réunie le 11 juin 2025, telle qu'annexée à la présente délibération,

VU la résolution n°4 de la Conférence de l'Entente Axe Seine réunie le 11 juin 2025, telle qu'annexée à la présente délibération,

VU l'information faite en Commission Aménagement du territoire du 17 juin 2025,

***Yann PERRON** ajoute, à titre d'information, avoir participé le jour même au sommet de l'Axe Seine au Havre. Il rapporte que l'ensemble des élus rouennais ont exprimé un vif mécontentement à l'égard de la décision du Conseil d'État relatif à la LNPN. Il précise que, compte tenu des échanges de ce jour, le Comité de pilotage du 1^{er} juillet pourrait s'avérer particulièrement tendu.*

***Cécile ZAMMIT-POPESCU**, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : RATIFIE la résolution n°1 : Révision de la convention d'Entente afin de créer deux Vice-Présidences pour les établissements publics de coopération intercommunale hors membres fondateurs.

ARTICLE 2 : RATIFIE la résolution n°2 : Election de Virginie CAROLO-LUTROT à la deuxième Vice-présidence et Philippe AUDEBRT à la troisième Vice-présidence de la Conférence de l'Entente Axe Seine.

ARTICLE 3 : RATIFIE la résolution n°3 : Adoption de la Charte de gouvernance de l'Entente Axe Seine pour une durée égale à celle du mandat.

ARTICLE 4 : RATIFIE la résolution n°4 : Présence de l'Entente Axe Seine au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) les 9, 10 et 11 décembre 2025 sous la forme d'un pavillon commun avec Haropa Port.

Détail des votes :

- **123 POUR**
- **0 CONTRE**
- **4 ABSTENTION** : CHARBIT Jean-Christophe, NAUTH Cyril, PLACET Evelyne, VIREY Louis-Armand
- **8 NE PREND PAS PART** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, GARAY François, GIRAUD Lionel, JUMEAUCOURT Philippe, KERIGNARD Sophie, LEBouc Michel, LONGEAULT François, OURS-PRISBIL Gérard

Rapporteur : Eddie AIT

EXPOSE

La Communauté urbaine est compétente, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, pour la création ou aménagement et entretien de voirie, signalisation et parcs de stationnement.

Certains parking-relais (PR) font l'objet d'une labellisation par Île-de-France Mobilités (IDFM), laquelle fixe des critères de qualité de service en échange de subventions d'investissement et de bonus d'exploitation.

Dans le cadre de l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux lié au RER E et mené en partenariat avec IDFM, la Communauté urbaine a conclu le 29 avril 2022 avec cette dernière une convention de financement pour la réalisation des travaux de réhabilitation du parking aérien de la gare « Les Clairières de Verneuil », à Verneuil-sur-Seine.

Cette convention prévoyait la réalisation d'un PR labellisé de 88 équivalent-places au sol (87 places voitures et 4 places motos correspondant à la 88^{ème} place). La capacité du PR a été dimensionnée après une analyse des conditions de stationnement et des enquêtes locales de stationnement. La convention de financement a été conclue sous réserve du respect de critères d'aménagement et d'offre de services s'inscrivant dans le cadre de la politique régionale des PR. Ces aménagements ont été finalisés début 2025 et le nouveau PR est prêt à être mis en service au 1^{er} juin 2025.

Il convient désormais de compléter la convention de financement susmentionnée par une convention d'exploitation et de labellisation IDFM fixant les obligations à l'égard de la Communauté urbaine en termes de qualité de service et de transparence, en contrepartie de subventions d'exploitation liées à la qualité de service et à la fréquentation, et d'une compensation de recettes au profit de la Communauté urbaine permettant de compenser la mise en place du tarif régional « P+R 0 € », offrant aux usagers réguliers des transports en commun la gratuité du stationnement, sous conditions.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de labellisation fixant les conditions et modalités d'exploitation du parking-relais de la gare « Les Clairières de Verneuil » avec Île-de-France Mobilités,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à solliciter, conformément aux modalités définies dans la convention, les subventions d'exploitation pour la qualité de service, pour la fréquentation du parking-relais et pour la compensation de recettes des abonnements au tarif « P+R 0 € ».

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le Schéma Directeur des Parcs Relais (SDPR) approuvé par délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2006-1172 du 13 décembre 2006, puis modifié par délibérations n°2019-039 du 13 février 2019 et n°20221207 du 7 décembre 2022,

VU le cahier de références techniques et le label parc relais pour la mise en œuvre du SDPR approuvé par délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2008-0752 du 2 octobre 2008, puis modifié par délibérations n°2016-438 du 5 octobre 2016 et n°2020-688 du 9 décembre 2020,

VU la convention de financement du PR de la gare « Les Clairières de Verneuil », conclue le 29 avril 2022 entre Île-de-France Mobilités et la Communauté urbaine,

VU le courrier de la commune de Verneuil-sur-Seine du 2 octobre 2020 afin que soit mis en œuvre le dispositif tarifaire « P+R 0 € »,

VU la convention de labellisation fixant les conditions et modalités d'exploitation du parking-relais de la gare « Les Clairières de Verneuil » avec Île-de-France Mobilités, telle qu'annexée à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Aménagement du territoire le 17 juin 2025,

Maria ESCRIBANO OBEJO formule une observation similaire à celle évoquée précédemment concernant les bornes de recharge pour véhicules électriques. Elle estime qu'une réflexion plus ambitieuse devrait être engagée afin d'étendre leur déploiement, au-delà des exigences réglementaires. Elle évoque également la question du stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, en précisant qu'une seule place, bien que conforme à la législation, semble insuffisante. Elle invite la Communauté urbaine, tout comme les communes, à se fixer l'objectif d'aller au-delà des obligations légales.

Eddie AÏT rappelle qu'il est prévu l'installation de quatre bornes de recharge électrique. Il souligne la volonté de la Communauté urbaine, qui a adopté un schéma de déploiement du dispositif, selon lequel chaque commune disposera au minimum d'une borne, avec un nombre plus important dans certains secteurs, notamment dans les territoires les plus éloignés.

Concernant la place réservée aux personnes à mobilité réduite, il partage l'avis exprimé précédemment. Il précise que cette disposition répond à un cadre strict défini par IDFM, mais qu'il est possible d'adopter une approche plus pragmatique à l'usage, la place réservée n'excluant pas l'accès à d'autres personnes, notamment sur ce parking relais.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de labellisation fixant les conditions et modalités d'exploitation du parking-relais de la gare « Les Clairières de Verneuil » avec Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à solliciter, conformément aux modalités définies dans la convention, les subventions d'exploitation pour la qualité de service, pour la fréquentation du parking-relais et pour la compensation de recettes des abonnements au tarif « P+R 0 € ».

Détail des votes :

- **130 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **5 NE PREND PAS PART** : GARAY François, JUMEAUCOURT Philippe, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, PRELOT Charles

CC_2025-06-26_19 - ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE (ZAC) DE LA PETITE ARCHE A ACHERES : CLOTURE DU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

Par délibération du Conseil municipal du 13 février 2004, la commune d'Achères a confié à SIDECA, à laquelle s'est substituée Sequano Aménagement, l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Petite Arche à Achères suivant la convention publique d'aménagement signée le 22 mars 2004.

Avant le transfert de la ZAC à la Communauté urbaine, les avenants n°1 à n°7 à la convention d'aménagement avaient pour objet de :

- modifier les modalités de rémunération de l'aménageur,
- arrêter la participation financière de la Commune, nécessaire à la réalisation de l'opération, à la somme de 200 000 €,
- modifier le programme des équipements publics afin d'intégrer les nouvelles dispositions du dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC.

Par avenant de transfert n°8 conclu entre l'aménageur, la commune et la Communauté urbaine, cette dernière s'est substituée à compter du 1^{er} janvier 2020 à la commune en qualité d'autorité concédante.

La durée initiale de la convention publique d'aménagement était de sept ans. Elle a été depuis prorogée à travers la conclusion de douze avenants dont l'avenant n°12 fixe le terme de la convention au 30 juin 2025.

La répartition et les conditions de la rétrocession des biens de retour et de reprise telles que devant intervenir à l'expiration du Traité de Concession d'Aménagement (TCA) ont été approuvées par l'avenant n°13 et le protocole foncier.

Dans ces conditions, un bilan de clôture de l'opération d'aménagement a été arrêté par Sequano Aménagement, pour déterminer la situation financière et comptable définitive de l'opération d'aménagement.

Le bilan financier final de l'opération est de 1 785 840 €HT dont les 3/5^{ème}, soit 1 071 504 €HT, reviennent à la Communauté urbaine et les 2/5^{ème} restant, soit 714 336 €HT, reviennent à la Commune, selon les conditions fixées dans l'avenant n°8.

Par la présente délibération, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'une part de donner quitus, pour cette opération, à l'aménageur qui a produit un bilan de clôture du TCA,
- d'autre part de clôturer le TCA de la ZAC de la Petite Arche à la date du 30 juin 2025.

La ZAC en elle-même sera conservée jusqu'à la fin des travaux du dernier contrat en cours pour les lots 8a et 9b cédés à la société Sofonep afin que la Communauté urbaine puisse faire valoir ses droits sur le Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT). En effet à la clôture du TCA, la Communauté urbaine se substitue à l'aménageur Séquano.

La caution des travaux passée entre la société Sonofep et l'aménageur Séquano sera transférée à la Communauté urbaine qui se substitue à ce dernier pour le suivi de la fin des travaux.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le bilan de clôture de la concession d'aménagement de la ZAC de la Petite Arche à Achères entre la Communauté urbaine et Sequano Aménagement, annexé à la présente délibération,
- de donner quitus de sa mission à Sequano Aménagement pour cette opération,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ordonner les inscriptions budgétaires du solde positif du bilan de clôture de la réalisation de l'opération au budget principal de la Communauté urbaine.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le Code d'urbanisme ;

VU le code général de la commande publique et notamment son article R. 3135-7,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil municipal du 13 février 2004 de la commune d'Achères par laquelle celle-ci a confié à SIDEC, à laquelle s'est substituée Sequano Aménagement, l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Petite Arche à Achères suivant convention publique d'aménagement signée le 22 mars 2004,

VU la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2006 portant approbation de l'avenant n°1 signé le 9 mars 2007, ayant pour objet la modification du périmètre de la ZAC et renommant la convention publique d'aménagement en traité de concession d'aménagement.

VU la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2008 portant approbation de l'avenant n°2, signé le 17 octobre 2008, ayant pour objet la prorogation de la concession d'aménagement jusqu'au 13 décembre 2013.

VU la délibération du Conseil municipal du 7 octobre 2009 portant approbation de l'avenant n°3, signé le 14 octobre 2009, ayant pour objet la substitution par la Société d'Economie Mixte (SEM) Séquano Aménagement, par suite de la fusion-absorption des sociétés Sidec et Sodedat 93, à Sidec, société absorbée, dans l'intégralité des droits et obligations résultant de la concession d'aménagement relative à la ZAC de la Petite-Arche,

VU la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2010 portant approbation de l'avenant n°4, signé le 6 décembre 2010, ayant pour objet la modification des modalités de perception de la rémunération par l'aménageur,

VU la délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2011 portant approbation de l'avenant n°5, signé le 9 février 2012, ayant pour objet la prorogation de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2016 et modifiant le montant de la participation de la commune au coût de l'opération arrêté au 31 décembre 2010,

VU la délibération du Conseil municipal du 13 avril 2016 portant approbation de l'avenant n°6, signé le 14 novembre 2016, ayant pour objet la modification de la concession d'aménagement afin d'intégrer les nouvelles dispositions du dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC, en particulier le programme des équipements publics modifié, portant prorogation de sa durée jusqu'au 31 décembre 2020 et arrêtant la participation financière de la commune au coût de réalisation de l'opération, à savoir 200 000 € versés au 31 décembre 2015,

VU la délibération du Conseil municipal du 9 novembre 2017 portant approbation de l'avenant n°7, signé le 17 décembre 2017, portant ajustement des modalités de perception de la rémunération de l'aménageur afin de s'adapter aux frais réels du concessionnaire sur la durée de la concession,

VU la délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n°8,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-09-26_41 du 26 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n°8, signé le 30 janvier 2020, ayant pour objet la substitution de la Communauté urbaine, à compter du 1^{er} janvier 2020, à la commune en qualité de concédant et précisant les modalités de gouvernance de la concession d'aménagement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-09-23_16 du 23 septembre 2021 portant approbation de l'avenant n°9, signé le 15 octobre 2021, ayant pour objet la prorogation de la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2021,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-10-20_06 du 20 octobre 2022 portant approbation de l'avenant n°10, signé le 21 octobre 2022, ayant pour objet la prorogation de la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2023 et modification des modalités de perception de la rémunération par l'aménageur,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-10-12_24 du 12 octobre 2023 portant approbation de l'avenant n°11, signé le 29 novembre 2023, ayant pour objet la prorogation de la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 30 juin 2024 et modification des modalités de perception de la rémunération par l'aménageur,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-06-27_15 du 27 juin 2024 portant approbation de l'avenant n°12, signé le 22 juillet 2024, ayant pour objet la prorogation de la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 30 juin 2025 et modification des modalités de perception de la rémunération par l'aménageur,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025_02-13_14 du 13 février 2025 portant approbation de l'avenant n°13, signé le 6 mars 2025, fixant les modalités et conditions de rétrocession des biens de retour et des biens de reprise de la concession à l'expiration du traité de concession et identifiant les destinataires des rétrocessions de ces biens, et du protocole foncier conclu entre la commune d'Achères et la Communauté urbaine ;

VU le bilan de clôture, tel qu'annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Aménagement du territoire le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le bilan de clôture de la concession d'aménagement de la ZAC de la Petite Arche à Achères entre la Communauté urbaine et Sequano Aménagement, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DONNE quitus de sa mission à Sequano Aménagement pour cette opération.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : ORDONNE les inscriptions budgétaires du solde positif du bilan de clôture de la réalisation de l'opération au budget principal de la Communauté urbaine.

Détail des votes :

- **128 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **2 ABSTENTION :** NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand
- **5 NE PREND PAS PART :** EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, GARAY François, JUMEAUCOURT Philippe, LEBouc Michel

CC_2025-06-26_20 - CHARTE DU MENTORAT RELATIVE AU PROGRAMME D'INCUBATION DE PROJETS INNOVANTS MIS EN PLACE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE : APPROBATION

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

En 2018, la Communauté urbaine a souhaité mettre en place un programme d'accompagnement aux projets innovants et un lieu dédié à l'innovation comme outil de sa stratégie d'appui à l'innovation et à l'entrepreneuriat, permettant à tous porteurs de projets sélectionnés de tester, concrétiser et accélérer leurs projets d'innovation dans un contexte propice et ouvert.

Le Programme d'Innovation inCUBation (PI CUB), opéré par un prestataire spécialisé à l'accompagnement de projets innovants par marché public, a été mis en place fin 2018 et se tient désormais au sein des deux sites identifiés comme incubateurs de projets innovants, à Mantes-la-Jolie et à Achères.

La gestion technique des bâtiments PI CUBE est assurée par la Société Publique Locale « ESSEO », créée par la Communauté urbaine, via une délégation de service public.

Au regard de la maturité du programme d'incubation, il est proposé la charte du mentorat pour les porteurs de projet « incubés » qui bénéficient des actions de la Communauté urbaine, afin de les accompagner au mieux durant ces deux ans.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la charte du mentorat du programme d'incubation mis en place par la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-15,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n°CR 2017-101 du 19 mai 2017 relative aux actions en faveur du développement économique et de la montée en gamme des qualifications,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Aménagement du territoire le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la charte du mentorat du programme d'incubation mis en place par la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : AUTORISE à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **128 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **1 ABSTENTION** : VIREY Louis-Armand
- **6 NE PREND PAS PART** : GARAY François, HERVIEUX Edwige, JUMEAUCOURT Philippe, KONKI Nicole, LEBOUIC Michel, PRELOT Charles

CC_2025-06-26_21 - PROJET DE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES (SRC) D'ÎLE-DE-FRANCE : AVIS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Maryse DI BERNARDO

EXPOSÉ

Le Schéma Régional des Carrières (SRC), instauré par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite loi ALUR, est un document de planification visant à répondre aux besoins en matériaux et substances de carrières de la région Île-de-France tout en assurant une gestion économe et rationnelle des ressources minérales. C'est un document sur un objet précis (les matériaux de carrières), mais en lien avec les politiques d'environnement, d'aménagement et de logement, de transports et logistique.

Le SRC, qui succède aux Schémas Départementaux des Carrières (SDC), est élaboré par le Préfet de Région, pour une durée de douze ans. Il est soumis avant son approbation à une concertation préalable du public et à plusieurs consultations dont l'avis des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés par les bassins de production de ressources minérales primaires d'origine terrestre.

Le SRC appréhende l'activité économique dans sa globalité, de l'extraction à l'utilisation des matériaux et substances de carrières, en passant par la logistique nécessaire à une exploitation raisonnée à l'échelle régionale. Le schéma doit tenir compte des politiques publiques de l'État en Île-de-France (construction de 70 000 logements par an, stratégie nationale bas carbone, nouvelle réglementation énergétique et environnementale pour les constructions neuves

dans le secteur du bâtiment, etc.) Les évolutions techniques sont également à considérer, comme des évolutions dans le secteur du bâtiment et des travaux publics avec le passage aux nouvelles formulations des bétons.

Afin de garantir l'accès effectif aux ressources des carrières, le SRC est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou, à défaut, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), ce qui signifie qu'il ne doit pas y avoir de contradiction entre le document infra (PLU intercommunal) et le document supra (SRC).

C'est dans ce contexte que la Communauté urbaine a été invitée à donner son avis, par courrier reçu le 21 mars 2025.

Cette saisine porte sur certains points du projet de SRC :

- les conditions générales d'implantation des carrières ;
- les gisements d'intérêts régional et national ;
- les objectifs, orientations et mesures du schéma ;
- les modalités de suivi et d'élaboration du schéma.

La Communauté urbaine, pour répondre aux dispositions de l'article R. 515-4 du code de l'environnement, a jugé opportun de consulter les communes du territoire concernées par l'implantation de carrières (anciennes ou identifiées comme bassins d'exploitation stratégique).

C'est la raison pour laquelle, par plusieurs courriels courant avril et mai, les communes concernées ont été sollicitées pour exprimer leurs commentaires sur ce projet :

Aubergenville	Gargenville	Mousseaux-sur-Seine
Andrézy	Guernes	Perdreauville
Achères	Guerville	Poissy
Bouafle	Guitrancourt	Porcheville
Brueil-en-Vexin	Hardricourt	Rolleboise
Buchelay	Issou	Rosny-sur-Seine
Carrières-sous-Poissy	Jouy-Mauvoisin	Sailly
Chanteloup-les-Vignes	Juziers	Saint-Martin-la-Garenne
Chapet	Les Mureaux	Triel-sur-Seine
Conflans-Sainte-Honorine	Limay	Vaux-sur-Seine
Epône	Magnanville	Verneuil-sur-Seine
Evécquemont	Mantes-la-Jolie	Vernouillet
Flacourt	Mantes-la-Ville	Villennes-sur-Seine
Flins-sur-Seine	Médan	
Follainville-Dennemont	Mézières-Sur-Seine	
Fontenay-Saint-Père	Mézy-Sur-Seine	

***Communes identifiées comme bassins d'exploitation stratégique**

A la fin de cette période de consultation fixée au 18 mai 2025, les communes de Villennes-sur-Seine, Brueil-en-Vexin, Juziers, Guerville, Fontenay-Saint-Père, Sailly, Conflans-Sainte-Honorine et Les Mureaux ont répondu à cette demande dans les termes suivants :

Villennes-sur-Seine	Courriel du 14 mai 2025	« Nous tenons à souligner la nécessité d'une vigilance accrue concernant les impacts hydrologiques des activités de carrière. La gestion de la ressource en eau étant déjà un défi en Île-de-France, il est impératif de prendre toutes les précautions possibles pour garantir que ces activités n'aggravent pas la situation. Par ailleurs, il est essentiel d'être particulièrement attentif aux effets, tant directs qu'indirects, que ces activités peuvent avoir sur la santé des habitants de notre région (...). » En outre, nous préconisons d'aller au-delà de la simple limitation
----------------------------	-------------------------	--

		des poussières, des gaz à effet de serre (GES) et des nuisances sonores. Il serait bénéfique de fixer des objectifs chiffrés et précis, basés sur les données d'Airparif, de l'Observatoire du bruit et de l'AREC, en phase avec les objectifs globaux à atteindre d'ici 2050 ». Cette observation relative à la vigilance quant à la ressource en eau et la santé humaine est retenue en tant que recommandation dans l'avis de la Communauté urbaine.
Brueil-en-Vexin	Courriels des 15 et 16 mai 2025	« [...] L'importance, pourtant cruciale de la préservation des ressources en eaux (superficielles et souterraines) et leur pérennité, ne sont pas suffisamment explicitées par les descriptions et constats de ce dossier [...]. Pour rappel, face à des contingences environnementales, socio-économiques, un acteur majeur de l'industrie cimentière a pris la décision de renoncer à son projet d'exploitation dans le Vexin au regard des enjeux et des contraintes fortes. Enfin, prendre en compte et spécifier qu'une reconnaissance (109) n'est en rien implicitement créatrice de droit d'exploitation. » La commune soulève la nécessité de rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans le cadre d'une révision afin de rendre aux terrains qui ne sont plus concernés par les carrières une vocation agricole et naturelle. Cette observation relative à la vigilance quant à la ressource en eau est retenue en tant que recommandation dans l'avis de la Communauté urbaine.
Juziers	Courriel du 14 mai 2025	« Document E page 19 carte intitulée « bassins d'exploitation stratégiques » : Une zone est identifiée à l'Est de Mantes la Jolie. A quoi correspond cette zone ? Est-ce les terrains de la zone dite 109 (sur la commune de Breuil-en-Vexin) que Calcia comptait exploiter en 2018/2020 ? La qualité graphique du document ne permet pas d'en avoir la certitude. Sur toutes les cartes présentées dans les documents A, B et C il n'y a aucune carrière autorisée dans cette zone. Faut-il comprendre que le SRC envisage d'autoriser l'exploitation des terrains de la zone 109 alors même que CALCIA a abandonné son projet d'exploitation de cette zone ? Les élus et la population se sont suffisamment mobilisés depuis 2018 pour ne pas intégrer ces terrains comme un « bassin stratégique » Document E page 44 carte intitulée « synthèse des protections environnementales » : une superposition de cette carte avec celle de la p19 laisse entendre que les terrains ciblés sur la carte de la p19 ne seraient pas exploitables du fait des protections environnementales de niveau 1bis et 2, mais les échelles des cartes ne sont pas suffisantes pour en être certain. Que prévoit concrètement le SRC sur l'éventuelle exploitation d'une carrière à l'Est de Mantes la Jolie. La commune soulève des problèmes de lisibilité par rapport à la cartographie du SRC, ainsi que des interrogations sur les bassins stratégiques identifiés.
Guerville	Courriel du 13 mai 2025	« La commune de Guerville souhaite que le remblaiement des carrières Calcia et Lafarge soit fait dans le strict respect des règles imposées par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) (traçabilité des terres, respect des normes, etc.) Par ailleurs, une fois le remblaiement terminé la commune souhaite être associée quant à la décision du devenir de ces carrières si ces sites devaient être un jour transformés ».
Fontenay-Saint-Père	Courriel du 16 mai 2025	« [...] L'importance, pourtant cruciale de la préservation des ressources en eaux (superficielles et souterraines) et leur pérennité, ne sont pas suffisamment explicitées par les descriptions et constats de ce dossier [...]. Pour rappel, face à des contingences environnementales, socio-économiques, un acteur majeur de l'industrie cimentière a pris la décision de renoncer à son projet d'exploitation dans le Vexin au regard des enjeux

		<i>et des contraintes fortes. »</i> <i>Enfin, prendre en compte et spécifier qu'une reconnaissance (109) n'est en rien implicitement créatrice de droit d'exploitation. »</i> La commune soulève la nécessité de rendre compatible le PLUi dans le cadre d'une révision afin de rendre aux terrains qui ne sont plus concernés par les carrières une vocation agricole et naturelle. Cette observation relative à la vigilance quant à la ressource en eau est retenue en tant que recommandation dans l'avis de la Communauté urbaine.
Sailly	Courriel du 16 mai 2025	<i>« [...] L'importance, pourtant cruciale de la préservation des ressources en eaux (superficielles et souterraines) et leur pérennité, ne sont pas suffisamment explicitées par les descriptions et constats de ce dossier [...].</i> <i>Pour rappel, face à des contingences environnementales, socio-économiques, un acteur majeur de l'industrie cimentière a pris la décision de renoncer à son projet d'exploitation dans le Vexin au regard des enjeux et des contraintes fortes.</i> <i>Enfin, prendre en compte et spécifier qu'une reconnaissance (109) n'est en rien implicitement créatrice de droit d'exploitation. »</i> La commune soulève la nécessité de rendre compatible le PLUi dans le cadre d'une révision afin de rendre aux terrains qui ne sont plus concernés par les carrières une vocation agricole et naturelle. Cette observation en ce qui concerne une vigilance sur la ressource en eau est retenue en tant que recommandation dans l'avis de la Communauté urbaine.
Conflans-Sainte-Honorine	Courriel du 12 mai 2025	<i>« [...] exclure l'Île-de-Devant du bassin d'exploitation stratégique de la plaine d'Achères, et prévoir une zone tampon pour garantir le recul de tout projet d'exploitation [...] ».</i> <i>« [...] exclure l'Île-d'en-haut du bassin d'exploitation stratégique de la plaine d'Achères ».</i> <i>« [...] porter une attention particulière aux habitants situées à proximité du bassin stratégique d'exploitation ».</i> <i>« la commune est favorable à l'utilisation du fleuve et à l'utilisation des pontons de transbordement existants, mais ne souhaite pas la création de nouveaux pontons sur les zones naturelles de l'Île-de-Devant et l'Île-d'en-haut ».</i> Les observations relatives à l'Île-de-Devant et à l'Île-d'en-Haut sont retenues en tant que recommandations dans l'avis de la Communauté urbaine.
Les Mureaux	Courriel du 20 mai 2025	<i>« [...] - Imposer des taux de recyclage ou de réemplois des matériaux dans les marchés publics</i> <i>- Imposer dans les marchés publics la fourniture d'un dossier technique attestant et justifiant de la recherche infructueuse de matériaux de réemploi locaux en cas de commande de matériaux neufs</i> <i>- Evacuer des déchets dans les filières de recyclages adaptées dès la phase chantier</i> <i>- Informer les collectivités des rep existantes</i> <i>- Faciliter les dossiers d'accès aux REP pour les collectivités, entreprises</i>

		- Apporter un soutien aux collectivités via les filières de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour l'éradication et la verbalisation des dépôts sauvages issus des travaux publics - Privilégier l'évacuation des déchets de chantier non réemployables sur site, par voies fluviales ou à faible bilan CO₂ - Inciter les comptoirs de « réemploi » dans les entreprises de travaux publics et chez les fournisseurs et dans les collectivités locales afin de renforcer le lien entre l'offre et la demande localement - Imposer les réemplois des bordures de voirie (déposer, décapage et repose à l'envers) ex : marchés de travaux publics par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) aux Mureaux - Imposer un dossier « réemploi des matériaux » dans les ADS, PLUi, SCoT, etc. - Développer une sensibilisation au réemploi auprès des particuliers, notamment par les grandes surfaces de bricolage et explication de la filière REP et des eco taxes aux consommateurs (stands dans les grandes surfaces) - Recycler les carrières abandonnées en zones tampons dans le cadre de la lutte contre les inondations et/ou comme espaces de réserves de la ressource eau et/ou bases de loisirs et/ou stockage d'eau et/ou soutien périodes étiages et/ou protection incendies - Créer des reconnections hydrologiques entre les zones évoquées ci-dessus et les cours d'eau L'Etat français s'est engagé dans la neutralité énergétique et les collectivités territoriales telles la Ville et plus largement la Communauté urbaine ne peuvent se cantonner juste à un soutien. Au travers du SRC des actions doivent donc être déclinées jusqu'aux collectivités. [...] - Mettre à jour cette partie du dossier sur les continuités écologiques proposée par les textes juridiques à priori non cités [...] Propositions : 1. Cela veut donc dire, dans ce cadre, que les collectivités territoriales (Communauté urbaine, Etablissements publics territoriaux, etc.) sont des acteurs qui doivent s'engager à mettre en œuvre ces filières notamment au travers des opérations ANRU, Cœur de Ville, de « fabrication d'Eco-quartier (Cœur de Seine) consistant à reconstruire la ville sur la ville. Une véritable planification d'une économie globale ; 2. les PLUi devront intégrer un maillage territorial des établissements de collecte et de recyclage ; 3. les cahiers des charges des maîtres d'ouvrage engageant le réemploi, la réutilisation, l'utilisation de nouveaux matériaux ; 4. l'imposition des bilans carbone sur toute opération de construction de bâtiment ou de travaux publics. [...] »
--	--	---

Les avis exhaustifs des communes sont annexés à la présente délibération (Annexe 2).

- Le contenu du SRC

Le rapport du SRC comporte six pièces :

1. Les modalités du futur schéma et le bilan du précédent schéma départemental
2. L'état des lieux de la ressource
3. Les enjeux environnementaux
4. Le scénario d'approvisionnement retenu à l'horizon 2035
5. Un cadre pour l'exploitation des carrières (orientations, mesures et recommandations)
6. Un atlas cartographique (NB : la cartographie du SRC n'a pas de valeur réglementaire, elle est indicative).

Les éléments de synthèse et d'analyse de ces six pièces sont présentés en annexe 1 de la présente délibération.

- Les principaux enjeux identifiés

Même si la situation des carrières de la région est aujourd'hui globalement satisfaisante, l'Île-de-France a un taux de dépendance en granulats vis-à-vis de l'extérieur à hauteur de 53 % des besoins en 2018, soit 16,79 Mt. Ce taux de dépendance est contrasté selon les marchés de granulats (61 % béton, 75 % enrobés et 35 % Voiries et Réseaux Divers et Travaux Publics -VRD-TP-).

L'objectif du SRC est d'exposer les enjeux de l'approvisionnement en matériaux, y compris des matériaux secondaires (granulats de recyclage) ou alternatifs (construction biosourcée). Une série de mesures vise à l'atteinte des objectifs du schéma suivant l'état des lieux et le scénario retenu :

- Lutter contre les difficultés majeures d'approvisionnement en matériaux de carrières pour répondre aux enjeux prévisionnels d'approvisionnement du territoire ;
- Organiser la logistique et l'améliorer face aux enjeux environnementaux (la promotion du fret non routier devra être renforcée) ;
- Favoriser et encourager le réemploi, le recyclage et la valorisation des ressources minérales secondaires, et promouvoir l'utilisation des matériaux biosourcés ;
- Maintenir l'accès aux gisements d'intérêts national, interrégional et régional dans les documents d'urbanisme ;
- Limiter l'impact de l'activité des carrières sur la qualité de l'air et les nuisances sonores et limiter les émissions de gaz à effet de serre sur les sites des carrières ;
- Utiliser le réaménagement des carrières comme levier d'aménagement du territoire.

Par ailleurs, le SRC rappelle que les carrières n'entrent pas dans le périmètre des activités soumises au Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Les superficies occupées par les carrières sont temporaires et les réaménagements des terrains se font en grande majorité en espaces naturels ou agricoles.

- Le scénario retenu - Scénario 5 « priorité bas carbone »

Ce scénario a l'avantage de produire des impacts limités et encadrés sur l'environnement, puisqu'il s'inscrit dans le respect des orientations du présent schéma des carrières. L'utilisation de matériaux recyclés ainsi que la valorisation des déchets inertes permet de limiter le recours aux ressources naturelles et aux importations de granulats tout en apportant une solution au déficit de matériaux en Île-de-France et également, il permet :

- d'avoir une gestion raisonnée de l'exploitation des alluvionnaires réservés uniquement pour un usage dans le béton duquel il ne peut pas être substitué ;
- de recycler sur place au niveau des grands chantiers de constructions par une prise en compte des démolitions ;
- une mixité dans l'utilisation des matériaux avec la filière bois ;
- un apport de matériau naturel par voie fluviale permettra de réduire considérablement l'empreinte carbone du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) à horizon 2035 ;
- de répondre aux enjeux prévisionnels d'approvisionnement du territoire à horizon 2035 ;
- d'éviter des incidences environnementales techniques, économiques ou sociétales impossibles à maîtriser ;
- un moindre impact sur un plan environnemental et apporte une plus-value en termes de développement de l'économie circulaire ;

- d'être plus réaliste quant à la place de la ressource secondaire dans l'estimation des besoins en granulats à horizon 2035, ne rendant pas une filière exclusivement dépendante de cette ressource (filrière VRD-TP, terres chaulées) ;
- de ne pas créer d'incompatibilité et d'incohérence avec les politiques publiques régionales :
 - o Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;
 - o Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
 - o Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) ;
 - o Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

En tenant compte de ce qui précède, le projet de SRC à l'horizon 2035 propose ainsi des objectifs et des orientations qui sont déclinés en mesures et recommandations à prendre en compte dans un rapport de compatibilité dans les documents d'urbanisme.

Par conséquence, et considérant que :

- ce nouveau SRC s'appliquera sur tout le territoire francilien, par sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux. Il revient donc au PLUi de la Communauté urbaine d'adapter les recommandations ou mesures issues des objectifs et des orientations du SRC aux spécificités et aux enjeux du territoire qu'il couvre, et ce dans un délai de trois ans après la publication du schéma dans le cadre d'une procédure de révision ;
- ce nouveau SRC n'entraîne pas d'incompatibilité et d'incohérence avec les politiques publiques régionales susmentionnées ;
- l'exploitation des carrières est soumise à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) exigeante et que les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (article R. 151-34 du code de l'urbanisme), sont d'ores et déjà pris en compte par le PLUi en vigueur. En effet, le zonage du PLUi est aujourd'hui compatible avec le SRC en autorisant ces exploitations de carrières dans les secteurs spécifiques NVc de la zone NV (ces secteurs correspondent à des sites où l'exploitation de carrière a fait l'objet d'autorisations) ;
- les carrières n'entrent pas dans le périmètre des activités soumises au ZAN. Les superficies occupées par les carrières sont temporaires et les réaménagements des terrains se font en grande majorité en espaces naturels ou agricoles ;
- la cartographie du SRC n'a pas de valeur réglementaire et l'indication « bassin d'exploitation stratégique » ou « zone spéciale des carrières (article L. 321-1 du Code minier – ex-article 109) » ne signifie pas systématiquement exploitation de carrière. Cela indique seulement qu'un site est identifié et est susceptible de faire l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation (après avoir fait l'objet d'une autorisation environnementale imposant une mise en compatibilité du PLUi avec la mise en place d'un zonage adapté) ;
- l'activité d'exploitation des carrières est connue pour ses impacts environnementaux significatifs et, bien qu'encadrés par la procédure d'ICPE, la ressource en eau peut se trouver touchée par ces activités via la mise à nu de la nappe et la diminution de sa protection face aux risques de pollution, en particulier dans la vallée de Seine ;
- la région Île-de-France est structurellement déficitaire, dépendante à 53 % de l'extérieur dans ses besoins en granulats. Certains projets structurants de la Communauté urbaine nécessitent ces ressources pour la construction de logements ainsi que pour ses projets d'infrastructures en cours : prolongement du RER E Eole à l'Ouest vers Mantes-la-Jolie, entre Haussmann Saint-Lazare et Nanterre-La Folie et des projets routiers comme la liaison RD30-RD190 – Pont d'Achères ;
- le SRC Île-de-France s'engage vers l'économie circulaire qui, associée à la poursuite de l'activité extractive, va permettre de répondre aux besoins en matériaux et substances du territoire ;
- le scénario choisi « priorité bas carbone » semble avoir plus d'effets positifs par rapport aux autres scénarios étudiés, car il favorise le réemploi, le recyclage et l'utilisation

des matériaux biosourcés. La réflexion prospective à l'horizon des douze prochaines années conduit à un scénario d'approvisionnement pour la région en visant une exploitation raisonnable et économe des ressources minérales primaires ;

- la présence de voies navigables qui traversent la région, et notamment le territoire de la Communauté urbaine, représente une opportunité pour limiter le coût environnemental du transport lié à l'exploitation de carrières.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du projet de Schéma Régional de Carrières (SRC) à l'horizon 2035 comportant un scénario « priorité bas carbone »,
- d'émettre un avis favorable sur le projet du SRC qui lui a été transmis,
- d'assortir cet avis favorable des recommandations suivantes :
 - o Porter une attention particulière aux risques associés à l'exploitation de carrières afin de préserver la ressource en eau et de protéger la santé humaine :

Une attention particulière aux riverains de sites identifiés dans le bassin d'exploitation stratégique et zone spéciale des carrières est fortement attendue.

- o Exclure l'Île-de-Devant du bassin d'exploitation stratégique de la plaine d'Achères et prévoir une zone tampon pour garantir le recul de tout projet d'exploitation :

L'Île-de-Devant a fait l'objet d'un projet d'ouverture au public inauguré le 28 avril 2025, avec la mise en service d'une navette fluviale et l'aménagement d'un sentier pédestre pour permettre aux visiteurs de découvrir les atouts naturels et écologiques du site en faveur du développement de la faune et la flore. La zone forestière a par ailleurs été étendue à l'ensemble de l'île et 6500 nouveaux arbres et arbustes y seront plantés dans le cadre d'un projet participatif. Cette île est également en partie concernée par un site classé et un site inscrit.

L'intégration de l'Île-de-Devant dans le bassin d'exploitation stratégique de la plaine d'Achères est donc à proscrire.

La Communauté urbaine est favorable à l'utilisation du fleuve et à l'utilisation des pontons de transbordement existants, mais ne souhaite pas la création de nouveaux pontons sur les zones naturelles de l'Île-de-Devant.

- o Exclure l'Île-d'en-Haut du bassin d'exploitation stratégique de la plaine d'Achères et y intégrer un projet de reforestation préalable ainsi qu'une zone tampon :

Un projet de boisement est actuellement à l'étude sur l'Île-d'en-Haut. Il vise à compenser les abattages d'arbres prévus dans le cadre du projet de Tram 13 au sein de la forêt de Saint-Germain-en-Laye. La localisation et la surface de ces futurs boisements ne sont à ce jour pas définies. D'autre part, les caractéristiques géomorphologiques du lieu font que les coteaux habités de Conflans-Sainte-Honorine surplombent la future zone d'exploitation.

Il est donc nécessaire que le SRC intègre ce projet de reboisement. Ces nouvelles plantations, en plus de favoriser les fonctions écologiques du fleuve, permettront d'atténuer les impacts sur le paysage.

Par ailleurs, la Communauté urbaine est favorable à l'utilisation du fleuve et à l'utilisation des pontons de transbordement existants, mais ne souhaite pas la création de nouveaux pontons sur les zones naturelles de l'Île-d'en-Haut.

- d'approuver l'annexe 1 à cette délibération qui recueille la synthèse et l'analyse des recommandations et des mesures en matière de planification urbaine proposées dans le SRC,
- de demander au Préfet de la Région Île-de-France de prendre en compte les avis de communes en annexe 2 de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-3 et R. 515-4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-01-20_01 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine,

VU le projet de Schéma Régional des Carrières (SRC) transmis pour avis à la Communauté urbaine le 21 mars 2025,

VU l'annexe 1 relative à la synthèse et à l'analyse des recommandations et des mesures en matière de planification urbaine proposées dans le SRC, ainsi que les observations du service planification de la Direction de l'aménagement de la Communauté urbaine,

VU l'annexe 2 relative aux avis des communes consultées,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Aménagement du territoire le 17 juin 2025,

***Martine TELLIER** remercie la Communauté urbaine d'avoir pris en compte les observations formulées par la commune de Brueil-en-Vexin.*

***Cécile ZAMMIT-POPESCU**, en l'absence d'autres demandes d'intervention, soumet la délibération au vote.*

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du projet de Schéma Régional de Carrières (SRC) à l'horizon 2035 comportant un scénario « priorité bas carbone ».

ARTICLE 2 : EMET un avis favorable sur le projet du SRC qui lui a été transmis.

ARTICLE 3 : ASSORTIT cet avis favorable des recommandations suivantes :

- Porter une attention particulière aux risques associés à l'exploitation de carrières afin de préserver la ressource en eau et de protéger la santé humaine :

Une attention particulière aux riverains de sites identifiés dans le bassin d'exploitation stratégique et zone spéciale des carrières est fortement attendue.

- Exclure l'Île-de-Devant du bassin d'exploitation stratégique de la plaine d'Achères et prévoir une zone tampon pour garantir le recul de tout projet d'exploitation :

L'Île-de-Devant a fait l'objet d'un projet d'ouverture au public inauguré le 28 avril 2025, avec la mise en service d'une navette fluviale et l'aménagement d'un sentier pédestre pour permettre aux visiteurs de découvrir les atouts naturels et écologiques du site en faveur du développement de la faune et la flore. La zone forestière a par ailleurs été étendue à l'ensemble de l'île et 6500 nouveaux arbres et arbustes y seront plantés dans le cadre d'un projet participatif. Cette île est également en partie concernée par un site classé et un site inscrit.

L'intégration de l'Île-de-Devant dans le bassin d'exploitation stratégique de la plaine d'Achères est donc à proscrire.

La Communauté urbaine est favorable à l'utilisation du fleuve et à l'utilisation des pontons de transbordement existants, mais ne souhaite pas la création de nouveaux pontons sur les zones naturelles de l'Île-de-Devant.

- Exclure l'Île-d'en-Haut du bassin d'exploitation stratégique de la plaine d'Achères et y intégrer un projet de reforestation préalable ainsi qu'une zone tampon :

Un projet de boisement est actuellement à l'étude sur l'Île-d'en-Haut. Il vise à compenser les abattages d'arbres prévus dans le cadre du projet de Tram 13 au sein de la forêt de Saint-Germain-en-Laye. La localisation et la surface de ces futurs boisements ne sont à ce jour pas définies. D'autre part, les caractéristiques géomorphologiques du lieu font que les coteaux habités de Conflans-Sainte-Honorine surplombent la future zone d'exploitation.

Il est donc nécessaire que le SRC intègre ce projet de reboisement. Ces nouvelles plantations, en plus de favoriser les fonctions écologiques du fleuve, permettront d'atténuer les impacts sur le paysage.

Par ailleurs, la Communauté urbaine est favorable à l'utilisation du fleuve et à l'utilisation des pontons de transbordement existants, mais ne souhaite pas la création de nouveaux pontons sur les zones naturelles de l'Île-d'en-Haut.

ARTICLE 4 : APPROUVE l'annexe 1 à cette délibération qui recueille la synthèse et l'analyse des recommandations et des mesures en matière de planification urbaine proposées dans le SRC.

ARTICLE 5 : DEMANDE au Préfet de la Région Île-de-France de prendre en compte les avis de communes en annexe 2 de la présente délibération.

Détail des votes :

- **120 POUR**
- **1 CONTRE** : JOREL Thierry
- **9 ABSTENTION** : CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, FAVROU Paulette, GIRAUD Lionel, KERIGNARD Sophie, LE GOFF Séverine, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand, VOILLLOT Bérengère
- **4 NE PREND PAS PART** : DI BERNARDO Maryse, JUMEAUCOURT Philippe, NICOLAS Christophe, QUIGNARD Martine

CC_2025-06-26_22 - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLUI SUR LA COMMUNE D'ARNOUVILLE-LES-MANTES : ADOPTION DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Rapporteur : Maryse DI BERNARDO

EXPOSÉ

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine a été approuvé le 16 janvier 2020. Le PLUi étant un document voué à évoluer pour répondre aux dynamiques territoriales, il a été mis à jour par arrêtés des 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2022, 24 octobre 2023, 16 octobre 2024 et 4 février 2025. Il a également fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 sur le territoire de la commune de Guerville (délibération du 30 juin 2022) et d'une modification générale (délibération du 14 décembre 2023).

Afin de faire évoluer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 », la commune d'Arnouville-lès-Mantes a sollicité le Président de la Communauté urbaine par courrier du 15 novembre 2023 qui a engagé la procédure de modification simplifiée communale, sur le territoire de la commune (avis favorable a été adressé à la commune par courrier du 29 décembre 2023).

Cette procédure de modification simplifiée communale est régie par les articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Au regard de ce champ d'application, les sujets de cette procédure :

- ne doivent pas majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne peuvent diminuer les possibilités de construire ;
- ne peuvent pas réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- ne peuvent pas excéder les règles de majoration des droits à construire prévues à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme ;
- peuvent avoir pour objet la correction d'une erreur matérielle.

Les sujets de la modification simplifiée ne remettent pas en cause les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en vigueur. De même, les évolutions envisagées sont compatibles avec l'ensemble des documents de rang supérieurs et notamment : le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF) et les documents de programmation de la Communauté urbaine tels que le Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Cette modification a pour objet des ajustements mineurs de l'OAP de secteur à échelle communale « secteur n°1 », sans diminuer l'emprise au sol des constructions ou les possibilités de construire.

Ainsi, il s'agit de :

- supprimer la disposition selon laquelle « 50% des logements doivent avoir une surface de plancher de moins de 70 m² », cette obligation apparaissant trop prescriptive. De plus, la suppression de cette disposition a pour objectif de permettre la réalisation de constructions mieux intégrées dans leur environnement immédiat ;
- supprimer la mention relative à la densité des logements (à savoir « soit une densité d'environ 16 logements par hectare ») dans l'objectif de simplifier la destination générale et la programmation de l'OAP et dans une optique d'intégration harmonieuse au regard de densité et de la volumétrie des constructions aux alentours.

Cette modification simplifiée a fait l'objet d'une demande d'avis conforme reçue le 9 avril 2024 par l'Autorité environnementale, dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable au titre des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a rendu un avis conforme en date du 5 juin 2024, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale (avis conforme n°MRAE AKIF-2024-042).

À la suite de cet avis, le Conseil communautaire a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale par délibération du 26 septembre 2024.

En application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) ont été saisies, par un courrier du 18 septembre 2024, pour donner leur avis sur le projet de modification simplifiée.

Six avis ont été retournés à la Communauté urbaine :

- la Préfecture des Yvelines, la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Versailles-Yvelines et l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval ont émis des avis favorables ;
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Île-de-France et la chambre d'agriculture de la région Île-de-France ont indiqué ne pas avoir d'observations particulières ;
- le Département des Yvelines a émis une recommandation, à savoir « maintenir une disposition visant à réaliser une part significative de logements de tailles petite et/ou moyenne (25 % minimum) [afin que ce secteur puisse] à son échelle, contribuer à répondre aux différents besoins locaux de la population par une diversification typologique de l'habitat ».

L'article L.153-47 du code de l'urbanisme impose que le projet de modification simplifiée soit mis à disposition du public pour une durée d'un mois minimum.

Ce même article dispose que :

- lorsque le projet de modification simplifiée ne porte que sur le territoire d'une seule commune, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de celle-ci ;
- les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

En l'espèce, la procédure ne porte que sur le territoire de la commune d'Arnouville-lès-Mantes, la mise à disposition s'est faite uniquement sur son territoire et dans les locaux de la Communauté urbaine.

Afin que les habitants et acteurs du territoire puissent prendre connaissance du projet de modification simplifiée et formuler leurs éventuelles observations, le projet de modification a été mis à disposition du public selon les modalités approuvées par délibération du Conseil communautaire du 28 novembre 2024.

Ainsi, pour consulter le projet de modification simplifiée, composé notamment de l'exposé des motifs, des évolutions projetées, des avis de la MRAe et des PPA :

- une version papier du projet a été mise à disposition à la mairie d'Arnouville-lès-Mantes (78790), 8, place de l'Eglise aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie ;
- une version papier du projet était également consultable dans les locaux de la Communauté urbaine situés rue des Pierrettes à Magnanville (78200), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle ;
- le projet a également été mis en ligne sur le site institutionnel de la Communauté urbaine (www.gpseo.fr).

Le public a pu faire part de ses éventuelles observations :

- en écrivant dans un registre mis à disposition à la mairie d'Arnouville-lès-Mantes, dans mêmes conditions d'accès que celles précisées pour la consultation du projet ;
- en écrivant dans un registre mis à disposition dans les locaux de la Communauté urbaine, situés rue des Pierrettes à Magnanville, dans les mêmes conditions d'accès que celles précisées pour la consultation du projet ;
- en envoyant un message électronique à evolution-plui@gpseo.fr ;
- en écrivant un courrier postal à l'attention du maire d'Arnouville-lès-Mantes, 8 place de l'Eglise 78790 Arnouville-lès-Mantes, en précisant l'objet du courrier, à savoir « Modification simplifiée du PLUi – Arnouville-lès-Mantes » ;
- en écrivant un courrier postal à l'attention du Président de la Communauté urbaine, Immeuble Autoneum, rue des Chevries – 78410 Aubergenville, en précisant l'objet du courrier, à savoir « Modification simplifiée du PLUi – Arnouville-lès-Mantes ».

La mise à disposition du public s'est tenue du 14 janvier 2025 au 18 février 2025.

Un avis annonçant la mise à disposition a été affiché au siège de la Communauté urbaine, à la mairie d'Arnouville-lès-Mantes mais également dans les locaux de la Communauté urbaine, situés rue des Pierrettes à Magnanville.

Des annonces légales sont parues dans la rubrique *ad hoc* de deux journaux locaux, à savoir « Le Courrier de Mantes » (les 18 décembre 2024 et 15 janvier 2025) et « Le Parisien » (les 30 décembre 2024 et 17 janvier 2025).

Une information a également été mise en ligne sur les sites internet de la Communauté urbaine et d'Arnouville-lès-Mantes.

Aucune observation n'a été portée sur les registres, ni transmise par message électronique, ni par courrier postal. Le bilan exhaustif de la mise à disposition du public est annexé à la présente délibération.

Après analyse de la recommandation émise par le Département des Yvelines, il a été convenu de ne pas apporter de modification au projet initial. En effet, le PLUi en vigueur tient déjà compte de cette recommandation, d'une part, il est bien précisé dans l'objectif de l'OAP que « ce secteur

a pour vocation d'accueillir un ensemble de logements diversifiés dans le cadre d'une opération d'extension urbaine résidentielle » (cette diversification s'entend notamment en termes de taille de logements), et d'autre part, le PADD intègre l'objectif de diversification de la typologie de logements, notamment dans son axe 3 « Faire de la mobilité un vecteur d'urbanité », partie C « une offre de logements performants et adaptée aux besoins de tous ».

Par délibération du 12 mars 2025, le Conseil municipal d'Arnouville-lès-Mantes a donné un avis favorable sur le bilan de la mise à disposition et sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Enfin, la note de présentation mise à disposition du public qui fait état des évolutions apportées au document d'urbanisme intercommunal devient un additif au rapport de présentation (partie 4.2). Elle est également annexée à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter le bilan de la mise à disposition au titre de la modification simplifiée n°2 du PLUi sur le territoire de la commune d'Arnouville-lès-Mantes,
- d'approuver le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi sur le territoire de la commune d'Arnouville-lès-Mantes et de l'annexer au rapport de présentation en tant qu'additif,
- de mettre à jour le dossier de PLUi en conséquence,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures de publicité nécessaires.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-06-30_18 du 30 juin 2022 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi sur le territoire communal de Guerville,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_39 du 14 décembre 2023 portant approbation de la modification générale du PLUi,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-09-26_05 du 26 septembre 2024 portant approbation de la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du PLUi sur le territoire communal d'Arnouville-lès-Mantes,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-11-28_29 du 28 novembre 2024 portant approbation des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi sur le territoire communal d'Arnouville-lès-Mantes,

VU la délibération du Conseil municipal d'Arnouville-lès-Mantes du 12 mars 2025 portant avis favorable sur le bilan de la mise à disposition et sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi sur le territoire communal d'Arnouville-lès-Mantes,

VU l'arrêté du Président n°ARR2020_014 du 10 mars 2020 portant mise à jour n°1 du PLUi,

VU l'arrêté du Président n°ARR2021_099 du 15 décembre 2021 portant mise à jour n°2 du PLUi,

VU l'arrêté du Président n°ARR2022_104 du 22 juin 2022 portant mise à jour n°3 du PLUi,

VU l'arrêté du Président n°ARR2023_114 du 24 octobre 2023 portant mise à jour n°4 du PLUi,

VU l'arrêté du Président n°ARR2024_089 du 16 octobre 2024 portant mise à jour n°5 du PLUi,

VU l'arrêté du Président n°ARR2025_012 du 4 février 2025 portant mise à jour n°6 du PLUi,

VU la demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté urbaine, reçue par l'autorité environnementale le 9 avril 2024,

VU l'avis conforme n°MRAE AKIF-2024-042 du 5 juin 2024 concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté urbaine après examen au cas par cas,

VU les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées (Préfecture des Yvelines, Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Versailles-Yvelines, Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval, Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France, Chambre d'agriculture de la région Ile-de-France, Département des Yvelines),

VU le bilan de la mise à disposition du public au titre de la modification simplifiée n°2 du PLUi sur le territoire d'Arnouville-lès-Mantes, joint en annexe,

VU le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi tel que présenté dans la note de présentation jointe en annexe,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Aménagement du territoire le 17 juin 2025,

***Cécile ZAMMIT-POPESCU**, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ADOPTE le bilan de la mise à disposition au titre de la modification simplifiée n°2 du PLUi sur le territoire de la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi sur le territoire de la commune d'Arnouville-lès-Mantes et de l'annexer au rapport de présentation en tant qu'additif.

ARTICLE 3 : MET A JOUR le dossier de PLUi en conséquence.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures de publicité nécessaires.

Détail des votes :

- **130 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **4 NE PREND PAS PART :** CHARBIT Jean-Christophe, JUMEAUCOURT Philippe, NAUTH Cyril, PELATAN Gaëlle

Rapporteur : Maryse DI BERNARDO

EXPOSÉ

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine a été approuvé le 16 janvier 2020. Le PLUi étant un document voué à évoluer pour répondre aux dynamiques territoriales, il a été mis à jour par arrêtés des 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2022, 24 octobre 2023, 16 octobre 2024 et 4 février 2025. Il a également fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 sur le territoire de la commune de Guerville (délibération du 30 juin 2022) et d'une modification générale (délibération du 14 décembre 2023).

Afin de faire évoluer le secteur de l'îlot Front de gare couvert par l'Orientation d'Aménagement et de Programme (OAP) de secteur à enjeux métropolitains « Mantes Station - le quartier musique », le Président de la Communauté urbaine en accord avec la commune de Mantes-la-Ville, a donc pris l'initiative de lancer une déclaration de projet entraînant une mise en compatibilité du PLUi de la Communauté urbaine.

Elle a pour objet des ajustements du secteur précité, à savoir :

- Transformer le secteur à vocation mixte au nord du futur quartier de la musique à un secteur purement d'activité, avec une programmation tertiaire. Ce changement de programme vise à renforcer le dynamisme économique déjà présent dans le secteur ;
- Créer un parking mutualisé pouvant servir aux autres activités présentes sur le secteur. Les besoins en stationnements privés pour les activités existantes se verront en effet accroître par la suppression de stationnements en voirie accompagnant le développement du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) et les aménagements modes-doux sur le secteur ;
- Augmenter les hauteurs dans le projet pour assurer la densification tout en libérant de l'espace au sol afin d'y créer la place de quartier face à la gare. Ainsi, ce programme urbain, par ses épannelages variés et la place qu'il prévoit, servira de point de repère, offrant une entrée de ville plus qualitative et dynamique, qui contribuera à revitaliser le quartier et à le rendre plus attractif.

Cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est régie par les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 à R.153-17 du code de l'urbanisme. Ces dispositions précisent que le PLUi doit être mis en compatibilité lorsque les règles qu'il édicte ne permettent pas la réalisation d'une opération reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général.

Les sujets de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ne remettent pas en cause les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en vigueur. De même, les évolutions envisagées sont compatibles avec l'ensemble des documents de rang supérieurs et notamment : le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF) et les documents de programmation de la Communauté urbaine tels que le Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Cette procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi a fait l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'autorité environnementale le 15 octobre 2024, dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable au titre des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.

Par un avis conforme n°MRAe AKIF-2024-103 du 11 décembre 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a confirmé que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et a ainsi conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Cet avis conforme est annexé à la présente délibération.

Aux termes des articles R.104-33 et R.104-36 du code de l'urbanisme, la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale doit être prise par le Conseil communautaire au vu de l'avis de l'autorité environnementale.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de décider de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la Communauté urbaine concernant le secteur de l'îlot Front de gare couvert par l'OAP de secteur à enjeux métropolitains « Mantes Station - le quartier musique » de la commune de Mantes-la-Ville, à la suite de l'avis de l'autorité environnementale,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures de publicité nécessaires.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 à R.153-17 et R.104-33 à R.104-37,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 relative d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-06-30_18 du 30 juin 2022 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi sur le territoire communal de Guerville,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_39 du 14 décembre 2023 portant approbation de la modification générale du PLUi,

VU l'arrêté du Président n°ARR2020_014 du 10 mars 2020 portant mise à jour n°1 du PLUi,

VU l'arrêté du Président n°ARR2021_099 du 15 décembre 2021 portant mise à jour n°2 du PLUi,

VU l'arrêté du Président de la Communauté urbaine n°ARR2022_104 du 22 juin 2022 portant mise à jour n°3 du PLUi,

VU l'arrêté du Président n°ARR2023_114 du 24 octobre 2023 portant mise à jour n°4 du PLUi,

VU l'arrêté du Président n°ARR2024_089 du 16 octobre 2024 portant mise à jour n°5 du PLUi,

VU l'arrêté du Président n°ARR2025_012 du 4 février 2025 portant mise à jour n°6 du PLUi,

VU la demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté urbaine, reçue par l'autorité environnementale le 15 octobre 2024,

VU l'avis conforme n°MRAe AKIF-2024-103 du 11 décembre 2024 concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la Communauté urbaine après examen au cas par cas,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Aménagement du territoire le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la Communauté urbaine concernant le secteur de l'îlot Front de gare couvert par l'OAP de secteur à enjeux métropolitains « Mantes Station - le quartier musique » de la commune de Mantes-la-Ville, à la suite de l'avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures de publicité nécessaires.

Détail des votes :

- **125 POUR**
- **1 CONTRE** : BERMANN Clara
- **3 ABSTENTION** : CHARBIT Jean-Christophe, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand
- **5 NE PREND PAS PART** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, JUMEAUCOURT Philippe, KERIGNARD Sophie, MOREAU Jean-Marie, PRELOT Charles

CC_2025-06-26_24 - CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DU VAL FOURRE A MANTES-LA-JOLIE : AVENANT N°2

Rapporteur : Catherine ARENOU

EXPOSÉ

Au titre de sa compétence « politique de la ville », la Communauté urbaine pilote les projets de renouvellement urbain au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La Communauté urbaine a approuvé, par délibération du 6 février 2020, la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie, cofinancé par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Cette convention a été signée le 3 mars 2022 avec tous les partenaires (ANRU, Agence Nationale de l'Habitat, Etat, Département des Yvelines, commune de Mantes-la-Jolie, bailleurs sociaux, Action Logement, Foncière Logement, Etablissement Public Foncier d'Île-de-France -EPFIF-, Établissement public d'aménagement du Mantois Seine-Aval -EPAMSA).

Le projet de renouvellement urbain du Val Fourré a pour principal objectif d'achever la transformation du quartier initiée lors du précédent programme ANRU en portant les enjeux suivants :

- Renouveler le cœur du quartier et le faire rayonner ;
- Requalifier le parc résidentiel existant et construire de nouveaux logements ;
- Réinscrire le Val Fourré dans une stratégie éducative et culturelle innovante ;
- Créer plus de liens avec le reste de la ville ;
- Apaiser les circulations et favoriser les déplacements cyclistes et piétons.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant, signé le 14 avril 2024, après délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2023, portant essentiellement sur l'intégration de nouvelles opérations (aménagement du secteur central porté par l'EPFIF et l'EPAMSA, réhabilitation et résidentialisation de nouvelles opérations réalisées par des bailleurs sociaux, restructuration par la commune de ses parkings souterrains, soutien à l'accession sociale) et une augmentation de la participation financière de l'ANRU d'opérations portées par la Communauté urbaine et la commune.

Il est proposé de conclure un avenant n°2 afin de :

- Prendre en compte les évolutions validées par le Comité national d'engagement de l'ANRU du 1^{er} juillet 2024, notamment l'intégration de financements issus du dispositif « Quartiers Résilients » porté par l'ANRU pour accompagner les quartiers dans le renforcement de leur résilience environnementale, sociale et économique ;
- Acter, à la suite de l'annulation des subventions liée au Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR) du Département pour les opérations d'aménagements des espaces publics de la commune

et de la Communauté urbaine, une reconfiguration du périmètre d'intervention et du mode opératoire de réalisation. En effet, la Communauté urbaine portait quatre opérations d'aménagement sectorisées (Aviateurs, Musiciens, Physiciens et axes transversaux) dans lesquelles la Communauté urbaine réalisait l'intégralité des aménagements qu'ils soient de compétences ville ou Communauté urbaine. L'avenant regroupe maintenant dans une seule opération l'ensemble des interventions de la Communauté urbaine en se concentrant uniquement sur ses compétences voiries et espace public. La commune réalisera, quant à elle, les aménagements de sa compétence, à savoir principalement la place du marché, des parvis d'équipements, des espaces verts et mails paysager.

L'avenant n°2 consiste à intégrer les évolutions suivantes :

- Intégration au contrat des modifications apportées par l'ajustement mineur n°1 ;
- Modification du projet urbain et de la programmation résidentielle conformément aux études urbaines réalisées par le groupement Leclercq Associés ;
- Intégration des actions financées dans le cadre de la démarche Quartiers Résilients :
 - o Rue sans réseaux (opérations d'aménagement – maîtrise d'ouvrage (MOA) commune et Communauté urbaine) ;
 - o Mobilier urbain en faveur de la cohésion sociale (opérations d'aménagement – MOA commune et Communauté urbaine) ;
 - o Renforcement de la trame piétonne et cyclable (opérations d'aménagement – MOA commune et Communauté urbaine) ;
 - o Renforcer la pleine terre sur la dalle Clémenceau (opération d'aménagement « Dalles centrales » – MOA EPFIF) ;
 - o Cour oasis (démolition-reconstruction de l'école Colette Jonquilles Rousseau – MOA commune) ;
- Suppression des opérations d'aménagement sous MOA Communauté urbaine et commune (secteur Aviateurs, secteur Musiciens, secteur Physiciens, secteur Chénier-Lécuyer et axes transverses) ;
- Création de deux nouvelles opérations d'aménagement (une première sous MOA Communauté urbaine et une seconde sous MOA commune) intégrant les financements des actions « Rue sans réseaux », « Mobilier urbain en faveur de la cohésion sociale » et « Renforcement de la trame piétonne et cyclable » dans le cadre de la démarche Quartiers Résilients ;
- Ajout de l'opération de construction d'un nouveau complexe sportif (MOA commune) avec un financement au taux de scoring de la commune (35 %) ;
- Suppression de l'opération de construction d'un nouveau groupe scolaire (MOA commune) ;
- Modification de l'opération de restructuration, qui évolue en opération de démolition-reconstruction, de l'école Colette Jonquilles Rousseau (MOA commune) avec un financement au taux de scoring majoré de la ville (45 %) et intégrant le financement de l'aménagement d'une cour oasis dans le cadre de Quartiers Résilients ;
- Report post-NPNRU de l'opération de restructuration du Cube en pôle culturel (MOA commune) ;
- Modification des objectifs en matière d'insertion par l'activité économique.

Pour la Communauté urbaine, cet avenant permet d'obtenir de la part de l'ANRU une subvention de 6,3 M€ pour financer le programme d'aménagement des espaces publics sous sa maîtrise d'ouvrage, tel qu'approuvé par délibération du 28 novembre 2024.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie ainsi que la maquette financière,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant susmentionnés et ses annexes ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à son exécution et à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-02-06_39 du 6 février 2020 portant approbation de la convention quartier pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_04 du 6 avril 2023 portant approbation l'avenant n°1 à la convention susmentionnée,

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 1^{er} juillet 2021,

VU l'avenant n°2 et son tableau financier, tels qu'annexés à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Aménagement du territoire le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie ainsi que la maquette financière.

ARTICLE 2 : AUTORISE à signer l'avenant susmentionnés et ses annexes ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à son exécution et à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **130 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **2 ABSTENTION :** CHARBIT Jean-Christophe, NAUTH Cyril
- **2 NE PREND PAS PART :** DE PORTES Sophie, PRELOT Charles

CC_2025-06-26_25 - PACTE DE PREFERENCE FONCIER DES SOCIETES SAFRAN HELICOPTERS ET SAFRAN ELECTRONICS PORTANT SUR LES PARCELLES ZA N°70, 73, 75, 76, 78, 79, 84 ET 85 SISES LIEU-DIT « VILLIERS » A BUCHELAY : APPROBATION DE LA RENONCIATION

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Le Parc d'Activités Economiques (PAE) des Gravières s'inscrit en continuité de la zone commerciale de Buchelay et des différentes opérations d'aménagements du territoire, telle que la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Innovaparc.

Il a été développé afin d'élargir l'offre d'implantation économique et de réhabiliter la zone commerciale existante sur le territoire de la Communauté urbaine dans le cadre de son rayonnement sur l'ouest de la Région Île-de-France.

En 2009, la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines (CAMY) a vendu aux sociétés Turbomeca (devenue Safran Helicopters) et Sagem Sécurité (devenue Safran Electronics), appartenant au groupe Safran, un ensemble de parcelles situées à l'ouest du PAE des Gravières pour la construction d'une unité de production sous la forme d'un bâtiment industriel.

Dans le prolongement de la construction de ce bâtiment, il a été convenu, au terme d'un acte notarié du 9 juin 2015, la création d'un pacte de préférence foncier sur les parcelles ZA n°70, 73, 75, 76, 78, 79, 84 et 85, sises lieu-dit « Villiers » à Buchelay, autour du site de Safran, et propriétés de l'agglomération, afin de donner une priorité d'acquisition pour ces parcelles aux deux sociétés

susmentionnées pour une durée de trente ans. En effet, Safran souhaitait développer son activité par phases successives sur le territoire, et ce pacte de préférence permettait de sécuriser les futures emprises et de donner une visibilité.

Par courrier du 30 octobre 2024, Safran a indiqué ne plus souhaiter développer de projet sur ces parcelles et renonce donc à ce pacte de préférence.

Dans cette perspective, il a été convenu de signer un acte de renonciation qui éteindra les droits des sociétés sur ce tènement foncier et permettra à la Communauté urbaine de disposer librement de ces parcelles.

L'ensemble des frais afférents à cette renonciation seront supportés par la Communauté urbaine. Il est précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la TVA immobilière.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la renonciation par les sociétés Safran Helicopters et Safran Electronics à leur pacte de préférence sur les parcelles ZA n°70, 73, 75, 76, 78, 79, 84 et 85 sises lieu-dit « Villiers » à Buchelay,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les dépenses seront imputés au budget principal et hors frais au chapitre 011, article 62268, fonction 020.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

VU le code civil et notamment son article 1123,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'acte notarié du 9 juin 2015 relatif à la création d'un pacte de préférence foncier sur les parcelles ZA n°70, 73, 75, 76, 78, 79, 84 et 85, sises lieu-dit « Villiers » à Buchelay, autour du site de Safran, et propriétés de la CAMY, au bénéfice de Turbomeca (devenue Safran Helicopters) et Sagem Sécurité (devenue Safran Electronics), pour une durée de trente ans,

VU le courrier de renonciation à son pacte de préférence du groupe Safran du 30 octobre 2024,

VU l'avis de la Direction immobilière de l'Etat n°20896776 du 28 novembre 2024,

VU le plan, tel qu'annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Aménagement du territoire le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la renonciation par les sociétés Safran Helicopters et Safran Electronics à leur pacte de préférence sur les parcelles ZA n°70, 73, 75, 76, 78, 79, 84 et 85, sises lieu-dit « Villiers » à Buchelay.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 3 : AJOUTE que les dépenses seront imputés au budget principal et hors frais au chapitre 011, article 62268, fonction 020.

Détail des votes :

- **125 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **5 ABSTENTION :** BERTRAND Alain, CHARBIT Jean-Christophe, MOISAN Bernard, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand
- **4 NE PREND PAS PART :** KHARJA Latifa, MAUREY Daniel, OURS-PRISBIL Gérard, SATHOUD Innocente-Félicité

CC_2025-06-26_26 - CESSION DES PARCELLES CADASTREES AB N°163, 168, 171, 172, 474 ET 476 ET LE LOT N°2 (B N°477), A MANTES LA VILLE, AU PROFIT DE LA SOCIETE HABITAT & COMMERCE (H&C)

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est propriétaire des parcelles cadastrées section AB n°163, 168, 171, 172, 474 et 476, ainsi que du lot n° 2 dont l'assiette foncière est constituée de la parcelle cadastrée section AB n°477, situés à Mantes-la-Ville, situées en zone UBa où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prévoit d'accompagner un renouvellement urbain progressif dans une diversité des formes et des volumétries du bâti selon le gabarit des voies les desservant et en compatibilité avec la centralité autour de laquelle ils se situent.

La SNCF pilote le projet Eole portant prolongation de la ligne de RER E entre la gare d'Hausmann Saint-Lazare et celle de Mantes-La-Jolie.

Parallèlement, la Communauté urbaine mène l'opération d'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) de Mantes-la-Ville et de requalification du quartier de la gare, s'inscrivant dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Quartier de la gare de Mantes », qui vise notamment à restructurer et à développer un nouveau quartier à caractère mixte autour du PEM.

Dans ce cadre, par courriers des 14 et 15 avril 2025, la société Habitat et Commerce (H&C) a exprimé son souhait d'acquérir les immeubles susmentionnés, en vue de construire 160 logements, dont 85 Logements Locatifs Intermédiaires (LLI), aux conditions suivantes :

- fixation du prix de vente à 1 250 000 € net vendeur ;
- signature d'une promesse unilatérale de vente, puis régularisation de l'acte de vente des immeubles appartenant à la Communauté urbaine et riverains nécessaires à la réalisation du projet ;
- absence de fouilles archéologiques, de pollution du sol, d'amiante et de suggestion particulière nécessitant des fondations spéciales ;
- obtention d'un permis de construire devenu définitif permettant la construction des 160 logements ;
- renonciation de la commune à l'exercice du droit de préemption ;
- non modification de la fiscalité locale concernant la taxe d'aménagement dont la part communale est fixée à ce jour à 7,5% ;
- libération des immeubles avant la signature de l'acte de vente ;
- versement d'une indemnité d'immobilisation de 5 % du prix de vente dans les 30 jours suivants la date du dépôt de la demande des autorisations de construire.

Le projet porté par la société H&C permettra à la Communauté urbaine de réaliser 12 % de l'objectif du PLHi 2025-2030, à savoir construire 1 320 logements dont 249 logements sociaux à Mantes-la-Ville.

Il permettra aussi d'anticiper la régulation du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, qu'engendrera l'augmentation de la population avec l'arrivée du RER E.

En date du 12 juin 2025, le Pôle d'Evaluation Domaniale (PED) de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) des Yvelines a estimé la valeur vénale des immeubles susvisés à 1 451 000 €, avec une marge d'appréciation de 10 %.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la cession des parcelles cadastrées section AB n°163, 168, 171, 172, 474 et 476, et du lot n°2 dont l'assiette foncière est constituée de la parcelle cadastrée section AB n°477, à Mantes-la-Ville, au profit de la société Habitat & Commerce (H&C),
- de préciser que la cession sera réalisée pour un montant de 1 306 000 € hors taxes, hors droits, TVA en sus le cas échéant,
- de préciser que la vente se fera suivant les conditions proposées dans les courriers d'offres des 14 et 15 avril 2025, hors montant réévalué, et que les honoraires des notaires seront pris en charge par l'acquéreur,
- d'autoriser la Présidente à signer tous les actes, dont la promesse de vente et l'acte notarié, et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront versés au budget principal, nature 2111, chapitre 21, antenne 020611, pour un montant prévisionnel de 1 306 000 € hors taxes et hors droits, TVA en sus le cas échéant.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5211-37,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 3211-14 et L. 3221-1,

VU le Code général des impôts, et notamment ses articles 279-0 bis A et 199 novovicies,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU les courriers d'offres adressés par la société Habitat et Commerce les 14 avril et 13 juin 2025,

VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale (PED) de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) sur la valeur vénale du 12 juin 2025,

VU l'extrait du plan cadastral, tel qu'annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Aménagement du territoire le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession des parcelles cadastrées section AB n°163, 168, 171, 172, 474 et 476, et du lot n°2 dont l'assiette foncière est constituée de la parcelle cadastrée section AB n°477, à Mantes-la-Ville, au profit de la société Habitat & Commerce (H&C).

ARTICLE 2 : PRECISE que la cession sera réalisée pour un montant de 1 306 000 € (un million trois cent six mille euros) hors taxes, hors droits, TVA en sus le cas échéant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la vente se fera suivant les conditions proposées dans les courriers d'offres des 14 et 15 avril 2025, et que les honoraires des notaires seront pris en charge par l'acquéreur.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, dont la promesse de vente et l'acte notarié, et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits seront versés au budget principal, nature 2111, chapitre 21, antenne 020611, pour un montant prévisionnel de 1 306 000 € (un million trois cent six mille euros) hors taxes et hors droits, TVA en sus le cas échéant.

Détail des votes :

- **129 POUR**
- **1 CONTRE** : CHARBIT Jean-Christophe
- **1 ABSTENTION** : NAUTH Cyril
- **3 NE PREND PAS PART** : BERMANN Clara, MOREAU Jean-Marie, PERSIL Albert

CC_2025-06-26_27 - BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS OPEREES PAR LA COMMUNAUTE URBAINE EN 2024

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-37 du code général des collectivités territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à l'approbation de l'organe délibérant.

Le bilan porte sur les acquisitions et cessions effectuées par la Communauté urbaine ou par toute personne publique ou privée agissant sur le territoire de la Communauté urbaine dans le cadre des conventions conclues avec elle. Sont concernées les acquisitions et cessions d'immeubles (ventes, échanges avec ou sans soulte, ou de droits réels immobiliers, usufruit, nue-propriété, servitudes, lots de copropriété et droits d'usage).

Les acquisitions et cessions à prendre en compte sont celles effectuées pendant l'exercice budgétaire précédent, soit de l'année 2024.

Ainsi en 2024, la Communauté urbaine a conclu :

Au titre de sa politique d'aménagement de l'espace communautaire :

- Une acquisition à Chanteloup-les-Vignes, au titre de la requalification des espaces publics ;
- Une acquisition à Conflans-Sainte-Honorine, au titre de la requalification du centre-ville ;
- Deux acquisitions à Juziers au titre de l'élargissement de la voie existante ;
- Deux acquisitions à Limay, au titre de la requalification des espaces publics quartier de gare ;
- Une acquisition à Mézières-sur-Seine dans le cadre de la création d'un itinéraire de randonnée ;
- Une acquisition à Mantes-la-Jolie dans le cadre de la réalisation de trottoirs autour d'un ensemble immobilier ;
- Une acquisition à Orgeval dans le cadre du projet d'élargissement et d'aménagement de la rue de la vente Bertine ;
- Une acquisition à Vaux-sur-Seine dans le cadre de la création d'un itinéraire de randonnée ;
- Une acquisition à Verneuil-sur-Seine dans le cadre de la garantie de rachat avec l'EPFIF sur la Pointe de Verneuil ;
- Une cession à Chanteloup-les-Vignes, au titre de la rénovation urbaine du quartier de la Noé ;
- Un transfert de propriété de la commune de Buchelay à la Communauté urbaine affectée à un parking ;
- Un transfert de propriété de la commune de Mantes-la-Jolie à la Communauté urbaine affectée à un parking ;
- Un transfert de propriété de la commune de Mantes-la-Jolie à la Communauté urbaine affectée à une aire de stationnement.

Aussi, dans le cadre de sa politique d'aménagement de l'espace communautaire :

- Montant des acquisitions : 2 079 673,80 €,
- Montant des cessions : 1 €
- Montant des transferts de propriété : 0 €.

Au titre de sa politique de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- Deux acquisitions à Limay dans le cadre de l'extension du PAE des Hauts Reposoirs ;
- Une acquisition sur la commune des Mureaux dans le cadre du projet « Institut de Santé Parasport Connecté » ;
- Une cession à Buchelay dans le cadre du développement du PAE des Gravieres ;
- Une cession à Rosny-sur-Seine à la SCI Montgolfier dans le cadre du PAE les Marceaux ;
- Une conclusion de Bail Emphytéotique Administratif aux Mureaux dans le cadre du projet « Institut de Santé Parasport Connecté ».

Aussi, dans le cadre de sa politique de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- Montant des acquisitions : 494 601 €,
- Montant des cessions : 5 348 754 €.

Au titre de sa politique de maîtrise foncière des quartiers de gare dans le cadre du projet EOLE et des mobilités :

- Deux acquisitions à Epône pour l'aménagement du quartier de gare ;
- Une acquisition à Mézières-sur-Seine pour l'aménagement du quartier de gare ;
- Une acquisition sur la commune de Poissy pour l'aménagement du quartier de gare ;
- Une cession aux Mureaux à SNCF Gare et Connexion pour l'aménagement du quartier de gare ;
- Un transfert de propriété de la commune de Mantes-la-Ville à la Communauté urbaine pour l'aménagement du quartier de la Gare,
- Un transfert de la commune de Poissy à la Communauté urbaine pour l'aménagement du quartier de la Gare.

Aussi, dans le cadre de sa politique de maîtrise foncière des quartiers de gare dans le cadre du projet EOLE et des mobilités :

- Montant des acquisitions : 708 094 €,
- Montant des cessions : 11 250 €,
- Montant des transferts de propriété : 0 €.

Au titre de sa politique de gestion des services d'intérêt collectif :

- Une acquisition à Buchelay dans le cadre de l'installation du centre technique communautaire ;
- Une acquisition à Jumeauville au titre du passage des eaux de ruissèlement (Emplacement Réservé) ;
- Un transfert de propriété de la commune de Buchelay à la Communauté urbaine pour l'exploitation du château d'eau ;
- Une acquisition aux Mureaux dans le cadre de l'installation du centre technique communautaire ;
- Une acquisition à Limay dans le cadre de l'installation du centre technique communautaire ;
- Un transfert de propriété de la commune d'Andrésy à la Communauté urbaine dans le cadre de l'exploitation de la piscine Sébastien Rouault ;
- Un transfert de propriété de la commune de la Falaise à la Communauté urbaine pour l'exploitation de la station d'épuration ;
- Un transfert de propriété de la commune de Poissy à la Communauté urbaine dans le cadre de l'exploitation de la piscine Saint-Exupéry ;
- Un transfert de propriété de la commune de Poissy à la Communauté urbaine pour la gestion d'un bassin de rétention d'eaux pluviales.

Aussi, dans le cadre de sa politique de gestion des services d'intérêt collectif :

- Montant des acquisitions : 6 375 504 €,
- Montant des cessions : 0 €,
- Montant des transferts de propriété : 0 €.

Soit :

	Acquisitions	Cessions	Transferts
Total Aménagement Espace Communautaire	2 079 673,80 €	1 €	0 €
Total Développement Economique, Social et Culturel	494 601 €	5 348 754 €	0 €
Total Gestion Service des Intérêts Collectifs	6 375 504 €	0 €	0 €
Total EOLE	708 094 €	11 250 €	0 €
Total	9 657 872,80 €	5 360 005 €	0 €

La Communauté urbaine est par ailleurs signataire de Conventions d'Intervention Foncière (CIF) avec l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Convention	N° Opérations	Signataires			Date de signature Convention initiale	Date de fin	Enveloppe financière de la CIF (M€)	Stock à fin 2024 (TSE)	Garantie de rachat GPSEO (M€)	Stock à fin 2024 (AFDEY)	Garantie de rachat collectivité (M€)
Gares Eole		GPSEO	CD78		06/03/17	31/12/25	20	7 323 079 €	10	5 173 840 €	10 (CD78)
TSE	PSO01001	Eole Mantes la Jolie						3 228 524 €			
TSE	PSO01002	Eole Mantes Station						1 627 129 €			
TSE	PSO01005	Eole Les Mureaux						2 467 426 €		0	
AFDEY	78MLV04902	Gare Eole Mantes Station						- €		5 172 891 €	
AFDEY	78MUR99004	Gare Eole Les Mureaux						- €		949 €	
Gare Epône-Mézières	78PSO01003	GPSEO			23/04/21	31/12/29	15	2 107 412 €	15		0
Les Brosses	78MAG06001	MAGNANVILLE	GPSEO		05/03/18	31/12/25	11	3 633 595 €	5,5		5,5
40 sous nord	78ORG14001	ORGEVAL	GPSEO	CD78	05/11/21	31/12/30	40	1 556 450 €	20		20
40 sous sud	78ORG13001	ORGEVAL	GPSEO		30/12/21	31/12/27	16	2 767 991 €	au cas par cas		au cas par cas

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Communauté urbaine au cours de l'année 2024.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-37 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le tableau des acquisitions et cessions réalisées par la Communauté urbaine, tel qu'annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Aménagement du territoire le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Communauté urbaine au cours de l'année 2024.

Détail des votes :

- **123 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **1 ABSTENTION :** CHARBIT Jean-Christophe
- **10 NE PREND PAS PART :** ARENOU Catherine, BERMANN Clara, BROSE Laurent, DUMOULIN Pierre-Yves, ESCRIBANO-OBEJO Maria, KOENIG-FILISIKA Honorine, MEUNIER Patrick, NICOLAS Christophe, PERSIL Albert, PLACET Evelyne

CC_2025-06-26_28 - FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS POUR L'ANNEE 2025 : ATTRIBUTION AUX COMMUNES DE BOINVILLE-EN-MANTOIS, BOUAFLE, DROCOURT, EVECQUEMONT, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, HARGEVILLE, ISSOU, LA FALAISE, LAINVILLE-EN-VEXIN, LE TERTRE-SAINT-DENIS, MEDAN, MONTALET-LE-BOIS, MORAINVILLIERS, MOUSSEAUX, OINVILLE-SUR-MONTCIENT, PORCHEVILLE, VAUX-SUR-SEINE

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Par dérogation aux principes de spécialité territoriale et fonctionnelle qui les régissent, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent, sur le fondement de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement par le versement de fonds de concours, après accords concordants exprimés par l'exécutif des deux collectivités concernées. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine a mis en place un dispositif de fonds de concours au bénéfice de ses communes membres et plus particulièrement celles dont la population est inférieure à 5 000 habitants. Le premier fonds de concours a été déployé sur une période de quatre ans entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020.

Par délibération du 19 mai 2022, le Conseil communautaire a approuvé la mise en place d'un nouveau fonds de concours, pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 à hauteur de 1,7 M€ par an.

Le règlement d'attribution des fonds de concours a été modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2024 afin de permettre notamment leur attribution tout au long de l'année.

Les communes de Boinville-en-Mantois, Bouafle, Drocourt, Evéquemont, Follainville-Dennemont, Hargeville, Issou, La Falaise, Lainville-en-Vexin, Le Tertre-Saint-Denis, Médan, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Vaux-sur-Seine ont ainsi déposé un dossier de demande de fonds de concours pour un montant total de 616 474,96 € correspondant à un coût total de travaux prévus de 1 432 638,50 €HT.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'accorder un fonds de concours, au titre de l'année 2025, comme suit :

Commune	Projet / Opérations	Coût total de l'opération (HT)	Subvention proposée au titre du FDC 2025
Boinville-en-Mantois	- Fourniture et pose d'une clôture autour de l'aire de jeux - Isolation thermique des combles de la mairie - Fourniture et pose d'une porte intérieure isolante thermique à la mairie - Fourniture et pose d'étagères en inox pour meuble étuve à la salle des fêtes - Fourniture et pose d'un auvent pour abriter les bacs à ordures de la mairie	28 526,80 €	10 801,76 €
Bouafle	- Aménagement et sécurisation du cimetière	81 157,40 €	27 258,56 €
Drocourt	- Rénovation et préservation de l'extérieur du bâtiment de l'école	31 587,11 €	15 793,55 €
Evecquemont	- Pose d'une clôture le long de l'aire de jeux - Rénovation de l'école (sol et pose de rideaux occultants) - Pose de caméras de vidéosurveillance	47 940,29 €	18 035,10 €
Follainville-Dennemont	- Travaux d'aménagement de la venelle des écoliers	182 500 €	91 250 €
Hargeville	- Installation de clôture, portail et jeux dans le parc situé derrière l'école - Peinture de la salle communale - dortoir et de la salle de classe de l'école - Remplacement du sol et des jeux du parc de la mairie - Remplacement et installation de radars pédagogiques	69 396,05 €	34 698,02 €
Issou	- Rénovation des éclairages intérieurs des bâtiments communaux en LED (mairie, centre de loisirs, école primaire 4 éléments, écoles maternelle et élémentaire Famy, relais petite enfance, médiathèque et école de musique)	66 266 €	23 193,10 €
La Falaise	- Extension du système de vidéoprotection - Reconstruction du mur du cimetière communal	81 688,12 €	26 704,13 €
Lainville-en-Vexin	- Aménagement de la salle de motricité - Travaux de menuiseries salle des fêtes, cantine et atelier - Mise aux normes sécurité des bâtiments publics - Rénovation des vestiaires du stade de football et éclairage du terrain d'évolution sportive - Achat tracteur et accessoires	139 834,60 €	69 917,30 €
Le Tertre-Saint-Denis	- Mise en accessibilité PMR des sanitaires du bâtiment communal rue de Fontenay - Défibrillateur Mairie - Illumination fresque du château d'eau - Eclairage site borne d'apport volontaire	22 439,39 €	11 219,69 €

Médan	- Rénovation énergétique de bâtiments communaux - Acquisition d'un véhicule électrique - Travaux de valorisation du patrimoine - Travaux de mise aux normes et accessibilité PMR	252 080,57 €	126 040,28 €
Montalet-le-Bois	- Remplacement de serrures des bâtiments publics - Réfection des rambardes et portillon, et nettoyage du Monument aux morts - Travaux de peinture intérieure dans la salle communale	4 490 €	2 245 €
Morainvilliers	- Extension des services techniques	56 154,92 €	28 077,46 €
Mousseaux-sur-Seine	- Séparation des terrains des 3 nouveaux logements sur l'ancien site des ateliers techniques (pose clôture et portillons) - Rénovation de la salle des fêtes	29 709,57 €	14 854,78 €
Oinville-sur-Montcient	- Installation d'un système d'alerte PPMS au sein des écoles Charlotte VIDAL - Sécurisation de l'aire de jeux de la Coulée Verte - Achat d'un broyeur de branches	41 426,65 €	20 713,32 €
Porcheville	- Végétalisation de l'ancien cimetière - Remplacement des skydômes des ateliers municipaux - Changement du parquet de la salle des fêtes	90 535,28 €	41 067,04 €
Vaux-sur-Seine	- Aménagement d'une cour résiliente - Aménagement paysager du croisement rue du Port et rue du Général de Gaulle - Remplacement de la chaudière de l'école - Poursuite des travaux d'étanchéité de la toiture de l'école - Remplacement des équipements de la cantine - Changement des caméras de vidéoprotection	206 905,75 €	54 605,87 €
Total		1 432 638,50 €	616 474,96 €

- d'approuver les conventions financières pour l'attribution d'un fonds de concours avec les communes de Boinville-en-Mantois, Bouafle, Drocourt, Evecquemont, Follainville-Dennemont, Hargeville, Issou, La Falaise, Lainville-en-Vexin, Le Tertre-Saint-Denis, Médan, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Vaux-sur-Seine,
- d'autoriser le Président à signer les conventions susmentionnées et tous les actes, pièces et documents nécessaires à leur exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget 2025.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-26,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-05-19_02 du 19 mai 2022 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté urbaine pour la mise en place d'un nouveau fonds de concours, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_20 du 19 décembre 2024 portant approbation du règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté urbaine aux communes de moins de 5 000 habitants,

VU les demandes de fonds de concours formulées par les communes de Boinville-en-Mantois, Bouafle, Drocourt, Evequemont, Follainville-Dennemont, Hargeville, Issou, La Falaise, Lainville-en-Vexin, Le Tertre-Saint-Denis, Médan, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Vaux-sur-Seine,

VU les conventions financières avec les communes susmentionnées, telles qu'annexées à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Pascal POYER indique faire une synthèse relative au PCAET :

- 4 projets concernant l'axe 1 visant à promouvoir la sobriété et à améliorer la performance énergétique et climatique des bâtiments
- 1 projet concerne l'axe 5 visant à accompagner l'évolution des modes de production agricole et d'alimentation, ainsi que d'adapter le territoire au changement climatique.
- 10 projets concernant le handicap et l'accessibilité, dont 4 concernant directement l'accueil du public et 3 projets spécifiquement destinées aux personnes en situation de handicap.

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE un fonds de concours, au titre de l'année 2025, comme suit :

Commune	Projet / Opérations	Coût total de l'opération (HT)	Subvention attribuée au titre du FDC 2025
Boinville-en-Mantois	- Fourniture et pose d'une clôture autour de l'aire de jeux - Isolation thermique des combles de la mairie - Fourniture et pose d'une porte intérieure isolante thermique à la mairie - Fourniture et pose d'étagères en inox pour meuble étuve à la salle des fêtes - Fourniture et pose d'un auvent pour abriter les bacs à ordures de la mairie	28 526,80 €	10 801,76 €
Bouafle	- Aménagement et sécurisation du cimetière	81 157,40 €	27 258,56 €
Drocourt	- Rénovation et préservation de l'extérieur du bâtiment de l'école	31 587,11 €	15 793,55 €
Evecquemont	- Pose d'une clôture le long de l'aire de jeux - Rénovation de l'école (sol et pose de rideaux occultants) - Pose de caméras de vidéosurveillance	47 940,29 €	18 035,10 €
Follainville-Dennemont	- Travaux d'aménagement de la venelle des écoliers	182 500 €	91 250 €
Hargeville	- Installation de clôture, portail et jeux dans le parc situé derrière l'école - Peinture de la salle communale - dortoir et de la salle de classe de l'école - Remplacement du sol et des jeux du parc de la mairie - Remplacement et installation de radars pédagogiques	69 396,05 €	34 698,02 €

Issou	- Rénovation des éclairages intérieurs des bâtiments communaux en LED (mairie, centre de loisirs, école primaire 4 éléments, écoles maternelle et élémentaire Famy, relais petite enfance, médiathèque et école de musique)	66 266 €	23 193,10 €
La Falaise	- Extension du système de vidéoprotection - Reconstruction du mur du cimetière communal	81 688,12 €	26 704,13 €
Lainville-en-Vexin	- Aménagement de la salle de motricité - Travaux de menuiseries salle des fêtes, cantine et atelier - Mise aux normes sécurité des bâtiments publics - Rénovation des vestiaires du stade de football et éclairage du terrain d'évolution sportive - Achat tracteur et accessoires	139 834,60 €	69 917,30 €
Le Tertre-Saint-Denis	- Mise en accessibilité PMR des sanitaires du bâtiment communal rue de Fontenay - Défibrillateur Mairie - Illumination fresque du château d'eau - Eclairage site borne d'apport volontaire	22 439,39 €	11 219,69 €
Médan	- Rénovation énergétique de bâtiments communaux - Acquisition d'un véhicule électrique - Travaux de valorisation du patrimoine - Travaux de mise aux normes et accessibilité PMR	252 080,57 €	126 040,28 €
Montalet-le-Bois	- Remplacement de serrures des bâtiments publics - Réfection des rambardes et portillon, et nettoyage du Monument aux morts - Travaux de peinture intérieure dans la salle communale	4 490 €	2 245 €
Morainvilliers	- Extension des services techniques	56 154,92 €	28 077,46 €
Mousseaux-sur-Seine	- Séparation des terrains des 3 nouveaux logements sur l'ancien site des ateliers techniques (pose clôture et portillons) - Rénovation de la salle des fêtes	29 709,57 €	14 854,78 €
Oinville-sur-Montcient	- Installation d'un système d'alerte PPMS au sein des écoles Charlotte VIDAL - Sécurisation de l'aire de jeux de la Coulée Verte - Achat d'un broyeur de branches	41 426,65 €	20 713,32 €
Porcheville	- Végétalisation de l'ancien cimetière - Remplacement des skydômes des ateliers municipaux - Changement du parquet de la salle des fêtes	90 535,28 €	41 067,04 €
Vaux-sur-Seine	- Aménagement d'une cour résiliente - Aménagement paysager du croisement rue du Port et rue du Général de Gaulle - Remplacement de la chaudière de l'école - Poursuite des travaux d'étanchéité de la toiture de l'école - Remplacement des équipements de la cantine - Changement des caméras de vidéoprotection	206 905,75 €	54 605,87 €
Total		1 432 638,50 €	616 474,96 €

ARTICLE 2 : APPROUVE les conventions financières pour l'attribution d'un fonds de concours avec les communes de Boinville-en-Mantois, Bouafle, Drocourt, Evequemont, Follainville-Dennemont, Hargeville, Issou, La Falaise, Lainville-en-Vexin, Le Tertre-Saint-Denis, Médan, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Vaux-sur-Seine.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer les conventions susmentionnées et tous les actes, pièces et documents nécessaires à leur exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025.

Détail des votes :

- **131 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **3 NE PREND PAS PART** : COGNET Raphaël, GRIMAUD Lydie, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2025-06-26_29 - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION 2024

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2024 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2024 du budget principal présente l'exécution budgétaire suivante :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	99 288 280,59 €	288 670 294,75 €
Dépenses	102 082 018,42 €	254 858 346,26 €
Résultat 2024	- 2 793 737,83 €	33 811 948,49 €
Résultat de clôture 2023	- 33 227 518,79 €	51 815 078,89 €
Part affectée à l'investissement en 2023		49 949 475,50 €
Résultat de clôture 2024	- 36 021 256,62 €	85 627 027,38 €

Les éléments portés dans le compte de gestion 2024 du budget principal sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2024 du budget principal et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2024 du budget principal, ci-annexé, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie,
- de déclarer que le compte de gestion 2024 du budget principal n'appelle ni observation ni réserve.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_13 du 4 avril 2024 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2024 du budget principal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-11-28_19 du 28 novembre 2024 portant approbation de la décision modificative n°1 pour l'exercice 2024 du budget principal,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2024 pour le budget principal,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2024 du budget principal, ci-annexé, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	99 288 280,59 €	288 670 294,75 €
Dépenses	102 082 018,42 €	254 858 346,26 €
Résultat 2024	- 2 793 737,83 €	33 811 948,49 €
Résultat de clôture 2023	- 33 227 518,79 €	51 815 078,89 €
Part affectée à l'investissement en 2023		49 949 475,50 €
Résultat de clôture 2024	- 36 021 256,62 €	85 627 027,38 €

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2024 du budget principal n'appelle ni observation ni réserve.

Détail des votes :

- **129 POUR**
- **2 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, NAUTH Cyril
- **1 ABSTENTION** : VIREY Louis-Armand
- **2 NE PREND PAS PART** : CALLONNEC Gaël, PEULVAST-BERGEAL Annette

CC_2025-06-26_30 - BUDGET ANNEXE PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES - COMPTE DE GESTION 2024

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2024 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2024 du budget annexe « Parcs d'activités économiques » présente l'exécution budgétaire suivante :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	1 006 216,46 €	2 128 297,63 €
Dépenses	2 128 297,63 €	2 128 298,35 €
Résultat 2024	- 1 122 081,17 €	- 0,72 €
Résultat de clôture 2023	- 6 397 843,74 €	5 995 625,79 €
Part affectée à l'investissement en 2024		
Résultat de clôture 2024	- 7 519 924,91 €	5 995 625,07 €

Les éléments portés dans le compte de gestion 2024 du budget annexe « Parcs d'activités économiques » sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2024 du budget annexe « Parcs d'activités économiques » et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2024 du budget annexe « Parcs d'activités économiques », ci-annexé, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie,
- de déclarer que le compte de gestion 2024 du budget annexe « Parcs d'activités économiques » n'appelle ni observation ni réserve.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_16 du 4 avril 2024 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe « Parcs d'activités économiques »,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2024 pour le budget annexe « Parcs d'activités économiques »,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2024 du budget annexe « Parcs d'activités économiques », ci-annexé, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	1 006 216,46 €	2 128 297,63 €
Dépenses	2 128 297,63 €	2 128 298,35 €
Résultat 2024	- 1 122 081,17 €	- 0,72 €
Résultat de clôture 2023	- 6 397 843,74 €	5 995 625,79 €
Part affectée à l'investissement en 2024		
Résultat de clôture 2024	- 7 519 924,91 €	5 995 625,07 €

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2024 du budget annexe « Parcs d'activités économiques » n'appelle ni observation ni réserve.

Détail des votes :

- **127 POUR**
- **1 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria
- **3 ABSTENTION** : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, VIREY Louis-Armand
- **3 NE PREND PAS PART** : KERIGNARD Sophie, NAUTH Cyril, SOUSSI Elsa

CC_2025-06-26_31 - BUDGET ANNEXE DECHETS - COMPTE DE GESTION 2024

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2024 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2024 du budget annexe « Déchets » présente l'exécution budgétaire suivante :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	7 786 798,86 €	71 159 672,43 €
Dépenses	5 969 894,74 €	68 380 438,49 €
Résultats 2024	1 816 904,12 €	2 779 233,94 €
Résultat de clôture 2023	901 719,16 €	7 586 835,04 €
Part affecté à l'investissement en 2023	/	3 262 399,60 €
Résultat de clôture 2024	2 718 623,28 €	10 366 068,98 €

Les éléments portés dans le compte de gestion 2024 du budget annexe « Déchets » sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2024 du budget annexe « Déchets » et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2024 du budget annexe « Déchets », ci-annexé, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie,
- de déclarer que le compte de gestion 2024 du budget annexe « Déchets » n'appelle ni observation ni réserve.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_17 du 4 avril 2024 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe « Déchets »,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-11-28_22 du 28 novembre 2024 portant approbation de la décision modificative n°1 pour l'exercice 2024 du budget annexe « Déchets »,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2024 du budget annexe « Déchets »,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2024 du budget annexe « Déchets », ci-annexé, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	7 786 798,86 €	71 159 672,43 €
Dépenses	5 969 894,74 €	68 380 438,49 €
Résultats 2024	1 816 904,12 €	2 779 233,94 €
Résultat de clôture 2023	901 719,16 €	7 586 835,04 €
Part affecté à l'investissement en 2023	/	3 262 399,60 €
Résultat de clôture 2024	2 718 623,28 €	10 366 068,98 €

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2024 du budget annexe « Déchets » n'appelle ni observation ni réserve.

Détail des votes :

- **125 POUR**
- **1 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria
- **4 ABSTENTION** : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand
- **4 NE PREND PAS PART** : HERVIEUX Edwige, KERIGNARD Sophie, KONKI Nicole, LAVIGOGNE Jacky

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2024 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2024 du budget annexe « Eau potable » présente l'exécution budgétaire suivante :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	2 416 720,94 €	13 965 032,23 €
Dépenses	10 652 178,30 €	9 908 203,38 €
Résultat 2024	- 8 235 457,36 €	4 056 828,85 €
Résultat de clôture 2023	19 091 901,88 €	7 488 862,23 €
Part affectée à l'investissement en 2023		
Résultat de clôture 2024	10 856 444,52 €	11 545 691,08 €

Les éléments portés dans le compte de gestion 2024 du budget annexe « Eau potable » sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2024 du budget annexe « Eau potable » et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2024 du budget annexe « Eau potable », ci-annexé, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie,
- de déclarer que le compte de gestion 2024 du budget annexe « Eau potable » n'appelle ni observation ni réserve.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_14 du 4 avril 2024 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe « Eau potable »,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-11-28_20 du 28 novembre 2024 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe « Eau potable »,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2024 pour le budget annexe « Eau potable »,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2024 du budget annexe « Eau potable », ci-annexé, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	2 416 720,94 €	13 965 032,23 €
Dépenses	10 652 178,30 €	9 908 203,38 €
Résultat 2024	- 8 235 457,36 €	4 056 828,85 €
Résultat de clôture 2023	19 091 901,88 €	7 488 862,23 €
Part affectée à l'investissement en 2023		
Résultat de clôture 2024	10 856 444,52 €	11 545 691,08 €

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2024 du budget annexe « Eau potable » n'appelle ni observation ni réserve.

Détail des votes :

- **126 POUR**
- **1 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria
- **4 ABSTENTION** : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand
- **3 NE PREND PAS PART** : KERIGNARD Sophie, MOUTENOT Laurent, SIMEONI Christophe

CC_2025-06-26_33 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - COMPTE DE GESTION 2024

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2024 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2024 du budget annexe « Assainissement » présente l'exécution budgétaire suivante :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	17 890 921,56 €	30 028 248,24 €
Dépenses	26 788 008,54 €	37 763 541,52 €
Résultat 2024	- 8 897 086,98 €	- 7 735 293,28 €
Résultat de clôture 2023	6 949 194,16 €	17 365 110,75 €
Part affectée à l'investissement en 2023		5 662 816,86 €
Résultat de clôture 2024	- 1 947 892,82 €	9 629 817,47 €

Les éléments portés dans le compte de gestion 2024 du budget annexe « Assainissement » sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2024 du budget annexe « Assainissement » et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2024 du budget annexe « Assainissement », ci-annexé, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie,
- de déclarer que le compte de gestion 2024 du budget annexe « Assainissement » n'appelle ni observation ni réserve.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_15 du 4 avril 2024 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe « Assainissement »,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-11-28_21 du 28 novembre 2024 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe « Assainissement »,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2024 pour le budget annexe « Assainissement »,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2024 du budget annexe « Assainissement », ci-annexé, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	17 890 921,56 €	30 028 248,24 €
Dépenses	26 788 008,54 €	37 763 541,52 €
Résultat 2024	- 8 897 086,98 €	- 7 735 293,28 €
Résultat de clôture 2023	6 949 194,16 €	17 365 110,75 €
Part affectée à l'investissement en 2023		5 662 816,86 €
Résultat de clôture 2024	- 1 947 892,82 €	9 629 817,47 €

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2024 du budget annexe « Assainissement » n'appelle ni observation ni réserve.

Détail des votes :

- **129 POUR**
- **1 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria
- **4 ABSTENTION** : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand
- **0 NE PREND PAS PART**

CC_2025-06-26_34 - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote, qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille le compte administratif 2024 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

S'agissant du budget principal, le compte administratif 2024 se résume de la manière suivante :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Résultat de l'exercice	254 858 346,26 €	288 670 294,75 €
Résultat reporté	- €	51 815 078,89 €
Transfert de résultats	- €	- €
Total des réalisations	254 858 346,26 €	340 485 373,64 €
Résultat disponible avant affectation	85 627 027,38 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Résultat de l'exercice	102 082 018,42 €	99 288 280,59 €
Résultat reporté	33 227 518,79 €	- €
Total des réalisations	135 309 537,21 €	99 288 280,59 €
Résultat	- 36 021 256,62 €	
Restes à réaliser	24 053 683,97 €	15 692 190,44 €
Résultat corrigé des restes à réaliser	- 44 382 750,15 €	

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'arrêter le compte administratif 2024 du budget principal, tel qu'annexé à la présente délibération et comme susmentionné.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-12 et suivants et L. 2121-14,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_13 du 4 avril 2024 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2024 du budget principal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-11-28_19 du 28 novembre 2024 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget primitif pour l'exercice 2024 du budget principal,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2024 pour le budget principal,

VU le rapport de présentation du compte administratif 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, Cécile ZAMMIT-POPESCU a quitté la salle lors du vote des délibérations relatives aux comptes administratifs. Suzanne JAUNET a été désignée Présidente dans l'intervalle.

Suzanne JAUNET, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : ARRETE le compte administratif 2024 du budget principal, tel qu'annexé à la présente délibération, et comme suit :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Résultat de l'exercice	254 858 346,26 €	288 670 294,75 €
Résultat reporté	- €	51 815 078,89 €
Transfert de résultats	- €	- €
Total des réalisations	254 858 346,26 €	340 485 373,64 €
Résultat disponible avant affectation	85 627 027,38 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Résultat de l'exercice	102 082 018,42 €	99 288 280,59 €
Résultat reporté	33 227 518,79 €	- €
Total des réalisations	135 309 537,21 €	99 288 280,59 €
Résultat	- 36 021 256,62 €	
Restes à réaliser	24 053 683,97 €	15 692 190,44 €
Résultat corrigé des restes à réaliser	- 44 382 750,15 €	

Détail des votes :

- **125 POUR**
- **2 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, NAUTH Cyril
- **1 ABSTENTION** : VIREY Louis-Armand
- **5 NE PREND PAS PART** : CALLONNEC Gaël, KERIGNARD Sophie, MINARIK Annie, NEDJAR Djamel, WASTL Lionel

CC_2025-06-26_35 - BUDGET ANNEXE PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES - COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote, qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille le compte administratif 2024 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

S'agissant du budget annexe « Parcs d'activités économiques », le compte administratif 2024 se résume de la manière suivante :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	2 128 298,35 €	2 128 297,63 €
Résultat reporté	- €	5 995 625,79 €
Transfert de résultats	- €	- €
Total des réalisations	2 128 298,35 €	8 123 923,42 €
Résultat disponible avant affectation	5 995 625,07 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	2 128 297,63 €	1 006 216,46 €
Résultat reporté	6 397 843,74 €	- €
Total des réalisations	8 526 141,37 €	1 006 216,46 €

Résultat	- 7 519 924,91 €	
Restes à réaliser	- €	- €
Résultat corrigé des restes à réaliser	- 7 519 924,91 €	

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'arrêter le compte administratif 2024 du budget annexe « Parcs d'activités économiques », tel qu'annexé à la présente délibération et comme susmentionné.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-12 et suivants et L. 2121-14,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_25 du 4 avril 2024 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe « Parcs d'activités économiques »,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2024 pour le budget annexe « Parcs d'activités économiques »,

VU le rapport de présentation du compte administratif 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, Cécile ZAMMIT-POPESCU a quitté la salle lors du vote des délibérations relatives aux comptes administratifs. Suzanne JAUNET a été désignée Présidente dans l'intervalle.

Suzanne JAUNET, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : ARRETE le compte administratif 2024 du budget annexe « Parcs d'activités économiques », tel qu'annexé à la présente délibération, et comme suit :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	2 128 298,35 €	2 128 297,63 €
Résultat reporté	- €	5 995 625,79 €
Transfert de résultats	- €	- €
Total des réalisations	2 128 298,35 €	8 123 923,42 €
Résultat disponible avant affectation	5 995 625,07 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	2 128 297,63 €	1 006 216,46 €
Résultat reporté	6 397 843,74 €	- €
Total des réalisations	8 526 141,37 €	1 006 216,46 €
Résultat	- 7 519 924,91 €	
Restes à réaliser	- €	- €
Résultat corrigé des restes à réaliser	- 7 519 924,91 €	

Détail des votes :

- **122 POUR**
- **1 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria
- **4 ABSTENTION** : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand
- **6 NE PREND PAS PART** : BERMANN Clara, CONTE Karine, KERIGNARD Sophie, LAVIGOGNE Jacky, PERSIL Albert, WASTL Lionel

CC_2025-06-26_36 - BUDGET ANNEXE DECHETS - COMPTE ADMINISTRATIF 2024**Rapporteur : Pascal POYER****EXPOSÉ**

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote, qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille le compte administratif 2024 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

S'agissant du budget annexe « Déchets », le compte administratif 2024 se résume de la manière suivante :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Résiliations de l'exercice	68 380 438,49 €	71 159 672,43 €
Résultat reporté	- €	7 586 835,04 €
Transfert de résultats	- €	- €
Total des réalisations	68 380 438,49 €	78 746 507,47 €
Résultat disponible avant affectation	10 366 068,98 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Résiliations de l'exercice	5 969 894,74 €	7 786 798,86 €
Résultat reporté	- €	901 719,16 €
Total des réalisations	5 969 894,74 €	8 688 518,02 €
Résultat	2 718 623,28 €	
Restes à réaliser	5 379 545,36 €	34 643,60 €
Résultat corrigé des restes à réaliser	- 2 626 278,48 €	

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'arrêter le compte administratif 2024 du budget annexe « Déchets », tel qu'annexé à la présente délibération et comme susmentionné.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-12 et suivants et L. 2121-14,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_17 du 4 avril 2024 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe « Déchets »,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-11-28_22 du 28 novembre 2024 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe « Déchets »,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2024 pour le budget annexe « Déchets »,

VU le rapport de présentation du compte administratif 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, Cécile ZAMMIT-POPESCU a quitté la salle lors du vote des délibérations relatives aux comptes administratifs. Suzanne JAUNET a été désignée Présidente dans l'intervalle.

Suzanne JAUNET, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : ARRETE le compte administratif 2024 du budget annexe « Déchets », qu'annexé à la présente délibération, et comme suit :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Résiliations de l'exercice	68 380 438,49 €	71 159 672,43 €
Résultat reporté	- €	7 586 835,04 €
Transfert de résultats	- €	- €
Total des réalisations	68 380 438,49 €	78 746 507,47 €
Résultat disponible avant affectation	10 366 068,98 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Résiliations de l'exercice	5 969 894,74 €	7 786 798,86 €
Résultat reporté	- €	901 719,16 €
Total des réalisations	5 969 894,74 €	8 688 518,02 €
Résultat	2 718 623,28 €	
Restes à réaliser	5 379 545,36 €	34 643,60 €
Résultat corrigé des restes à réaliser	- 2 626 278,48 €	

Détail des votes :

- **126 POUR**
- **1 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria
- **4 ABSTENTION** : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand
- **2 NE PREND PAS PART** : KERIGNARD Sophie, VOYER Jean-Michel

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote, qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille le compte administratif 2024 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

S'agissant du budget annexe « Eau potable », le compte administratif 2024 se résume de la manière suivante :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	9 908 203,38 €	13 965 032,23 €
Résultat reporté	- €	7 488 862,23 €
Transfert de résultats	- €	- €
Total des réalisations	9 908 203,38 €	21 453 894,46 €
Résultat disponible avant affectation	11 545 691,08 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	10 652 178,30 €	2 416 720,94 €
Résultat reporté	- €	19 091 901,88 €
Total des réalisations	10 652 178,30 €	21 508 622,82 €
Résultat	10 856 444,52 €	
Reste à réaliser	4 191 502,69 €	- €
Résultat corrigé des restes à réaliser	6 664 941,83 €	

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'arrêter le compte administratif 2024 du budget annexe « Eau potable », tel qu'annexé à la présente délibération et comme susmentionné.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-12 et suivants et L. 2121-14,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_14 du 4 avril 2024 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe « Eau potable »,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-11-28_20 du 28 novembre 2024 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe « Eau potable »,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2024 pour le budget annexe « Eau potable »,

VU le rapport de présentation du compte administratif 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, Cécile ZAMMIT-POPESCU a quitté la salle lors du vote des délibérations relatives aux comptes administratifs. Suzanne JAUNET a été désignée Présidente dans l'intervalle.

Suzanne JAUNET, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : ARRETE le compte administratif 2024 du budget annexe « Eau potable », tel qu'annexé à la présente délibération, et comme suit :

Détail des votes :

- **128 POUR**
- **1 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria
- **4 ABSTENTION** : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand
- **0 NE PREND PAS PART**

CC_2025-06-26_38 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote, qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille le compte administratif 2024 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

S'agissant du budget annexe « Assainissement », le compte administratif 2024 se résume de la manière suivante :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	37 763 541,52 €	30 028 248,24 €
Résultat reporté	- €	17 365 110,75 €
Transfert de résultats	- €	- €
Total des réalisations	37 763 541,52 €	47 393 358,99 €
Résultat disponible avant affectation	9 629 817,47 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	26 788 008,54 €	17 890 921,56 €
Résultat reporté		6 949 194,16 €
Total des réalisations	26 788 008,54 €	24 840 115,72 €
Résultat	- 1 947 892,82 €	
Reste à réaliser	6 430 244,49 €	325 292,55 €
Résultat corrigé des restes à réaliser	- 8 052 844,76 €	

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'arrêter le compte administratif 2024 du budget annexe « Assainissement », tel qu'annexé à la présente délibération et comme susmentionné.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-12 et suivants et L. 2121-14,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_15 du 4 avril 2024 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe « Assainissement »,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-11-28_21 du 28 novembre 2024 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe « Assainissement »,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2024 pour le budget annexe « Assainissement »,

VU le rapport de présentation du compte administratif 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, Cécile ZAMMIT-POPESCU a quitté la salle lors du vote des délibérations relatives aux comptes administratifs. Suzanne JAUNET a été désignée Présidente dans l'intervalle.

Suzanne JAUNET, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : ARRETE le compte administratif 2024 du budget annexe « Assainissement », tel qu'annexé à la présente délibération, et comme suit :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	37 763 541,52 €	30 028 248,24 €
Résultat reporté	- €	17 365 110,75 €
Transfert de résultats	- €	- €
Total des réalisations	37 763 541,52 €	47 393 358,99 €
Résultat disponible avant affectation	9 629 817,47 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	26 788 008,54 €	17 890 921,56 €
Résultat reporté		6 949 194,16 €
Total des réalisations	26 788 008,54 €	24 840 115,72 €
Résultat	- 1 947 892,82 €	
Reste à réaliser	6 430 244,49 €	325 292,55 €
Résultat corrigé des restes à réaliser	- 8 052 844,76 €	

Détail des votes :

- **125 POUR**
- **1 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria
- **4 ABSTENTION** : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand
- **3 NE PREND PAS PART** : DAMERGY Sami, EL ASRI Sabah, WASTL Lionel

CC_2025-06-26_39 - BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT 2024

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés, par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Conformément au compte administratif du budget principal de l'exercice 2024, les résultats suivants étant identiques à ceux repris par anticipation au budget supplémentaire 2025 du budget principal, il convient de constater les résultats de clôture de l'exercice 2024 comme suit :

Résultat de fonctionnement 2024

A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	33 811 948,49 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	51 815 078,89 €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	85 627 027,38 €

Résultat d'investissement 2024

A/ Résultat d'investissement de l'exercice	- 2 793 737,83 €
B/ Résultat d'investissement reporté	- 33 227 518,79 €
C/ Résultat d'investissement à affecter = A + B	- 36 021 256,62 €
D/ Restes à réaliser – recettes	15 692 190,44 €

E/ Restes à réaliser – dépenses	24 053 683,97 €
F/ Solde des restes à réaliser = D-E	- 8 361 493,53 €
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	- 44 382 750,15 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation définitive du résultat de fonctionnement 2024 au budget principal 2025 comme suit :

Affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement avec les restes à réaliser (Recettes 1068)	44 382 750,15 €
Excédent de fonctionnement reporté (Recettes 002)	41 244 277,23 €
TOTAL	85 627 027,38 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'affectation définitive du résultat de fonctionnement 2024 au budget principal 2025 :
 - o en dépenses d'investissement, 36 021 256,62 € sur la ligne 001 (excédent d'investissement reporté),
 - o en recettes d'investissement, 44 382 750,15 € au compte 1068 (affectation en réserves),
 - o en recettes de fonctionnement, 41 244 277,23 € sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-13,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_24 du 19 décembre 2024 portant approbation du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2025,

VU les délibérations du Conseil communautaire n°CC_2025-06-26_29 et n°CC_2025-06-26_34 du 26 juin 2025 portant approbation des comptes de gestion et administratifs du budget principal 2024,

VU les pièces justificatives annexées à la présente,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE l'affectation définitive du résultat de fonctionnement 2024 au budget principal 2025 :

- en dépenses d'investissement, 36 021 256,62 € (trente-six millions vingt et un mille deux cent cinquante-six euros et soixante-deux centimes) sur la ligne 001 (excédent d'investissement reporté),
- en recettes d'investissement, 44 382 750,15 € (quarante-quatre millions trois cent quatre-vingt-deux mille sept cent cinquante euros et quinze centimes) au compte 1068 (affectation en réserves),
- en recettes de fonctionnement, 41 244 277,23 € (quarante et un millions deux cent quarante-quatre mille deux cent soixante-dix-sept euros et vingt-trois centimes) sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté).

Détail des votes :

- **127 POUR**
- **3 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand
- **0 ABSTENTION**
- **4 NE PREND PAS PART** : CALLONNEC Gaël, KERIGNARD Sophie, MINARIK Annie, MOUTENOT Laurent

CC_2025-06-26_40 - BUDGET ANNEXE PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES - AFFECTATION DU RESULTAT 2024**Rapporteur : Pascal POYER****EXPOSÉ**

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés, par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

S'agissant des budgets d'aménagement ou de lotissement, sauf le cas spécifique des remboursements d'annuités d'emprunts ou d'avances, il n'y a pas lieu d'affecter en section d'investissement tout ou partie de l'excédent de fonctionnement.

Conformément au compte administratif du budget annexe « Parcs d'activités économiques » de l'exercice 2024, les résultats suivants étant identiques à ceux repris par anticipation au budget supplémentaire 2025 du budget annexe « Parcs d'activités économiques », il convient de constater les résultats de clôture de l'exercice 2024 comme suit :

Résultat de fonctionnement 2024

A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	- 0,72 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	5 995 625,79 €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	5 995 625,07 €

Résultat d'investissement 2024

A/ Résultat d'investissement de l'exercice	- 1 122 081,17 €
B/ Résultat d'investissement reporté	- 6 397 843,74 €
C/ Résultat d'investissement à affecter = A + B	- 7 519 924,91 €
D/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser	- 7 519 924,91 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation définitive suivante du résultat de fonctionnement 2024 au budget 2025 du budget annexe « Parcs d'activités économiques » :

Excédent de fonctionnement reporté (Recettes 002)	5 995 625,07 €
TOTAL	5 995 625,07 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'affectation suivante du résultat de fonctionnement 2024 au budget annexe « Parc d'activités économiques 2025 » :
 - o en dépenses d'investissement, 7 519 924,91 € sur la ligne 001 (déficit d'investissement reporté),
 - o en recettes de fonctionnement, 5 995 625,07 € sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-13,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-12-19_25 du 19 décembre 2025 portant approbation du budget primitif du budget annexe « Parcs d'activités économiques » pour l'exercice 2025,

VU les délibérations du Conseil communautaire n°CC_2025-06-26_30 et n° CC_2025-06-26_35 du 26 juin 2025 portant approbation des comptes de gestion et administratifs du budget annexe « Parcs d'activités économiques » 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE l'affectation suivante du résultat de fonctionnement 2024 au budget annexe « Parc d'activités économiques 2025 » :

- en dépenses d'investissement, 7 519 924,91 € (sept millions cinq cent dix-neuf mille neuf cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-onze centimes) sur la ligne 001 (déficit d'investissement reporté),
- en recettes de fonctionnement, 5 995 625,07 € (cinq millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille six cent vingt-cinq euros et sept centimes) sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté).

Détail des votes :

- **127 POUR**
- **2 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, VIREY Louis-Armand
- **2 ABSTENTION** : NAUTH Cyril, PLACET Evelyne
- **3 NE PREND PAS PART** : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2025-06-26_41 - BUDGET ANNEXE DECHETS - AFFECTATION DU RESULTAT 2024

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés, par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Conformément au compte administratif du budget annexe « Déchets » de l'exercice 2024, les résultats suivants étant identiques à ceux repris par anticipation au budget supplémentaire 2025 du budget annexe « Déchets », il convient de constater les résultats de clôture de l'exercice 2024 comme suit :

Résultat de fonctionnement 2024

A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	2 779 233,94 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	7 586 835,04 €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	10 366 068,98 €

Résultat d'investissement 2024

A/ Résultat d'investissement de l'exercice	1 816 904,12 €
B/ Résultat d'investissement reporté	901 719,16 €
C/ Résultat d'investissement à affecter = A + B	2 718 623,28 €
D/ Restes à réaliser – recettes	34 643,60 €
E/ Restes à réaliser – dépenses	5 379 545,36 €
F/ Solde des restes à réaliser = D – E	- 5 344 901,76 €
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	- 2 626 278,48 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation définitive suivante du résultat de fonctionnement 2024 au budget 2025 du budget annexe « Déchets » comme suit :

Affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement avec les restes à réaliser (Recettes 1068)	2 626 278,48 €
Excédent de fonctionnement reporté (Recettes 002)	7 739 790,50 €
TOTAL	10 366 068,98 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'affectation suivante du résultat de fonctionnement 2024 au budget annexe « Déchets » 2025 :
 - o en recettes d'investissement, 2 718 623,28 € sur la ligne 001 (excédent d'investissement reporté),
 - o en recettes d'investissement, 2 626 278,48 € au compte 1068 (affectation en réserves),
 - o en recettes de fonctionnement, 7 739 790,50 € sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-13,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-12-19_26 du 19 décembre 2025 portant approbation du budget primitif du budget annexe « Déchets » pour l'exercice 2025,

VU les délibérations du Conseil communautaire n°CC_2025-06-26_31 et n° CC_2025-06-26_36 du 26 juin 2025 portant approbation des comptes de gestion et administratifs du budget annexe « Déchets » 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence d'autres demandes d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE l'affectation suivante du résultat de fonctionnement 2024 au budget annexe « Déchets » 2025 :

- en recettes d'investissement, 2 718 623,28 € (deux millions sept cent dix-huit mille six cent vingt-trois euros et vingt-huit centimes) sur la ligne 001 (excédent d'investissement reporté),
- en recettes d'investissement, 2 626 278,48 € (deux millions six cent vingt-six mille deux cent soixante-dix-huit euros et quarante-huit centimes) au compte 1068 (affectation en réserves),
- en recettes de fonctionnement, 7 739 790,50 € (sept millions sept cent trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix euros et cinquante centimes) sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté).

Détail des votes :

- **124 POUR**
- **4 CONTRE** : CHARBIT Jean-Christophe, ESCRIBANO-OBEJO Maria, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand
- **0 ABSTENTION**
- **6 NE PREND PAS PART** : AUJAY Nathalie, BLONDEL Mireille, CALLONNEC Gaël, HAMARD Patricia, MINARIK Annie, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2025-06-26_42 - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - AFFECTATION DU RESULTAT 2024

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés, par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Conformément au compte administratif du budget annexe « Eau potable » de l'exercice 2024, les résultats suivants étant identiques à ceux repris par anticipation au budget supplémentaire 2025 du budget annexe « Eau potable », il convient de constater les résultats de clôture de l'exercice 2024 comme suit :

Résultat de fonctionnement 2024

A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	4 056 828,85 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	7 488 862,23 €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	11 545 691,08 €

Résultat d'investissement 2024

A/ Résultat d'investissement de l'exercice	- 8 235 457,38 €
B/ Résultat d'investissement reporté	19 091 901,88 €
C/ Résultat d'investissement à affecter = A + B	10 856 444,52 €
D/ Restes à réaliser – recettes	- €
E/ Restes à réaliser – dépenses	4 191 502,69 €
F/ Solde des restes à réaliser = D-E	- 4 191 502,69 €

G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	6 664 941,83 €
---	-----------------------

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation définitive suivante du résultat de fonctionnement 2024 au budget 2025 du budget annexe « Eau potable » comme suit :

Affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement avec les restes à réaliser (Recettes 1068)	4 191 502,69 €
Affectation en réserve complémentaire (Recette 1068)	2 473 439,14 €
Excédent de fonctionnement reporté (Recettes 002)	4 880 749,25 €
TOTAL	11 545 691,08

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'affectation suivante du résultat de fonctionnement 2024 au budget annexe « Eau potable » 2025 :
 - o en recettes d'investissement, 10 856 444,52 € sur la ligne 001 (solde d'investissement reporté),
 - o en recettes d'investissement, 6 664 941,83 € au compte 1068 (affectation en réserves),
 - o en recettes de fonctionnement, 4 880 749,25 € sur la ligne 002 (excédent d'exploitation reporté).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-13,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-12-19_28 du 19 décembre 2025 portant approbation du budget primitif du budget annexe « Eau potable » pour l'exercice 2025,

VU les délibérations du Conseil communautaire n°CC_2025-06-26_32 et n° CC_2025-06-26_37 du 26 juin 2025 portant approbation des comptes de gestion et administratifs du budget annexe « Eau potable » 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE l'affectation suivante du résultat de fonctionnement 2024 au budget annexe « Eau potable » 2025 :

- en recettes d'investissement, 10 856 444,52 € (dix millions huit cent cinquante-six mille quatre cent quarante-quatre euros et cinquante-deux centimes) sur la ligne 001 (solde d'investissement reporté),
- en recettes d'investissement, 6 664 941,83 € (six millions six cent soixante-quatre mille neuf cent quarante et un euros et quatre-vingt-trois centimes) au compte 1068 (affectation en réserves),
- en recettes de fonctionnement, 4 880 749,25 € (quatre millions huit cent quatre-vingt mille sept cent quarante-neuf euros et vingt-cinq centimes) sur la ligne 002 (excédent d'exploitation reporté).

Détail des votes :

- **125 POUR**
- **2 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, VIREY Louis-Armand
- **1 ABSTENTION** : NAUTH Cyril
- **6 NE PREND PAS PART** : AUJAY Nathalie, CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, MINARIK Annie, NICOT Jean-Jacques, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2025-06-26_43 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - AFFECTATION DU RESULTAT 2024**Rapporteur : Pascal POYER****EXPOSÉ**

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés, par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Conformément au compte administratif du budget annexe « Assainissement » de l'exercice 2024, les résultats suivants étant identiques à ceux repris par anticipation au budget supplémentaire 2025 du budget annexe « Assainissement », il convient de constater les résultats de clôture de l'exercice 2024 comme suit :

Résultat de fonctionnement 2024

A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	- 7 735 293,28 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	17 365 110,75 €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	9 629 817,47 €

Résultat d'investissement 2024

A/ Résultat d'investissement de l'exercice	- 8 897 086,98 €
B/ Résultat d'investissement reporté	6 949 194,16 €
C/ Résultat d'investissement à affecter = A + B	- 1 947 892,82 €
D/ Restes à réaliser – recettes	325 292,55 €
E/ Restes à réaliser – dépenses	6 430 244,49 €
F/ Solde des restes à réaliser = D-E	- 6 104 951,94 €
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	- 8 052 844,76 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation définitive suivante du résultat de fonctionnement 2024 au budget 2025 du budget annexe « Assainissement » comme suit :

Affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement avec les restes à réaliser (Recettes 1068)	8 052 844,76 €
Excédent de fonctionnement reporté (Recettes 002)	1 576 972,71 €
TOTAL	9 629 817,47 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'affectation suivante du résultat de fonctionnement 2024 au budget annexe « Assainissement » 2025 :
 - o en dépenses d'investissement, 1 947 892,82 € sur la ligne 001 (excédent d'investissement reporté),
 - o en recettes d'investissement, 8 052 844,76 € au compte 1068 (affectation en réserves),
 - o en recettes de fonctionnement, 1 576 972,71 € sur la ligne 002 (excédent d'exploitation reporté).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-13,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-12-19_29 du 19 décembre 2025 portant approbation du budget primitif du budget annexe « Assainissement » pour l'exercice 2025,

VU les délibérations du Conseil communautaire n°CC_2025-06-26_33 et n° CC_2025-06-26_37 du 26 juin 2025 portant approbation des comptes de gestion et administratifs du budget annexe « Assainissement » 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE l'affectation suivante du résultat de fonctionnement 2024 au budget annexe « Assainissement » 2025 :

- en dépenses d'investissement, 1 947 892,82 € (un million neuf cent quarante-sept mille huit cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-deux centimes) sur la ligne 001 (excédent d'investissement reporté),
- en recettes d'investissement, 8 052 844,76 € (huit millions cinquante-deux mille huit cent quarante-quatre euros et soixante-seize centimes) au compte 1068 (affectation en réserves),
- en recettes de fonctionnement, 1 576 972,71 € (un million cinq cent soixante-seize mille neuf cent soixante-douze euros et soixante et onze centimes) sur la ligne 002 (excédent d'exploitation reporté).

Détail des votes :

- **126 POUR**
- **2 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, VIREY Louis-Armand
- **1 ABSTENTION** : NAUTH Cyril
- **5 NE PREND PAS PART** : CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, GODARD Carole, MELSENS Olivier, MINARIK Annie

CC_2025-06-26_44 - BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURABLES ET DES CREANCES ETEINTES

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Le service de gestion comptable (SGC) de Mantes-la-Jolie a sollicité la Communauté urbaine le 19 mars 2025 pour admettre en non-valeur des créances pour lesquelles le recouvrement est demeuré infructueux malgré les diligences réglementaires, notamment en raison de l'insolvabilité des débiteurs, de l'impossibilité de les retrouver ou d'un montant inférieur au seuil de poursuites qui est de 15 €.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 23 111,90 € pour l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

Le SGC de Mantes-la-Jolie a également adressé la liste des créances éteintes, qui résulte d'une décision juridictionnelle extérieure définitive qui s'impose à l'établissement et qui s'oppose à toute action en recouvrement (jugement de clôture de liquidation judiciaire, procédure de rétablissement personnel, etc.). Le montant total de ces créances éteintes s'élève à 3 514,58 €. Ces créances portent sur les exercices 2016 à 2024 et concernent le budget principal et les budgets annexes « Eau potable » et « Assainissement ».

Le tableau ci-après récapitule les montants des propositions en non-valeur et des créances éteintes pour l'exercice 2025.

BUDGET	Montant des propositions en non-valeur au 6541	Montant des créances éteintes au 6542
Budget principal	10 712,63 €	2 927,59 €
Budget annexe « Eau potable »	7 090,09 €	58,99 €
Budget annexe « Assainissement »	5 309,18 €	528,00 €
TOTAL	23 111,90 €	3 514,58 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables listées aux annexes n°1, 2 et 3 de la présente délibération, établies à partir des états transmis par le service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, pour un montant total de 23 111,90 €,
- de prendre acte des créances éteintes listées aux annexes n°4, 5 et 6 de la présente délibération, pour un montant total de 3 514,58 €,
- de préciser que les crédits sont inscrits aux budgets concernés, au chapitre 65, articles 6541 et 6542.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2343-1 et R. 1617-24,

VU l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités et des établissements publics locaux,

VU les nomenclatures budgétaires et comptables M57 et M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les états dressés par le service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, proposant d'admettre en non-valeur les titres de recettes relatifs aux créances susvisées et annexées,

VU les annexes n°1, 2 et 3 relatives aux créances pour lesquelles le recouvrement est demeuré infructueux malgré les diligences réglementaires, notamment en raison de l'insolvabilité des débiteurs, de l'impossibilité de les retrouver ou d'un montant inférieur au seuil de poursuites,

VU les annexes n°4, 5 et 6 relatives aux créances éteintes, qui résulte d'une décision juridictionnelle extérieure définitive qui s'impose à l'établissement et qui s'oppose à toute action en recouvrement (jugement de clôture de liquidation judiciaire, procédure de rétablissement personnel, etc.),

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ADMET en non-valeur les créances irrécouvrables listées aux annexes 1, 2 et 3 de la présente délibération, établies à partir des états transmis par le service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, pour un montant total de 23 111,90 € (vingt-trois mille cent onze euros et quatre-vingt-dix centimes).

ARTICLE 2 : PREND ACTE des créances éteintes listées aux annexes n°4, 5 et 6 de la présente délibération, pour un montant total de 3 514,58 € (trois mille cinq cent quatorze euros et cinquante-huit centimes).

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits sont inscrits aux budgets concernés, au chapitre 65, articles 6541 et 6542.

Détail des votes :

- **126 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **0 ABSTENTION :**
- **8 NE PREND PAS PART :** AUJAY Nathalie, CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, LAIGNEAU Jean-Pierre, LEBouc Michel, MINARIK Annie

CC_2025-06-26_45 - DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE - ANNEE 2025

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Conformément à l'article L.5211-28-4-I du code général des collectivités territoriales (CGCT) et à son protocole financier général, la Communauté urbaine a institué, par délibération du 12 juillet 2019, la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) au profit de ses communes membres.

Outre la fixation d'attributions de compensation, le protocole financier général repose également sur l'instauration de mécanismes de solidarité et la mise en place de relations financières équitables entre la Communauté urbaine et ses communes membres.

A ce titre, la DSC constitue un outil de solidarité s'inscrivant dans le cadre de la politique générale de péréquation des ressources financières des communes.

Ainsi, l'article L. 5211-28-4-1 du CGCT définit les critères de répartition majoritaires suivants :

- L'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- L'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

Ces deux critères sont pondérés de la part de population communale dans la population totale de l'EPCI et doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC entre les communes.

Des critères complémentaires peuvent également être choisis par le Conseil communautaire.

Dans ces conditions et afin de corriger les fortes disparités résultant de l'application des seuls critères usuels, la Communauté urbaine a choisi d'instituer une DSC conformément aux critères proposés par les textes, auxquels s'ajoutent les dispositions complémentaires suivantes :

- Insuffisance du potentiel fiscal par habitant à hauteur de 80 % ;
- Écart de revenu par habitant à hauteur de 20 % ;
- Critère complémentaire d'effort fiscal appliqué en tant que coefficient multiplicateur du résultat de la répartition précédente ;
- Pondération de chacun des critères par l'écart de la strate démographique de la commune à la moyenne.

L'enveloppe pour le compte de l'année 2025 dédiée à la DSC s'élevant à un million d'euros, il est proposé de répartir ce montant entre les communes membres conformément aux critères adoptés par le Conseil communautaire le 12 juillet 2019, comme suit :

DSC 2025	DSC 2024 (€)	DSC 2025 (€)	Ecart 2024/2025 (€)
Achères	66 193	62 394	- 3 799
Les Alluets-le-Roi	1 748	1 788	40
Andrésy	33 109	32 126	- 983
Arnouville-lès-Mantes	986	1 062	76
Aubergenville	21 094	21 664	570
Auffreville-Brasseuil	759	793	34
Aulnay-sur-Mauldre	1 465	1 454	- 11
Boinville-en-Mantois	157	154	- 3
Bouafle	3 538	3 452	- 86
Breuil-Bois-Robert	931	972	41
Brueil-en-Vexin	732	689	- 43
Buchelay	4 053	4 094	41
Carrières-sous-Poissy	53 553	56 011	2 458
Chanteloup-les-Vignes	32 932	34 360	1 428
Chapet	2 335	2 333	- 2
Conflans-Sainte-Honorine	84 508	82 417	- 2 091
Drocourt	730	712	- 18
Ecquevilly	7 587	7 766	179
Épône	11 412	11 288	- 124
Évecquemont	848	824	- 24
La Falaise	924	1 011	87
Favrieux	150	164	14
Flacourt	185	194	9
Flins-sur-Seine	2 287	2 277	- 10
Follainville-Dennemont	3 646	3 606	- 40
Fontenay-Mauvoisin	276	313	37
Fontenay-Saint-Père	1 319	1 301	- 18
Gaillon-sur-Montcient	973	975	2
Gargenville	15 675	16 015	340
Goussonville	559	588	29
Guernes	1 535	1 562	27
Guerville	2 250	2 231	- 19
Guitrancourt	278	274	- 4
Hardricourt	3 340	3 318	- 22
Hargeville	354	441	87
Issou	7 517	7 826	309
Jambville	958	892	- 66
Jouy-Mauvoisin	741	741	0
Jumeauville	733	778	45
Juziers	8 229	8 456	227
Lainville-en-Vexin	1 104	1 027	- 77
Limay	36 562	38 624	2 062
Magnanville	15 924	15 944	20
Mantes-la-Jolie	149 451	149 594	143
Mantes-la-Ville	59 678	62 025	2 347
Médan	1 747	1 630	- 117
Méricourt	551	517	- 34
Meulan-en-Yvelines	25 940	25 327	- 613

Mézières-sur-Seine	6 455	7 509	1 054
Mézy-sur-Seine	3 830	3 604	- 226
Montalet-le-Bois	416	424	8
Morainvilliers	4 658	4 598	- 60
Mousseaux-sur-Seine	685	677	- 8
Les Mureaux	89 411	91 261	1 850
Nézel	1 976	2 064	88
Oinville-sur-Montcient	1 414	1 450	36
Orgeval	7 994	8 195	201
Perdreauville	736	735	- 1
Poissy	68 256	68 933	677
Porcheville	1 887	1 874	- 13
Rolleboise	480	448	- 32
Rosny-sur-Seine	15 984	15 626	- 358
Sailly	403	381	- 22
Saint-Martin-la-Garenne	487	484	- 3
Soindres	944	1 024	80
Le Tertre-Saint-Denis	108	109	1
Tessancourt-sur-Aubette	1 459	1 427	- 32
Triel-sur-Seine	27 751	26 354	- 1 397
Vaux-sur-Seine	8 781	9 168	387
Verneuil-sur-Seine	49 698	46 634	- 3 064
Vernouillet	24 729	23 011	- 1 718
Vert	1 234	1 238	4
Villennes-sur-Seine	8 669	8 769	100
Total	1 000 000	1 000 000	

Trente-cinq communes sont concernées par une baisse de leur DSC 2025 tandis que la DSC 2025 de trente-sept communes varie à la hausse et une commune voit sa DSC 2025 inchangée.

Les critères pris en compte pour la répartition de la DSC mesurent la richesse de chaque commune eu égard à celle des autres communes de l'EPCI mais également à celle de leur strate respective.

Ainsi, l'amélioration de chacun de ces critères de richesse d'une année sur l'autre, se traduira par une diminution de la DSC correspondante afin de réaffecter la fraction de dotation à une commune dont les critères se seront dégradés.

Par ailleurs, en observant l'évolution du poids de chaque commune dans la répartition de la DSC, il est constaté que cette évolution est marginale et que les modalités de calcul garantissent la stabilité de cet outil de péréquation.

DSC 2025	Ecart 2024/2025 (%)	Poids de la commune 2024	Poids de la commune 2025
Achères	-5,74 %	6,62 %	6,24%
Les Alluets-le-Roi	2,27 %	0,17 %	0,18%
Andrésy	-2,97 %	3,31 %	3,21%
Arnouville-lès-Mantes	7,73 %	0,10 %	0,11%
Aubergenville	2,70 %	2,11 %	2,17%
Auffreville-Brasseuil	4,51 %	0,08 %	0,08%
Aulnay-sur-Mauldre	-0,74 %	0,15 %	0,15%
Boinville-en-Mantois	-1,85 %	0,02 %	0,02%
Bouafle	-2,44 %	0,35 %	0,35%
Breuil-Bois-Robert	4,42 %	0,09 %	0,10%
Brueil-en-Vexin	-5,90 %	0,07 %	0,07%
Buchelay	1,01 %	0,41 %	0,41%

Carrières-sous-Poissy	4,59 %	5,36 %	5,60%
Chanteloup-les-Vignes	4,34 %	3,29 %	3,44%
Chapet	-0,08 %	0,23 %	0,23%
Conflans-Sainte-Honorine	-2,47 %	8,45 %	8,24%
Drocourt	-2,53 %	0,07 %	0,07%
Ecquevilly	2,35 %	0,76 %	0,78%
Épône	-1,09 %	1,14 %	1,13%
Évecquemont	-2,85 %	0,08 %	0,08%
La Falaise	9,44 %	0,09 %	0,10%
Favrieux	9,66 %	0,02 %	0,02%
Flacourt	4,84 %	0,02 %	0,02%
Flins-sur-Seine	-0,42 %	0,23 %	0,23 %
Follainville-Dennemont	-1,10 %	0,36 %	0,36 %
Fontenay-Mauvoisin	13,32 %	0,03 %	0,03 %
Fontenay-Saint-Père	-1,39 %	0,13 %	0,13 %
Gaillon-sur-Montcient	0,25 %	0,10 %	0,10 %
Gargenville	2,17 %	1,57 %	1,60 %
Goussonville	5,19 %	0,06 %	0,06 %
Guernes	1,78 %	0,15 %	0,16 %
Guerville	-0,84 %	0,23 %	0,22 %
Guitrancourt	-1,48 %	0,03 %	0,03 %
Hardricourt	-0,65 %	0,33 %	0,33 %
Hargeville	24,45 %	0,04 %	0,04 %
Issou	4,11 %	0,75 %	0,78 %
Jambville	-6,92 %	0,10 %	0,09 %
Jouy-Mauvoisin	-0,02 %	0,07 %	0,07 %
Jumeauville	6,21 %	0,07 %	0,08 %
Juziers	2,76 %	0,82 %	0,85 %
Lainville-en-Vexin	-7,00 %	0,11 %	0,10 %
Limay	5,64 %	3,66 %	3,86 %
Magnanville	0,13 %	1,59 %	1,59 %
Mantes-la-Jolie	0,10 %	14,95 %	14,96 %
Mantes-la-Ville	3,93 %	5,97 %	6,20 %
Médan	-6,70 %	0,17 %	0,16 %
Méricourt	-6,20 %	0,06 %	0,05 %
Meulan-en-Yvelines	-2,36 %	2,59 %	2,53 %
Mézières-sur-Seine	16,33 %	0,65 %	0,75 %
Mézy-sur-Seine	-5,89 %	0,38 %	0,36 %
Montalet-le-Bois	1,83 %	0,04 %	0,04 %
Morainvilliers	-1,29 %	0,47 %	0,46 %
Mousseaux-sur-Seine	-1,21 %	0,07 %	0,07 %
Les Mureaux	2,07 %	8,94 %	9,13 %
Nézel	4,47 %	0,20 %	0,21 %
Oinville-sur-Montcient	2,56 %	0,14 %	0,15 %
Orgeval	2,52 %	0,80 %	0,82 %
Perdreauville	-0,18 %	0,07 %	0,07 %
Poissy	0,99 %	6,83 %	6,89 %
Porcheville	-0,66 %	0,19 %	0,19 %
Rolleboise	-6,60 %	0,05 %	0,04 %
Rosny-sur-Seine	-2,24 %	1,60 %	1,56 %
Sailly	-5,47 %	0,04 %	0,04 %
Saint-Martin-la-Garenne	-0,52 %	0,05 %	0,05 %
Soindres	8,45 %	0,09 %	0,10 %
Le Tertre-Saint-Denis	0,75 %	0,01 %	0,01 %
Tessancourt-sur-Aubette	-2,20 %	0,15 %	0,14 %

Triel-sur-Seine	-5,03 %	2,78 %	2,64 %
Vaux-sur-Seine	4,41 %	0,88 %	0,92 %
Verneuil-sur-Seine	-6,17 %	4,97 %	4,66 %
Vernouillet	-6,95 %	2,47 %	2,30 %
Vert	0,28 %	0,12 %	0,12 %
Villennes-sur-Seine	1,15 %	0,87 %	0,88 %

Il est donc proposé au Conseil communautaire de :

- fixer l'enveloppe globale de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) au montant inscrit au budget primitif 2025, soit 1 000 000 €,
- répartir la DSC entre les communes membres de la manière suivante :

DSC 2025	DSC 2025 (€)
Achères	62 394
Les Alluets-le-Roi	1 788
Andrézy	32 126
Arnouville-lès-Mantes	1 062
Aubergenville	21 664
Auffreville-Brasseuil	793
Aulnay-sur-Mauldre	1 454
Boinville-en-Mantois	154
Bouafle	3 452
Breuil-Bois-Robert	972
Brueil-en-Vexin	689
Buchelay	4 094
Carrières-sous-Poissy	56 011
Chanteloup-les-Vignes	34 360
Chapet	2 333
Conflans-Sainte-Honorine	82 417
Drocourt	712
Ecquevilly	7 766
Épône	11 288
Évecquemont	824
La Falaise	1 011
Favrieux	164
Flacourt	194
Flins-sur-Seine	2 277
Follainville-Dennemont	3 606
Fontenay-Mauvoisin	313
Fontenay-Saint-Père	1 301
Gaillon-sur-Montcient	975
Gargenville	16 015
Goussonville	588
Guernes	1 562
Guerville	2 231
Guitrancourt	274
Hardricourt	3 318
Hargeville	441
Issou	7 826
Jambville	892
Jouy-Mauvoisin	741
Jumeauville	778
Juziers	8 456

Lainville-en-Vexin	1 027
Limay	38 624
Magnanville	15 944
Mantes-la-Jolie	149 594
Mantes-la-Ville	62 025
Médan	1 630
Méricourt	517
Meulan-en-Yvelines	25 327
Mézières-sur-Seine	7 509
Mézy-sur-Seine	3 604
Montalet-le-Bois	424
Morainvilliers	4 598
Mousseaux-sur-Seine	677
Les Mureaux	91 261
Nézel	2 064
Oinville-sur-Montcient	1 450
Orgeval	8 195
Perdreauville	735
Poissy	68 933
Porcheville	1 874
Rolleboise	448
Rosny-sur-Seine	15 626
Sailly	381
Saint-Martin-la-Garenne	484
Soindres	1 024
Le Tertre-Saint-Denis	109
Tessancourt-sur-Aubette	1 427
Triel-sur-Seine	26 354
Vaux-sur-Seine	9 168
Verneuil-sur-Seine	46 634
Vernouillet	23 011
Vert	1 238
Villennes-sur-Seine	8 769
Total	1 000 000

- notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres,
- ajouter que les crédits seront imputés au budget principal 2025 pour un montant de 1 000 000 € (un million d'euros) au chapitre 73, article 739212.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-28-4-1,

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et son article 256 abrogeant le VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-07-12_17 du 12 juillet 2019 portant adoption du protocole financier général,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-07-12_19 du 12 juillet 2019 portant abrogation de la délibération n°CC_2016-06-23_35 du Conseil communautaire du 23 juin 2016 et fixation des critères de répartition de la DSC entre les communes,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_24 du 19 décembre 2024 portant approbation du budget primitif du budget principal de l'exercice 2025,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : FIXE l'enveloppe globale de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) au montant inscrit au budget primitif 2025, soit 1 000 000 € (un million d'euros).

ARTICLE 2 : REPARTIT la DSC entre les communes membres de la manière suivante :

DSC 2025	DSC 2025 (€)
Achères	62 394
Les Alluets-le-Roi	1 788
Andrésy	32 126
Arnouville-lès-Mantes	1 062
Aubergenville	21 664
Auffreville-Brasseuil	793
Aulnay-sur-Mauldre	1 454
Boinville-en-Mantois	154
Bouafle	3 452
Breuil-Bois-Robert	972
Brueil-en-Vexin	689
Buchelay	4 094
Carrières-sous-Poissy	56 011
Chanteloup-les-Vignes	34 360
Chapet	2 333
Conflans-Sainte-Honorine	82 417
Drocourt	712
Ecquevilly	7 766
Épône	11 288
Évecquemont	824
La Falaise	1 011
Favrieux	164
Flacourt	194
Flins-sur-Seine	2 277
Follainville-Dennemont	3 606
Fontenay-Mauvoisin	313
Fontenay-Saint-Père	1 301
Gaillon-sur-Montcient	975
Gargenville	16 015
Goussonville	588
Guernes	1 562
Guerville	2 231
Guitrancourt	274
Hardricourt	3 318
Hargeville	441
Issou	7 826
Jambville	892
Jouy-Mauvoisin	741
Jumeauville	778
Juziers	8 456

Lainville-en-Vexin	1 027
Limay	38 624
Magnanville	15 944
Mantes-la-Jolie	149 594
Mantes-la-Ville	62 025
Médan	1 630
Méricourt	517
Meulan-en-Yvelines	25 327
Mézières-sur-Seine	7 509
Mézy-sur-Seine	3 604
Montalet-le-Bois	424
Morainvilliers	4 598
Mousseaux-sur-Seine	677
Les Mureaux	91 261
Nézel	2 064
Oinville-sur-Montcient	1 450
Orgeval	8 195
Perdreauville	735
Poissy	68 933
Porcheville	1 874
Rolleboise	448
Rosny-sur-Seine	15 626
Sailly	381
Saint-Martin-la-Garenne	484
Soindres	1 024
Le Tertre-Saint-Denis	109
Tessancourt-sur-Aubette	1 427
Triel-sur-Seine	26 354
Vaux-sur-Seine	9 168
Verneuil-sur-Seine	46 634
Vernouillet	23 011
Vert	1 238
Villennes-sur-Seine	8 769
Total	1 000 000

ARTICLE 3 : NOTIFIE la présente délibération à l'ensemble des communes membres.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal 2025 pour un montant de 1 000 000 € (un million d'euros) au chapitre 73, article 739212.

Détail des votes :

- **128 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **1 ABSTENTION :** NAUTH Cyril
- **5 NE PREND PAS PART :** CALLONNEC Gaël, DE JESUS-PEDRO Nelson, KHARJA Latifa, MINARIK Annie, SATHOUD Innocente-Félicité

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Cette procédure permet de déroger au principe d'annualité budgétaire sur lequel repose les finances publiques et de ne pas faire supporter au budget annuel de la collectivité l'intégralité d'une dépense pluriannuelle. En ce sens, elle permet de limiter le recours aux reports d'investissement.

Les AP correspondent à des dépenses se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses d'investissement.

Elles sont présentées par le Président de l'EPCI et peuvent être révisées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative) par une délibération distincte. Elles demeurent valables dans les limites définies par le règlement des AP/CP.

Chaque AP doit comprendre la réalisation prévisionnelle par exercice des CP annuels.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondant. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'AP.

En décembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé deux délibérations relatives pour l'une au règlement relatif aux AP/CP et l'autre à la création de huit autorisations de programme suivantes concernant le budget principal :

1. projet EOLE - création de neuf pôles d'échanges multimodaux ;
2. renouvellement urbain ;
3. création et réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales urbaines ;
4. aménagements cyclables ;
5. passerelles : Carrières-sous-Poissy, Poissy, Mantes-la-Jolie et Limay ;
6. transports collectifs en site propre ;
7. renouvellement et gestion du parc automobile ;
8. renouvellement et déploiement des systèmes d'information.

Par délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2022, cinq nouvelles AP ont été créées :

9. Le renouvellement de voirie ;
10. L'éclairage public et la signalisation lumineuse tricolore ;
11. Les ouvrages d'art et les risques géotechniques ;
12. La voirie de développement communal ;
13. Les fonds de concours.

Chacune de ces AP fait l'objet d'un chapitre budgétaire de dépenses opération d'équipement votée en section d'investissement.

La présente délibération a pour objet d'actualiser l'AP de la voirie de développement communal pour tenir compte de l'avancement des investissements et des besoins nouveaux identifiés.

1. Voirie de développement communal

La voirie de développement communal concerne des projets à l'initiative des communes dont le besoin ou le périmètre d'influence reste au niveau communal ou à portée intra-communautaire et qui répondent à une préoccupation de qualification ou d'attractivité des communes sans s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan ou d'un schéma communautaire.

Cette AP intègre :

- Les investissements programmés (requalifications d'espaces publics, enfouissements de réseaux) ;
- Les projets urbains partenariaux.

Cette AP a été votée à hauteur de 60 000 000 € avec des CP prévus sur la période 2023-2028.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) a été revu à la hausse pour répondre à de nouveaux besoins et permettre la réalisation d'un plus grand nombre d'opération de requalification d'espace public.

Les communes n'ayant pas bénéficié d'opérations de développement communal ont été ciblées pour ces nouveaux projets au travers des demandes de projet initialement faites et non retenues. Des opérations réalisables sur un temps court notamment les opérations ne nécessitant pas d'acquisitions foncières ont également été ciblées.

Compte tenu de ces éléments il est proposé de réévaluer le montant du programme à 82 100 000 € avec l'échéancier de CP suivants :

Autorisation de programme				Crédits de paiement				
Libellé	Type	Début	Total	Réalisé 2023-2024	Prévus 2025	Prévus 2026	Prévus 2027	Prévus 2028
Voirie développement communal	Projet	2022	82 100 000 €	13 742 612,95 €	18 199 750,00 €	31 657 637,00 €	16 000 000,00 €	2 500 000,05 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'augmentation et l'échéancier des crédits de paiement de l'autorisation de programme de voirie de développement communal, selon les montants fixés ci-après :

Autorisation de programme				Crédits de paiement				
Libellé	Type	Début	Total	Réalisé 2023-2024	Prévus 2025	Prévus 2026	Prévus 2027	Prévus 2028
Voirie développement communal	Projet	2022	82 100 000 €	13 742 612,95 €	18 199 750,00 €	31 657 637,00 €	16 000 000,00 €	2 500 000,05 €

- de préciser que les crédits de paiement seront inscrits au budget des exercices concernés, en section d'investissement du budget principal, sur le chapitre budgétaire de dépenses correspondant à l'opération d'équipement votée.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-12-16_06 du 16 décembre 2021 portant adoption d'un règlement de gestion pluriannuelle des investissements de la Communauté urbaine par autorisations de programme/autorisations d'engagement et crédits de paiement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-12-16_07 du 16 décembre 2021 portant création de huit autorisations de programme et crédits de paiement à compter de 2022,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_18 du 24 novembre 2022 portant création de cinq autorisations de programme et crédits de paiement à compter de 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-10-12_10 du 12 octobre 2023 portant actualisation de l'échéancier des crédits de paiement des autorisations de programme,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_20 du 04 avril 2024 portant actualisation de l'échéancier des crédits de paiement des autorisations de programme,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_30 du 19 décembre 2024 portant actualisation de l'échéancier des crédits de paiement des autorisations de programme,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'augmentation et l'actualisation de l'autorisation de programme voirie de développement communal et des crédits de paiement correspondants, selon les montants fixés dans le tableau ci-après :

Autorisation de programme				Crédits de paiement				
Libellé	Type	Début	Total	Réalisé 2023-2024	Prévus 2025	Prévus 2026	Prévus 2027	Prévus 2028
Voirie développement communal	Projet	2022	82 100 000 €	13 742 612,95 €	18 199 750,00 €	31 657 637,00 €	16 000 000,00 €	2 500 000,05 €

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits de paiement seront inscrits au budget des exercices concernés, en section d'investissement du budget principal, sur le chapitre budgétaire de dépenses correspondant à l'opération d'équipement votée.

Détail des votes :

- **128 POUR**
- **1 CONTRE** : NAUTH Cyril
- **1 ABSTENTION** : VIREY Louis-Armand
- **4 NE PREND PAS PART** : CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, ESCRIBANO-OBEJO Maria, MINARIK Annie

CC_2025-06-26_47 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Le budget supplémentaire (BS) est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat. Comme toute décision modificative, il permet également l'ouverture de crédits supplémentaires non prévus au budget primitif et leur financement ou l'ajustement de dépenses ou de recettes du budget primitif du même exercice.

Le budget supplémentaire doit, comme le budget primitif et les décisions modificatives, répondre aux principes d'annualité, d'universalité, d'équilibre et de sincérité.

Ainsi, il est présenté au Conseil communautaire un budget supplémentaire permettant, pour le budget principal et les budgets annexes, de :

- Affecter les résultats de clôture et les reports de l'exercice 2024 ;
- Ajuster l'emprunt d'équilibre (à la baisse pour tous les budgets) ;
- Ajuster, à l'équilibre, les crédits 2025 par rapport aux prévisions initiales, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget supplémentaire de l'exercice 2025 du budget principal ci-annexé et arrêté à la somme de 102 528 517,82 € répartie comme suit :

Budget supplémentaire au budget primitif		
Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	41 244 277,23 €	41 244 277,23 €
Investissement	37 230 556,62 €	45 592 050,15 €
<i>avec reports</i>	24 053 683,97 €	15 692 190,44 €
Total	102 528 517,82 €	102 528 517,82 €

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et son article L. 2311-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_24 du 19 décembre 2024 portant approbation du budget primitif du budget principal de l'exercice 2025,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-06-26_34 du 26 juin 2025 portant arrêt du compte administratif du budget principal de l'exercice 2024,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-06-26_39 du 26 juin 2025 portant affectation des résultats du budget principal de l'exercice 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le budget supplémentaire de l'exercice 2025 du budget principal ci-annexé et arrêté à la somme de 102 528 517,82 € € répartie comme suit :

Budget supplémentaire au budget primitif		
Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	41 244 277,23 €	41 244 277,23 €
Investissement	37 230 556,62 €	45 592 050,15 €
<i>avec reports</i>	24 053 683,97 €	15 692 190,44 €
Total	102 528 517,82 €	102 528 517,82 €

Détail des votes :

- **126 POUR**
- **3 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand
- **0 ABSTENTION** :
- **5 NE PREND PAS PART** : CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, MAUREY Daniel, MINARIK Annie, PRELOT Charles

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Le budget supplémentaire (BS) est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat. Comme toute décision modificative, il permet également l'ouverture de crédits supplémentaires non prévus au budget primitif et leur financement ou l'ajustement de dépenses ou de recettes du budget primitif du même exercice.

Le budget supplémentaire doit, comme le budget primitif et les décisions modificatives, répondre aux principes d'annualité, d'universalité, d'équilibre et de sincérité.

Ainsi, il est présenté au Conseil communautaire un budget supplémentaire permettant, pour le budget principal et les budgets annexes, de :

- Affecter les résultats de clôture et les reports de l'exercice 2024 ;
- Ajuster l'emprunt d'équilibre (à la baisse pour tous les budgets) ;
- Ajuster, à l'équilibre, les crédits 2025 par rapport aux prévisions initiales, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget supplémentaire de l'exercice 2025 du budget annexe « Parc d'Activités Economiques » ci-annexé et arrêté à la somme de 13 515 549,98 € répartie comme suit :

Budget supplémentaire au budget primitif		
Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	5 995 625,07 €	5 995 625,07 €
Investissement	7 519 924,91 €	7 519 924,91 €
Total	13 515 549,98 €	13 515 549,98 €

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_25 du 19 décembre 2024 portant approbation du budget primitif du budget annexe « Parcs d'Activités Economiques » de l'exercice 2025,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-06-26_35 du 26 juin 2025 portant arrêt du compte administratif du budget annexe « Parcs d'Activités Economiques » de l'exercice 2024,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-06-26_40 du 26 juin 2025 portant affectation des résultats du budget annexe « Parcs d'Activités Economiques » de l'exercice 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le budget supplémentaire de l'exercice 2025 du budget annexe « Parcs d'Activités Economiques » ci-annexé et arrêté à la somme de 13 515 549,98 € répartie comme suit :

Budget supplémentaire au budget primitif		
Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	5 995 625,07 €	5 995 625,07 €
Investissement	7 519 924,91 €	7 519 924,91 €
Total	13 515 549,98 €	13 515 549,98 €

Détail des votes :

- **128 POUR**
- **2 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, VIREY Louis-Armand
- **1 ABSTENTION** : NAUTH Cyril
- **3 NE PREND PAS PART** : CALLONNEC Gaël, KERIGNARD Sophie, MINARIK Annie

CC_2025-06-26_49 - BUDGET ANNEXE DECHETS - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Le budget supplémentaire (BS) est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat. Comme toute décision modificative, il permet également l'ouverture de crédits supplémentaires non prévus au budget primitif et leur financement ou l'ajustement de dépenses ou de recettes du budget primitif du même exercice.

Le budget supplémentaire doit, comme le budget primitif et les décisions modificatives, répondre aux principes d'annualité, d'universalité, d'équilibre et de sincérité.

Ainsi, il est présenté au Conseil communautaire un budget supplémentaire permettant, pour le budget principal et les budgets annexes, de :

- Affecter les résultats de clôture et les reports de l'exercice 2024 ;
- Ajuster l'emprunt d'équilibre (à la baisse pour tous les budgets) ;
- Ajuster, à l'équilibre, les crédits 2025 par rapport aux prévisions initiales, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget supplémentaire de l'exercice 2025 du budget annexe « Déchets » ci-annexé et arrêté à la somme de 18 096 454,98€ répartie comme suit :

Budget supplémentaire au budget primitif		
Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	6 947 155,50 €	6 947 155,50 €
Investissement	5 769 754,12 €	11 114 655,88 €
<i>avec reports</i>	5 379 545,36 €	34 643,60 €
Total	18 096 454,98 €	18 096 454,98 €

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et son article L. 2311-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_26 du 19 décembre 2024 portant approbation du budget primitif du budget annexe « Déchets » de l'exercice 2025,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-06-26_36 du 26 juin 2025 portant arrêt du compte administratif du budget annexe « Déchets » de l'exercice 2024,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-06-26_41 du 26 juin 2025 portant affectation des résultats du budget annexe « Déchets » de l'exercice 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le budget supplémentaire de l'exercice 2025 du budget annexe « Déchets » ci-annexé et arrêté à la somme de 18 096 454,98€ répartie comme suit :

Budget supplémentaire au budget primitif		
Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	6 947 155,50 €	6 947 155,50 €
Investissement	5 769 754,12 €	11 114 655,88 €
avec reports	5 379 545,36 €	34 643,60 €
Total	18 096 454,98 €	18 096 454,98 €

Détail des votes :

- **126 POUR**
- **2 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, VIREY Louis-Armand
- **1 ABSTENTION** : NAUTH Cyril
- **5 NE PREND PAS PART** : CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, HERVIEUX Edwige, KONKI Nicole, MINARIK Annie

CC_2025-06-26_50 - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Le budget supplémentaire (BS) est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat. Comme toute décision modificative, il permet également l'ouverture de crédits supplémentaires non prévus au budget primitif et leur financement ou l'ajustement de dépenses ou de recettes du budget primitif du même exercice.

Le budget supplémentaire doit, comme le budget primitif et les décisions modificatives, répondre aux principes d'annualité, d'universalité, d'équilibre et de sincérité.

Ainsi, il est présenté au Conseil communautaire un budget supplémentaire permettant, pour le budget principal et les budgets annexes, de :

- Affecter les résultats de clôture et les reports de l'exercice 2024 ;
- Ajuster l'emprunt d'équilibre (à la baisse pour tous les budgets) ;
- Ajuster, à l'équilibre, les crédits 2025 par rapport aux prévisions initiales, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget supplémentaire de l'exercice 2025 du budget annexe « Eau potable » ci-annexé et arrêté à la somme de 19 612 815,86 € répartie comme suit :

Budget supplémentaire au budget primitif		
Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	5 582 849,25 €	5 582 849,25 €
Investissement	9 838 463,92 €	14 029 966,61 €
avec reports	4 191 502,69 €	- €
Total	19 612 815,86 €	19 612 815,86 €

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et son article L. 2311-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_28 du 19 décembre 2024 portant approbation du budget primitif du budget annexe « Eau potable » de l'exercice 2025,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-06-26_37 du 26 juin 2025 portant arrêt du compte administratif du budget annexe « Eau potable » de l'exercice 2024,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-06-26_42 du 26 juin 2025 portant affectation des résultats du budget annexe « Eau potable » de l'exercice 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le budget supplémentaire de l'exercice 2025 du budget annexe « Eau potable » ci-annexé et arrêté à la somme de 19 612 815,86 € répartie comme suit :

Budget supplémentaire au budget primitif		
Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	5 582 849,25 €	5 582 849,25 €
Investissement	9 838 463,92 €	14 029 966,61 €
avec reports	4 191 502,69 €	- €
Total	19 612 815,86 €	19 612 815,86 €

Détail des votes :

- **127 POUR**
- **2 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, VIREY Louis-Armand
- **1 ABSTENTION** : NAUTH Cyril
- **4 NE PREND PAS PART** : CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, MADEC Isabelle, MINARIK Annie

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Le budget supplémentaire (BS) est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat. Comme toute décision modificative, il permet également l'ouverture de crédits supplémentaires non prévus au budget primitif et leur financement ou l'ajustement de dépenses ou de recettes du budget primitif du même exercice.

Le budget supplémentaire doit, comme le budget primitif et les décisions modificatives, répondre aux principes d'annualité, d'universalité, d'équilibre et de sincérité.

Ainsi, il est présenté au Conseil communautaire un budget supplémentaire permettant, pour le budget principal et les budgets annexes, de :

- Affecter les résultats de clôture et les reports de l'exercice 2024 ;
- Ajuster l'emprunt d'équilibre (à la baisse pour tous les budgets) ;
- Ajuster, à l'équilibre, les crédits 2025 par rapport aux prévisions initiales, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget supplémentaire de l'exercice 2025 du budget annexe « Assainissement » ci-annexé et arrêté à la somme de 13 471 743,14 € répartie comme suit :

Budget supplémentaire au budget primitif		
Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 039 865,83 €	3 039 865,83 €
Investissement	4 001 632,82 €	10 106 584,76 €
<i>avec reports</i>	6 430 244,49 €	325 292,55 €
Total	13 471 743,14 €	13 471 743,14 €

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et son article L. 2311-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_29 du 19 décembre 2024 portant approbation du budget primitif du budget annexe « Assainissement » de l'exercice 2025,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-06-26_38 du 26 juin 2025 portant arrêt du compte administratif du budget annexe « Assainissement » de l'exercice 2024,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-06-26_43 du 26 juin 2025 portant affectation des résultats du budget annexe « Assainissement » de l'exercice 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Cécile ZAMMIT-POPESCU, en l'absence de demande d'intervention, soumet la délibération au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le budget supplémentaire de l'exercice 2025 du budget annexe « Assainissement » ci-annexé et arrêté à la somme de 13 471 473,14 € répartie comme suit :

Budget supplémentaire au budget primitif		
Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 039 865,83 €	3 039 865,83 €
Investissement	4 001 632,82 €	10 106 584,76 €
<i>avec reports</i>	6 430 244,49 €	325 292,55 €
Total	13 471 743,14 €	13 471 743,14 €

Détail des votes :

- **127 POUR**
- **2 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, VIREY Louis-Armand
- **1 ABSTENTION** : NAUTH Cyril
- **4 NE PREND PAS PART** : CALLONNEC Gaël, CORBINAUD Fabien, DIOP Ibrahima, MINARIK Annie

CC_2025-06-26_52 - TABLEAU DES POSTES : ACTUALISATION

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

Le tableau des postes constitue la liste des postes permanents ouverts budgétairement (fonctionnaires stagiaires/titulaires et contractuels de droit public), pourvus ou non, classés par filières et cadres d'emplois. Ils sont créés ou supprimés selon les besoins de la Communauté urbaine après avoir été soumis à l'organe délibérant, conformément au code général de la fonction publique.

Une mise à jour régulière du tableau des postes est nécessaire afin d'apporter une meilleure lisibilité de l'organisation des services et une cohérence globale dans la gestion des recrutements sur postes permanents. Cette actualisation permet également de fiabiliser le suivi budgétaire et le pilotage de la masse salariale, dans le respect des obligations réglementaires.

La dernière actualisation a été réalisée lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2024.

L'organisation des services de la Communauté urbaine évolue avec la volonté de renforcer certaines activités, impliquant de prendre en compte les différentes créations et suppressions de postes et cadres d'emplois correspondants.

Les principaux changements concernent le renforcement de certaines fonctions supports avec la création de directions supports décentralisées ayant pour objectif de développer l'opérationnalité de la structure et la création de postes dans des missions au service du public telles qu'au sein de la direction d'appui à l'action environnementale ou de la direction énergie.

Au regard des modifications présentées, il est proposé l'adoption de la mise à jour du tableau des postes. Les crédits sont ouverts au chapitre 012 du budget de la Communauté urbaine et de ses budgets annexes.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la mise à jour du tableau des postes budgétaires, tel que joint en annexe.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_24 du 19 décembre 2024 portant adoption du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2025,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_45 du 19 décembre 2024 portant actualisation du tableau des effectifs,

VU l'avis favorable du Comité social territorial du 5 juin 2025,

VU le tableau des postes, tel que joint en annexe,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Affaires générales le 17 juin 2025,

Jean-Marie RIPART fait état de la création de 50,25 postes en Equivalent Temps Plein (ETP) au sein des différentes directions et services, ainsi que de la suppression de 33,38 postes. Le solde net s'établit donc à la création de 18 postes budgétaires, soit 16,9 ETP.

Le nombre total de postes permanents dans la collectivité s'élève à ce jour à 1 230,12 ETP et le nombre d'agents effectivement payés est de 1 097 ETP.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la mise à jour du tableau des postes budgétaires, tel que joint en annexe.

Détail des votes :

- 129 POUR
- 0 CONTRE
- 2 ABSTENTION : NAUTH Cyril, SIMEONI Christophe
- 3 NE PREND PAS PART : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, OURS-PRISBIL Gérard

La fin de la séance est prononcée à 20 h 33.

L'intégralité des délibérations est tenue à votre disposition sur le site internet de la Communauté urbaine.

Le secrétaire de séance,

Jean-Claude BREARD

Le Président,

Cécile ZAMMIT-POPESCU

